



Digitized by the Internet Archive
in 2025

TROIS PRÉCURSEURS DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

BERRYER

MONTALEMBERT

LAMARTINE

A LA MÊME LIBRAIRIE

DU MÊME AUTEUR

L'ouvrier et les accidents, 1887.

La responsabilité du travail et le projet de loi adopté par la Chambre des députés le 10 juillet 1888, 1889.

Le risque professionnel et les accidents du travail, 1891.

De la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits (Ouvrage récompensé par l'Académie des sciences morales et politiques. Concours pour le prix du budget de 1893), 1894.

Étude critique sur la puissance paternelle et ses limites (Ouvrage récompensé par l'Académie des sciences morales et politiques. Concours pour le prix Bordin de 1897), 1898.

L'association contre le crime, 1901.

Étude sur la répression des outrages aux bonnes mœurs (Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques. Concours pour le prix Saintour de 1904), 1905.

Le grand danger. Tout par l'État, 1909.

Histoire de la liberté d'association en France depuis 1789, 2 vol., 1920.

TROIS PRÉCURSEURS DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

BERRYER

MONTALEMBERT

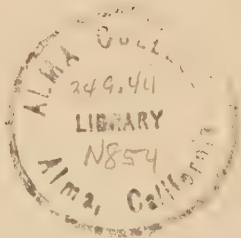
LAMARTINE

PAR

PAUL NOURRISSON

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

LAURÉAT DE L'INSTITUT



LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU

RECUEIL SIREY

22, rue Soufflot, PARIS, 5^e

LÉON TENIN, Directeur

—
1922

34653

INTRODUCTION

Nous avons, dans une précédente étude (1), rappelé quelle était l'importance de l'association et comment la liberté d'association était une liberté primordiale, conséquence et garantie de la liberté individuelle. Ce n'est pas que l'exercice du droit d'association ne puisse entraîner des abus ; l'expérience des événements contemporains nous en apporte chaque jour la preuve. Mais l'abus qui peut résulter de l'exercice d'un droit ne saurait permettre d'en contester l'existence. Ce qu'il ne faut pas oublier surtout, c'est que l'association est, de nos jours plus que jamais, une nécessité sociale qu'on ne peut méconnaître et dont on ne saurait contester les bienfaits.

On ne peut se refuser à admettre qu'elle est indispensable pour assurer le libre exercice des droits des citoyens, pour établir sur des bases durables l'organisation professionnelle, pour assurer la liberté d'enseignement, la liberté de la bienfaisance, et la

(1) Histoire de la liberté d'association en France depuis 1789.

liberté religieuse elle-même. C'est par la liberté complète d'association que devrait être résolu le problème, compliqué à plaisir par les passions sectaires, d'un statut qui garantisse la stabilité des biens nécessaires au culte ⁽¹⁾. C'est par elle aussi que devrait être sauvegardée la faculté pour tous les citoyens poursuivant un but licite et honnête de se grouper, fût-ce même sous la forme de congrégations religieuses, lesquelles ne réclament aucune autre législation que celle du droit commun qui leur est aujourd'hui refusée.

Nous avons, dans cette première étude, essayé de montrer comment s'est formée, à travers les divers régimes politiques, cette notion de la liberté d'association : inconnue sous l'ancien régime, niée par la Révolution, proscrite par le code pénal, proclamée en 1848, retardée par le second Empire, combattue par la campagne anti-cléricale sous la troisième République, elle a fini par être consacrée par une législation formulée surtout dans les lois de 1884 et de 1901. Mais nous avons fait remarquer combien cette liberté est encore incomplète et mal organisée : d'une part, avec les lois de 1884 et de 1920 qui constituent des mesures de faveur pour les associations professionnelles, et surtout, dans la pensée

(1) Voir les articles publiés par la *Revue catholique des Institutions et du droit*, janvier-février 1921.

du législateur, pour les associations ouvrières ; d'autre part, avec la loi générale de 1901 insuffisante et entachée d'arbitraire par l'exclusion de toute une catégorie de citoyens.

Dans cette histoire de la liberté d'association il est une période sur laquelle nous voudrions revenir parce qu'elle offre un particulier intérêt. C'est la période de la monarchie de Juillet, période de transition au point de vue social entre les régimes antérieurs, où l'attention publique est tournée vers les événements politiques, et la commotion de 1848 à partir de laquelle les questions sociales prendront une part prépondérante. C'est à ce moment que se place en quelque sorte le point culminant de l'histoire que nous avons retracée, parce que c'est à ce moment que se fait jour et se précise la notion de la liberté d'association.

Parmi les hommes qui ont été les défenseurs de cette liberté, trois surtout nous apparaissent, dont nous voudrions mettre en lumière l'action sur ce terrain, parce que ces trois hommes, à des titres divers et avec des tempéraments bien différents, se sont manifestés, surtout à l'époque de la monarchie de Juillet, comme les champions les plus notables de la grande cause : Berryer, Montalembert, Lamartine.

Sans vouloir les séparer de ceux de leurs contem-

porains qui ont été leurs auxiliaires dans cette tâche, nous pouvons considérer que leurs discours, leurs écrits, leurs actes, sont particulièrement significatifs. Il nous a semblé utile de réveiller des souvenirs quelque peu effacés et d'étudier leur œuvre à ce point de vue. En les suivant pas à pas dans leur carrière, on voit comment l'association s'est imposée à eux comme une nécessité sociale, comment ils ont contribué à répandre dans l'opinion publique la notion de la liberté d'association, quelle a été leur part dans la revendication de cette liberté. Alors que cette notion était méconnue par tant de leurs contemporains qui se refusaient à l'admettre, ils ont compris qu'elle était nécessaire au véritable triomphe de la liberté dans notre pays : « Le droit d'association, a dit Berryer, est un droit sacré, c'est le droit primitif, c'est le droit générateur de l'ordre social » (1).

Les arguments qu'ils ont invoqués, la démonstration qu'ils ont faite n'ont rien perdu de leur valeur, et les considérations qu'ils ont produites, d'une façon parfois prophétique, ont apparu ou ne peuvent manquer d'apparaître à nos contemporains comme décisives. Ils ne se sont pas contentés de défendre la légitimité du droit d'association, garantie d'indépendance pour les citoyens, ils ont même

(1) Discours du 12 mars 1834.

aperçu les nécessités sociales actuelles. Ils n'ont pas été seulement les champions de la liberté d'association : devançant leur époque, ils ont été des précurseurs.

Qu'on relise, par exemple, Berryer et Lamartine, on verra qu'ils ont compris comment devaient s'imposer de nos jours les associations professionnelles. Qu'on se reporte aux discours qu'ils ont prononcés ainsi que Montalembert et dans lesquels ils ont défendu les congrégations religieuses, on constatera qu'ils ont été conduits à considérer comme particulièrement importante la cause de cette catégorie d'associations qui a toujours été dans notre pays l'un des principaux obstacles à l'établissement d'une législation digne d'un peuple libre. Tous les trois ils avaient proclamé que la liberté d'association n'existe que si elle profite à tous sans exclusion de personnes.

Nous ne nous excuserons pas de les laisser surtout parler car leur langage est un enseignement. Il est aussi un exemple. En s'adressant à leurs contemporains ils se sont adressés surtout à l'opinion publique « cette reine du monde, disait Lacordaire⁽¹⁾, qui, de temps immémorial, proscriit les lois, en fait d'autres, de qui les chartes elles-mêmes dépendent, et dont les arrêts, méconnus un jour,

(1) *Mémoire pour le rétablissement en France des Frères Prêcheurs.*

finissent tôt ou tard par s'exécuter. C'est à l'opinion publique que doivent aussi faire appel à l'heure actuelle, ceux qui veulent que la liberté d'association, liberté nécessaire, devienne dans notre loi, une liberté complète; que notre législation ne soit plus une législation faite au profit de certains citoyens ou contre certains citoyens, mais au profit de tous, sans autre réserve que les sanctions légitimes contre les actes délictueux.

BERRYER ⁽¹⁾

Relever, au cours de la carrière de Berryer, les différentes circonstances dans lesquelles il a été amené à prendre la défense de la cause de la liberté d'association, c'est constater que son rôle dans la revendication de cette liberté a été considérable. Il a défendu la liberté d'association à la tribune, à la barre, et son action s'est manifestée par quelques-uns de ses plus beaux triomphes oratoires. C'est une cause qui le passionne et au service de laquelle il est toujours prêt à mettre sa prestigieuse éloquence. C'est une idée qui le domine, parce que l'association lui est apparue comme une nécessité sociale.

Berryer est avant tout en effet épris de liberté.

(1) Charles de Lacombe : *La jeunesse de Berryer*, 1894 ; *Berryer et la monarchie de Juillet*, 1895 ; *Berryer sous la République et le second Empire*, 1895. — *Œuvres de Berryer* : Plaidoyers, 4 vol. 1876-1878. *Discours parlementaires de Berryer*. — Thureau-Dangin : *Histoire de la monarchie de Juillet*. — de la Gorce : *Histoire de la seconde République ; Histoire du second Empire*. — De Grandmaison : *La Congrégation*, 1890. — Burnichon : *La compagnie de Jésus en France. Histoire d'un siècle*, t. I, 1914. — Ravier du Magny : *Revue catholique des Institutions*, août 1912.

Or parmi les garanties de la liberté, sur tous les terrains, politique, charitable, religieux, professionnel, il rencontre l'association. Le droit d'association lui apparaît comme la conséquence de la liberté individuelle et la condition pour les citoyens de l'exercice de tous leurs droits. Il est indispensable, dans les temps modernes surtout, à l'ordre politique et social. Par suite la liberté d'association qui sauvegarde ce droit lui apparaît comme une liberté essentielle et le fondement des autres libertés. Aussi Berryer va-t-il être conduit à défendre sans cesse la liberté d'association, ou plutôt à la revendiquer, car elle n'est pas reconnue par la loi, et l'opinion publique n'est pas encore habituée à la réclamer.

Sous la Restauration, Berryer apparaît d'abord comme avocat et déjà montre les rares qualités qui seront la marque de son incomparable talent. « Il était éloquent rien qu'à être vu, a dit de lui l'historien de la monarchie de Juillet ⁽¹⁾ : une tête admirable, noblement portée, avec je ne sais quoi de doux, de fort, de charmant et de dominateur. ... Rarement homme avait reçu à un tel degré tous les dons physiques de l'orateur. Orateur, il l'était aussi par le mouvement irrésistible de la pensée, la vigueur de la dialectique, l'intelligence prompte à s'assimiler les questions les plus diverses, l'im-

(1) T. II, p. 200.

prévu grandiose des inspirations, une prodigieuse facilité d'émouvoir et d'être ému, et cette sorte de flamme qui jaillissait soudainement, illuminant ou embrasant tout autour de lui».

Notons que, comme avocat, Berryer défend, en 1826, devant le tribunal de la Seine un des futurs partisans de la liberté d'association, Lamennais. Lamennais, qu'on appelait alors le champion de la monarchie théocratique, avait attaqué le gallicanisme dans la seconde partie de son ouvrage *de la Religion dans ses rapports avec le pouvoir civil* ⁽¹⁾. La même année il plaide contre le journal *l'Étoile* pour les héritiers de la Chalotais ⁽²⁾. Chose notable, tout en accusant le journaliste d'avoir porté atteinte à la mémoire de la Chalotais, il déclare que ce n'est pas la défense des Jésuites qu'il reproche à son adversaire. Bien plus, il invoque en faveur des Jésuites les témoignages les plus illustres parmi lesquels Bacon, Montesquieu, Voltaire. Il prélude ainsi à la défense des congrégations religieuses qu'il présentera dans le débat de 1845.

Berryer n'entra dans la vie politique qu'en 1830, année où, atteignant sa quarantième année, il fut éligible. Nommé avec l'appui gouvernemental dans la Haute-Loire, il combattit la fameuse adresse des 221, mais refusa un portefeuille dans le ministère Polignac. Il fut réélu après la dissolution de la Chambre. Il

(1) *Plaidoyers*, t. I, p. 188.

(2) *Plaidoyers*, t. I, p. 161.

devait avoir cet avantage de n'avoir pas été compromis par les fautes de la Restauration ; mais, sous ce régime, il n'a joué aucun rôle politique marquant au point de vue qui nous occupe et n'a pas encore, à la tribune, commencé à concourir à la défense de la cause de la liberté d'association dont il devait être le champion.

Il n'en devait pas moins être attiré, dans sa vie active en dehors du barreau et du parlement, vers la pratique de l'association en prenant part aux divers groupements qui se formaient alors. On cherchait à réunir les jeunes gens et à les attirer par des exercices littéraires, soit pour la défense de la cause monarchique, soit surtout en vue de la renaissance des idées religieuses. Le premier de ces buts paraît avoir été celui de la *Société des bonnes lettres*, présidée par Chateaubriand et que fréquentèrent Lamennais et Berryer.

Mais ce fut surtout à la *Société des bonnes études*, fondée en 1823, que se montra Berryer. C'était une sorte de conférence littéraire qui fut l'objet de violentes attaques politiques ⁽¹⁾ bien que les conditions d'admission en fussent fort larges. Elle avait cependant un caractère religieux accentué et fut ouverte par un éloquent discours du Père Rauzan ; elle comprenait un certain nombre de membres de la fameuse congrégation ⁽²⁾. Les séances étaient nombreuses et intéres-

(1) De Grandmaison. *La Congrégation*, p. 217.

(2) La *Société des bonnes études* était bien loin de ne comprendre que des congréganistes. On relève entre autres parmi ses membres :

santes et leur caractère était moins mondain que celui de la *Société des bonnes lettres* puisqu'on n'y admettait pas les dames. On s'y occupait de droit, de science et d'histoire. Berryer qui en devint président y fit des conférences sur le droit et sur l'éloquence et exerça une grande action sur les trois cents jeunes gens qui en faisaient partie.

Une association d'un caractère plus militant fut l'*Association pour la défense de la religion catholique* fondée en 1827 sur l'initiative de l'abbé de Sanilis (1). De cette association devait sortir en 1839 le *Correspondant* qui fut d'abord une sorte de journal alimenté par les « correspondances » de ses adhérents et dans lequel étaient signalées les atteintes à la liberté religieuse et réfutés les mensonges colportés contre le clergé. Berryer devait participer à l'action de cette association.

Le 31 juillet 1828, il lisait au conseil général de l'association (2) un rapport dans lequel il se prononçait contre la thèse sur laquelle s'appuyait l'ordonnance du 16 juin. Elle excluait des écoles secondaires ecclésiastiques toute personne « n'ayant pas affirmé par écrit qu'elle n'appartenait à aucune congrégation religieuse non légalement établie en

MM. Alexis de Tocqueville, de Gazalès, de Carné, de Chazelle, Cauchy, de Verdière, Augustin de Meaux, Bérard des Glajeux, Nigon de Berty, Lacordaire, de Ravignan (de Lacombe, p. 269).

C'est au sein de cette société que devait prendre naissance en 1833 la société de Saint-Vincent de Paul.

(1) Hamel, *Histoire du collège de Juilly*, 1868, p. 448.

(2) Burnichon, t. I, p. 405,

France ». On visait ainsi les Jésuites en prétextant un retour « à l'ordre légal ». C'est ce que contestait Berryer : il s'élevait contre la prétention d'appliquer l'édit de 1777 en signalant « ce qu'il y a d'inconséquent et de faux dans la prétention de remettre en vigueur les anciennes décisions royales sur des matières particulières qui intéressent l'ordre religieux ou l'ordre politique ». « De nouvelles maximes, ajoutait-il, réglent en France tous les droits ». Quant aux décrets de l'Empire et à l'article 291 du code pénal, n'étaient-ils pas abrogés par la Charte? Du reste le fait d'appartenir à une congrégation religieuse pouvait-il être la cause d'une incapacité civile? L'Etat ne reconnaissait plus les vœux et ne leur assurait aucun effet civil, mais il n'en résultait pas qu'il puisse interdire la liberté de former un engagement de conscience. Ce qui est vrai, c'est que ceux là qui ont contracté les engagements religieux ignorés de la loi civile ne forment point « un corps de communauté; l'autorisation légale et spéciale donne seule cette existence civile ». Ces hommes ne se rendent coupable d'aucun fait permettant de leur infliger une déchéance, l'ordonnance était donc illégale. La thèse de Berryer, dénonçant l'équivoque dont on abusait pour faire de la congrégation non autorisée une association illégale, était celle qui devait être reprise en 1845 par M. de Vatimesnil et en 1880 par M. Rousse (1).

(1) *L'association pour la défense de la religion catholique fut vio-*

En défendant ainsi la liberté des congrégations religieuses Berryer était conséquent avec lui-même. En 1826, en effet, il avait refusé de signer la consultation rédigée par M. Dupin à l'appui de la fameuse dénonciation de M. de Montlosier (1). Au sujet des jésuites, cette consultation prétendait signaler « le danger et l'illégalité de leur présence » en s'appuyant sur les anciennes ordonnances, la loi de 1792 et le décret de Messidor. Quant aux congrégations en général, la consultation, dit Dupin (2), « démontre, par la citation de textes nombreux empruntés, tant aux lois romaines qu'à notre ancienne législation et aux lois nouvelles, que, de tout temps, on a exigé l'intervention de l'autorité souveraine pour l'établissement de toute espèce de congrégations, d'assemblées et de réunions de citoyens ». Berryer père avait signé la consultation appuyant cette thèse peu libérale. Son fils réfutait en 1828 l'erreur paternelle à laquelle il avait respectueusement refusé de s'associer. On devait plus tard relever malicieusement cette opposition (3).

C'est sous la monarchie de juillet que se place le

lemment combattue par les libéraux. Faut-il croire qu'en 1829 Berryer s'en retira comme l'affirme Lamennais? (*Œuvres posthumes*, correspondance, t. II, p. 53, 1859).

(1) De Lacombe, p. 293.

(2) *Mémoires*, t. I. p. 229.

(3) Le 17 mars 1834 le ministre du commerce déclare que la consultation de M. Dupin a été signée par tout le barreau de Paris. — « Non » interrompit Berryer. — « Il y a le nom de Berryer père ». (Rires prolongés). (*Moniteur* du 18 mars).

véritable rôle politique de Berryer. « Nouveau venu dans la politique active, dit M. Thureau-Dangin, il s'engageait volontairement au service d'une cause vaincue, sans en avoir retiré aucun profit lorsqu'elle était victorieuse ». Compromis, en 1832, dans la tentative de la duchesse de Berry en Vendée qui lui avait valu plusieurs mois de détention, mais dégagé par son passé de toute compromission fâcheuse avec les fautes de la Restauration, il se plaçait désormais sur un terrain d'opposition légale et se séparait ainsi des membres les plus ardents de son propre parti. Sans renier sa croyance politique, il se montrait plein de patriotisme dans les questions extérieures, très libéral dans les questions intérieures. Sans tomber dans la faiblesse, si commune aux défenseurs des classes ouvrières, de sacrifier les principes nécessaires à maintenir à une popularité toujours facile à conquérir, il savait compatir à des souffrances trop méconnues et reconnaître ce qu'il y avait de légitime dans certaines aspirations. L'élévation de son caractère, la largeur de ses idées, l'éclat de son talent admiré de tous, le rendaient sympathique à ses adversaires et donnaient à ses succès une popularité qui rejaillissait sur la cause royaliste.

Son action, comme défenseur de la liberté, devait, nous l'avons dit, le conduire à la défense de la liberté d'association. La question s'imposera à lui sous la forme d'une liberté primordiale et essentielle qu'il

ne faut pas cesser de réclamer. Elle se présentera aussi sous la forme de trois catégories d'associations qui constituaient, plus que jamais, depuis la Révolution, les plus sérieux obstacles à l'établissement d'un régime de liberté, les associations politiques, les associations ouvrières, les congrégations religieuses. A la tribune et à la barre, Berryer va défendre le droit d'association dans son application aux intérêts politiques, professionnels, religieux, et, à propos de chacune de ces formes de l'association, s'élever par les plus hautes considérations jusqu'à la revendication de la liberté qui peut seule assurer l'exercice du droit.

La première occasion qui se présenta fut la discussion, en 1834, du projet de loi sur les associations.

Au point de vue légal, la question des associations était régie par l'article 291 du Code pénal que la Restauration avait conservé malgré la large tolérance dont elle avait fait preuve dans la pratique.

En fait, un mouvement de réaction contre l'individualisme se produisait dans les esprits et devait s'accroître pendant la période de la monarchie de Juillet : « L'avenir, pourra écrire M. Rœybaud en 1841 (1), l'avenir appartiendra à l'association. » Si la Charte ne contenait pas la promesse de la liberté d'association comme celle de la liberté

(1) *Études sur les réformateurs ou socialistes modernes*, p. 296.

d'enseignement, on considérait la reconnaissance du droit d'association ainsi que du droit de réunion comme une conséquence naturelle de la révolution de 1830. L'article 291 devenait impopulaire. M. Guizot avait pu faire en 1830 ⁽¹⁾ cette déclaration célèbre : « Je me hâte de dire, et du fond de ma pensée, que cet article est mauvais, qu'il ne doit pas figurer éternellement, longtemps si vous voulez, dans la législation d'un peuple libre ».

Mais d'autre part l'admission du principe de la liberté d'association rencontrait encore de vives résistances. Dans la discussion de 1834 ⁽²⁾, M. Thiers ne voyait l'association véritable que dans l'organisation de l'État et à cette puissance sociale n'admettait pas qu'on pût opposer « quelques individus, sans mission, sans caractère, qui veulent renverser l'État ». En même temps l'association était discréditée par les souvenirs des sociétés politiques de la Révolution et par les sociétés populaires qui, après les événements de 1830, constituaient de redoutables éléments de désordre. La liberté d'association était confondue avec le prétendu droit de révolte réclamé avec insolence : « Quand je tirais sur le Louvre, disait un prévenu dans l'affaire des *Amis du peuple*, j'entendais tirer aussi sur les articles 291 et 293; et, en tuant les Suisses, je croyais tuer aussi cet article-

(1) *Moniteur* du 26 septembre 1830.

(2) *Congrès sur le droit d'association*, 1899, p. 41. — *Moniteur* du 13 mars 1834.

là » (1). Pour lutter contre les violences des associations révolutionnaires organisant des émeutes qui jetaient l'inquiétude dans l'opinion publique, la répression était insuffisante : quand les associations étaient dissoutes à la suite d'une condamnation, elles se fractionnaient en sections de moins de vingt personnes pour échapper à la loi.

Le gouvernement fut ainsi conduit à présenter le projet de loi de 1834 qui devint la loi du 10 avril. Il aggravait l'article 291 du Code pénal en faisant rentrer sous son application les associations partagées en sections de moins de vingt personnes, en supprimant la périodicité des réunions comme élément essentiel du délit, en augmentant les peines devenues applicables, non seulement aux chefs, mais à tous les associés. On laissait à la Cour des pairs le jugement des attentats contre la sûreté de l'État et au jury la répression des crimes politiques ; on renvoyait aux tribunaux correctionnels les infractions à la loi. Assurément, comme le faisait remarquer dans son rapport M. Martin du Nord, si « l'association est un besoin de l'humanité », ce droit doit subir les restrictions nécessaires à l'ordre public. Le gouvernement avait le droit de réclamer des armes suffisantes pour se défendre, mais ce qu'on pouvait reprocher à la loi c'était d'être une loi de circonstance qu'on se refusa à limiter dans sa durée ;

(1) Weil, *Le droit d'association et le droit de réunion*, p. 98.

c'était, alors qu'on avait en vue de réprimer les excès des associations politiques, d'en faire une loi générale applicable à toutes les associations et dont on pourra par la suite faire usage contre les associations les plus inoffensives. Si le gouvernement de juillet en fit une application modérée, elle devait devenir entre les mains des hommes au pouvoir une arme qui pouvait favoriser l'arbitraire.

Aussi la discussion fut longue et passionnée. On a dit ⁽¹⁾ que cette discussion, marquée par les violences de langage de l'opposition et les attaques personnelles, avait manqué de vues élevées et avait porté surtout sur des considérations de fait et les nécessités pratiques. C'est là, croyons-nous, une exagération, et, quand on se reporte aux débats, on peut voir, en se dégageant des passions du moment, que la discussion s'éleva jusqu'à la question de principe qui fut traitée avec éclat.

Sans doute on vit se produire la méconnaissance et même la négation du droit d'association. Non seulement des orateurs comme M. Guizot et M. de Rémusat ⁽²⁾ contestèrent l'opportunité présente de l'abolition de la législation prohibitive, mais certains défenseurs de la loi refusèrent d'admettre, même pour l'avenir, le régime de liberté. C'était M. Thiers, ministre de l'Intérieur, qui déclarait que, « les associations ne sont pas de droit naturel; elles ne

(1) Duvergier, *Lois*, notes sur la loi du 10 avril 1834.

(2) Chambre des députés 12 et 13 mars.

sont que la conséquence de la tolérance que le gouvernement pourrait leur accorder, du moment où elles n'ont pas été insérées dans la Constitution » (1) Il allait même jusqu'à faire du vote de la loi une nécessité si on ne voulait tomber dans la république « qui tourne au sang ou à l'imbécillité (2). » C'était le duc de Broglie, ministre des Affaires étrangères, qui disait dédaigneusement : « Je ne sais quelle nécessité il y a d'établir en France la liberté d'association (3). » C'était, à la Chambre des Pairs, M. Girod de l'Ain, rapporteur, qui déclarait que « l'association n'est pas un droit mais une faculté qui ne reçoit que de la loi le titre de droit (4). »

Mais, sur la question de principe, la thèse contraire trouvait des défenseurs avec plusieurs orateurs : Portalis, Pagès de l'Ariège, Odilon-Barrot (5), et surtout, avec Lamartine dont nous parlerons plus loin, Berryer.

Berryer, alors dans la force de l'âge et du talent, ne se contenta pas de faire valoir les arguments de l'ordre politique, il s'éleva, avec une éloquence à laquelle ses adversaires rendirent hommage, aux vues les plus hautes. Tout son discours serait à citer (6).

(1) Chambre des députés, 12 mars.

(2) Thureau-Dangin, t. II, p. 239.

(3) Chambre des députés, 17 mars.

(4) Chambre des Pairs, 6 avril.

(5) « Il n'y a pas de société possible sans que ce droit d'association existe. » (Chambre des députés, 17 mars).

(6) Chambre du 12 mars (*Moniteur* du 13 mars, p. 594).

« Les faits et les considérations invoqués par les ministres, disait-il, ne doivent pas détourner l'attention de la véritable question qui est de savoir s'il est admissible que la loi proposée, « prodigieux monument d'inhabilité en législation, » doive consacrer l'abandon presque complet de toutes les libertés du pays à la discrétion du gouvernement. »

« Le droit d'association est un droit sacré ; c'est le droit primitif, c'est le droit générateur dans l'ordre social ; c'est le principe sur lequel repose la société, et, dans les temps de désordre, dans les temps d'agitation et de division, pour tout homme éclairé, le principe d'association, loin d'être un objet d'inquiétude ou d'appréhension, est le principe dans lequel il se réfugie pour rassembler des éléments épars, pour harmoniser les esprits dissidents. L'esprit d'association n'est autre chose, dans les habitudes de la vie, que le besoin qu'éprouvent les hommes de se rapprocher de ceux dont ils partagent les goûts et les sentiments ; dans l'ordre politique, de se rapprocher de ceux dont ils partagent les intérêts, les vœux ou les convictions. »

« Ce droit sacré, comme l'a fort bien dit un homme d'Etat ⁽¹⁾, un homme politique, un grand orateur, ce principe qui est plus qu'un droit, qui est une faculté, ne dépend pas de la loi, n'a pas besoin d'être créé, d'être constitué par elle ; sans doute

(1) Portalis (*Moniteur* du 12 mars, p. 556).

il peut être, dans son action, dans son exercice, comme toutes les actions de l'homme, l'objet d'une surveillance active dans l'intérêt public; mais l'enchaîner, c'est attaquer la société par sa base. Il n'en résulte pas qu'il faille admettre le développement du droit d'association sous toutes les formes. Je n'attaque la loi actuelle que par son imprudence et par l'esprit de confusion dans lequel elle a été conçue. »

Berryer défend la liberté des associations politiques. Ce qu'il repousse ce sont les sociétés secrètes. « Tout homme qui a des droits doit pouvoir les exercer : l'homme de bien a le droit, à la face du public, de communiquer avec ses semblables, d'échanger des convictions. C'est là un droit sacré que vous ne voudrez pas détruire... mais ce droit il faut l'exercer au soleil, au grand jour. » On comprendrait qu'on puisse distinguer les sociétés publiques et les sociétés secrètes, qu'on interdise les clubs comme corps délibérants illégaux, mais « la loi, telle qu'on la fait, attaque le droit sacré pour tous les hommes de communiquer entre eux, de se lier par des intérêts communs, par des convictions, des vues communes avec leurs semblables ». C'est là porter atteinte à la liberté publique et contribuer en fait à l'extension des sociétés secrètes.

Faisant remarquer combien les dispositions proposées aggravaient le Code pénal, et critiquant la

compétence des tribunaux correctionnels, Berryer ajoutait cette considération non moins frappante : « Il est une autre liberté dont on ne parle plus à cette tribune, quoiqu'elle ait été promise par la Charte de 1830, c'est la liberté d'enseignement. Il est évident que cette liberté promise, demandée de toutes parts, il serait impossible qu'elle fût acquise à la France si la loi était votée. » Et il se demandait comment les ministres qui avaient fait partie d'associations en contradiction avec la loi ⁽¹⁾ pouvaient proposer ces mesures restrictives de la liberté.

Dans la séance du 17 mars ⁽²⁾, répondant au garde des Sceaux, M. Barthe, il rappelait que la Restauration avait respecté le droit d'association. Il insistait sur sa nécessité comme garantie de la liberté politique : « Pas de clubs, mais nous nous concerterons pour savoir quelle chance nous avons pour les élections, quels sont les candidats que nous devons porter. Ces associations vous les interdirez, et nous, connaissant nos droits et nos devoirs nous résisterons; nous aurons des associations pour la liberté de la presse, des associations pour établir ou soutenir des journaux, nous exercerons notre droit. Ce droit sacré, qui a été respecté même par le code Napoléon ⁽³⁾, nous l'exercerons toujours, et il nous

(1) Notamment M. Guizot qui avait fait partie de la société « Aide-toi ». (*Moniteur* des 12 et 13 mars.)

(2) *Moniteur* du 18 mars p. 608.

(3) Il est impossible de ne pas remarquer ce que l'argument de Berryer a d'excessif au point de vue historique : sans doute l'article 291 du Code

est impossible de ne pas en prendre l'engagement dans la Chambre envers notre conscience, envers le pays. Voilà, Messieurs, l'état où nous sommes parvenus; et c'est après quatre ans d'une révolution, qu'on nous a dit à nous, en nous l'imposant, être faite dans l'intérêt des libertés publiques, que l'on vient audacieusement détruire, anéantir toutes les libertés, ravir à l'homme une faculté naturelle, seul moyen d'assurer la liberté qu'on lui a promise. Voilà l'état auquel vous nous avez réduits : et cela ne prouve qu'une chose (pour sortir du débat par un mot qu'on a fait retentir dans la discussion), c'est qu'il y a quelque chose de plus déplorable, de plus dangereux que le cynisme révolutionnaire, c'est le cynisme des apostasies. »

La loi imposée par les circonstances fut votée à une forte majorité, mais, grâce à Berryer surtout, le principe de la liberté d'association avait été mis en lumière et sauvegardé pour l'avenir.

L'année 1845, dit l'historien de Berryer, devait être pour lui l'année de la défense du droit d'association ⁽¹⁾.

La question des congrégations religieuses avait été

pénal, comme il le dit dans un passage précédent de son discours, avait été motivé surtout par le souvenir des clubs et était dirigé principalement contre eux; il n'en est pas moins vrai que reconnaître le droit d'exister seulement aux associations de moins de vingt personnes, quand les réunions sont périodiques, c'est consacrer un droit illusoire. Il est difficile de soutenir que le droit d'association a été respecté par le Code pénal.

(1) De Lacombe, *Berryer et la monarchie de Juillet*, p. 439. Le droit d'association.

soulevée à propos des projets sur l'organisation de l'enseignement dont la liberté avait été promise par la Charte. Au fond c'était la peur des congrégations et surtout des Jésuites qui empêchait la proclamation de cette liberté (1). Dans tous les cas, les attaques dirigées contre les Jésuites étaient une diversion à la campagne contre le monopole de l'Université. On aurait pu rappeler le mot de Benjamin Constant : « On a vraiment bien tort de s'embarrasser pour l'opposition : quand on n'a rien, il reste les Jésuites : je les sonne comme un valet de chambre, ils arrivent toujours (2). » Cette tactique se produisit à propos des projets de 1836 et de 1844. Berryer n'intervint pas dans la discussion du premier, et le second ne fut pas porté devant la Chambre, mais son intervention éloquente allait se produire en 1845.

Contre les Jésuites avaient redoublé les attaques les plus violentes auxquelles avait répondu en 1844 le Père de Ravignan par son livre *de l'Existence et de l'Institut des Jésuites* dont l'accent de sincérité avait produit un immense effet. Profitant d'incidents récents, M. Thiers, d'accord avec les membres de l'opposition, demanda à interpellier le gouvernement sur « l'exécution des lois de l'État à l'égard des congrégations religieuses ». Le gouvernement, que cette campagne avait pour but de mettre dans l'embarras, essaya de

(1) Burnichon, t. II, p. 492, 564, 609; voir les *mémoires de Dupin*, t. IV, p. 280.

(2) Thureau-Dangin, t. V, p. 500.

s'en tirer en accréditant à Rome M. Rossi, pour obtenir du Pape la dispersion des Jésuites en France.

La cause de la liberté devait être défendue par M. de Carné, M. de Fontette, par Lamartine et surtout par Berryer. C'était pour Berryer sa première intervention sur le terrain de la liberté religieuse et certains catholiques, notamment Montalembert, ne voyaient pas cette intervention sans inquiétude, craignant qu'il n'y mêlât les revendications de son parti politique. Telle ne fut pas l'attitude de Berryer dans cette discussion ⁽¹⁾ où l'interpellation de M. Thiers fut soutenue par Dupin qui accusa les Jésuites de fomenter la guerre civile et par M. Hébert qui invoqua les dispositions légales contre les congrégations religieuses non autorisées.

Avant eux, devant un auditoire empressé que passionnait le débat, M. Thiers avait, dans un réquisitoire, développé son interpellation. Débutant par une affirmation qui était manifestement une contre-vérité, il se défendait d'entreprendre une lutte contre le ministère auquel il voulait, disait-il, apporter une plus grande force pour lui permettre d'accomplir un devoir grave : « Respect pour notre auguste religion, respect des droits sacrés de l'État. » Dans un long exposé il dénonçait l'extension en France de la congrégation des Jésuites et s'efforçait d'établir que, la législation

(1) Chambre des députés, 2 mai 1845 (*Moniteur* du 3).

étant contraire à leur existence, il importait que les lois fussent appliquées. Il demandait la dissolution administrative.

Le garde des Sceaux, M. Martin du Nord, dans une réponse pleine d'embarras, tout en admettant la thèse qui permettait au gouvernement de dissoudre les congrégations non autorisées, soutenait qu'il devait user de son droit avec discernement et s'abrita derrière les mesures qui devaient être concertées avec l'autorité spirituelle.

Ce fut alors que Berryer prit la parole ⁽¹⁾, élevant le débat, et, sans envisager spécialement la question des Jésuites, défendit la cause des congrégations et de la liberté d'association elle-même sur le terrain du droit commun. En relisant ce discours on le trouve, à ce point de vue, plus vivant et plus actuel que jamais.

« Je ne puis pas croire, s'écria-t-il, répondant à la théorie qui venait d'être énoncée, qu'on accepte ce droit facultatif, cette puissance arbitraire que le garde des sceaux se reconnaît. » Si les lois invoquées existent il faut les appliquer, mais existent-elles?

Ce qu'il réclame c'est la liberté. « Nous demandons la liberté religieuse comme toutes les autres, la liberté sous les mêmes conditions, sous les mêmes règles; pas d'exception quant à la plénitude du droit, même pouvoir pour l'État de surveillance en ce qui concerne l'exercice de ce droit.... Je crois que mon

(1) *Moniteur* du 4 mai 1845.

pays est assez éclairé, assez fort pour jouir de la plénitude des droits dont jouit l'Angleterre, dont jouissent les États-Unis, dont jouit la Belgique. »

Quant à la question des congrégations, elle est liée pour les catholiques au libre exercice de leur religion; ils doivent avoir la liberté de suivre la voie de perfection conseillée par l'Évangile. L'Église a du reste besoin du secours des religieux pour la prédication.

En ce qui concerne les individus, « pour qui voudra bien réfléchir sur l'état de notre société.... pour qui a traversé tant de labeurs, tant de révolutions successives, tant d'efforts pour atteindre ou la fortune, ou la gloire, ou les grandeurs, tant de mouvements dans toutes les classes de la société, tant de mouvements brisés, ne comprenez-vous pas que socialement, philosophiquement, c'est quelque chose de bon, de précieux que la faculté d'aller demander la paix dans la retraite, de s'y livrer à la méditation du solitaire ou au travail silencieux du trappiste, ou aux soins charitables pour les malades, ou s'y préparer à la prédication pour aller porter la parole de Dieu et la civilisation sur les terres lointaines? Oui, ce n'est rien exagérer que de dire que ce conseil de la religion catholique c'est un besoin pour bien des cœurs dans l'état actuel de la société.... Par vos institutions, par vos lois, qu'offrez-vous au grand désespoir de la vie? La religion demande des asiles; qu'ils soient ouverts, le siècle en a besoin ».

Traitant alors la question de la légalité, il passe en revue les dispositions légales invoquées depuis les édits de l'ancien régime et la loi de 1790, le Concordat et le décret de Messidor, jusqu'à la Charte de 1830, et montre que l'intervention de la loi n'est exigée que pour conférer la personnalité civile. Les Jésuites sont protégés par le droit général, et invoquer l'édit qui les a supprimés c'est faire un retour à l'ancien régime. « Nous sommes sous un empire de droit, de liberté et d'égalité. Est-il possible d'admettre qu'il y aura en France un pouvoir qui dira que des hommes doivent être frappés, obligés de sortir de la maison qui est à eux et dans laquelle ils vivent en commun sous l'autorité de l'ordinaire dans une foi qui est celle de la majorité des Français ? » Objectera-t-on la dépendance des religieux vis-à-vis d'un chef étranger ? Mais cette autorité spirituelle est reconnue par tous les catholiques. Objectera-t-on les vœux ? Mais « la puissance de l'homme s'arrête devant tout ce qui est la conscience ». Objectera-t-on la cohabitation ? par quelle loi est-elle défendue ?

C'est à ce moment, qu'avec une émotion mal contenue qui se communique à l'auditoire, Berryer évoque le souvenir de son enfance à Juilly (1)

(1) En 1818 Berryer avait aidé de ses conseils à la reconstitution du collège de Juilly. En 1828 il donna son concours aux abbés de Scorbiac et de Salinis pour la réorganisation du collège. (Hamel, *Histoire du collège de Juilly*, p. 416, 430).

« Dans nos jeunes années, à la fin de 1795, la loi qu'on interprète si mal aujourd'hui, était entendue autrement. La congrégation de l'Oratoire avait été dissoute et dispersée en 1792 comme toutes les autres. L'Institut, en tant que public, avait été anéanti; mais l'idée d'interdire à des hommes qui avaient vécu sous sa règle la vie en commun et d'appliquer leurs admirables lumières à l'éducation de la jeunesse, cette idée n'était pas venue alors. J'ai eu le bonheur en 1795 de les retrouver réunis dans la maison qu'ils avaient rachetée, y vivant comme des particuliers, y donnant l'éducation que j'ai reçue, grâce à Dieu, de leurs mains. Ces hommes, on avait détruit leur Ordre dans son caractère public, dans son existence légale; on ne leur a pas interdit la vie commune. Il m'en souvient (je vous demande pardon, je ne croyais pas m'abandonner ainsi ⁽¹⁾,) c'est un des touchants, un des nobles souvenirs de mes premières années. C'était dans les premiers jours du Consulat. Le père Auboin avait été supérieur de l'école d'Effiat en Auvergne. Le premier consul nous avait donné comme camarade son plus jeune frère, celui qui devait devenir plus tard roi de Westphalie. Le vainqueur d'Italie vint à nos portes, à Dammartin, à une lieue de la maison de Juilly. Deux cent cinquante enfants rassemblés

(1) Interruptions. « Très bien! parlez! » *Moniteur* du 3 mai).

par douze ou quinze pères de l'Oratoire furent au devant du premier consul; je vois encore cette belle figure, ces longs cheveux blancs, cette longue robe noire du Père Auboin qui s'approche de lui : « Général, les maîtres qui ont formé Desaix, Casa-Bianca et Muiron, ont l'honneur de vous présenter leurs élèves. » « Ils sont en bonnes mains, » dit le vainqueur d'Italie. Et nous qui savions sa gloire, il nous regardait comme pour nous encourager à respecter ces religieux qui nous avaient amenés auprès de lui. »

Enfin c'est la conclusion : « Je maintiens donc cette vérité : la législation de 1790 détruit, anéantit, interdit le renouvellement de tout établissement monastique, de toute reconnaissance publique de vœux, de tout caractère de personne publique et civile attachée à une communauté religieuse, mais cette législation n'a pas interdit le droit sacré de vivre en commun; n'a pas interdit le droit sacré de s'unir sous une même règle, de prier en commun; car cette liberté c'est celle de penser, c'est celle de sentir, c'est celle de se repentir, c'est celle de se reposer.... Je dis que ce droit est inhérent à la liberté de conscience, à la liberté. » Vous nous ramenez à un état de choses aboli, à d'autres régimes. « En 1845, un système de prévention, un système d'autorisation préalable pour pratiquer la liberté de conscience, c'est le plus grand, le plus cruel démenti donné à

la Constitution ; je le repousse, et je demande l'ordre du jour pur et simple sur les interpellations. »

L'ordre du jour par lequel la Chambre « se reposait sur le gouvernement du soin de faire exécuter les lois de l'État » fut voté par une majorité dont tous les membres étaient loin d'être fiers de leur vote ⁽¹⁾. Mais l'impression produite par Berryer fut immense et Lamartine pourra commencer son discours en déclarant que « M. Berryer, avec ce talent magique qui n'appartient qu'à lui, a élevé la discussion jusqu'à la puissance du pathétique ». La presse rendit hommage à Berryer. Mais, plus encore que son éloquence, on pouvait apprécier l'importance du service rendu par lui à la cause de la liberté. Le matin du 3 mai le Père de Ravignan était allé voir Berryer et l'avait trouvé se promenant dans sa chambre et préparant son discours. Le père de Ravignan se jetant à son cou le remercia d'avance : « Ah ! sans doute, s'écria Berryer, la cause est perdue et cependant elle sera gagnée. Pour le présent je suis désespéré ; je vois d'ici tous ces hommes au parti pris d'avance, comme un mur de marbre devant moi. Seulement je suis indigne d'être l'avocat d'une pareille cause, ne me remerciez pas, mais priez pour moi ⁽²⁾. »

(1) « Je rougis, disait un des députés conservateurs à Beugnot, du rôle que le ministère nous a fait jouer ». (Thureau-Dangin, t. V, p. 560).

(2) *Vie du P. de Ravignan*, t. I, p. 313. — voir aussi les remerciements adressés par le Père général (Burnichon, t. III, p. 49).

Berryer avait raison. La cause de la liberté était gagnée pour l'avenir dans l'opinion publique. La réfutation des vieilles lois de prescription était définitive (1). C'est en effet sur le terrain du droit commun et de la liberté moderne que se placeront désormais les défenseurs des congrégations religieuses pour soutenir la légalité de leur existence jusqu'au jour où le législateur osera, par la loi de 1901, proclamer que les congrégations doivent être placées en dehors du droit commun et de la liberté.

C'est la thèse défendue à la Chambre par Berryer qui fut reprise dans la célèbre consultation de M. de Vatimesnil. Elle devait être la base de la consultation donnée par M. Rousse en 1880 quand se réveillera, avec les fameux décrets du 29 mars de cette année, la guerre périodiquement soulevée contre les congrégations religieuses par une haine qui n'a jamais désarmé (2). En 1844 M. de Vatimesnil avait adressé au Père de Ravignan une lettre où il exposait son avis sur les anciens arrêts du Parlement et les édits royaux relatifs à la Compagnie de Jésus. A cette lettre était joint un mémoire qu'il avait rédigé lors de l'affaire des trappistes de la Meilleraye. A la suite de l'interpellation du 2 mai une *consultation sur les mesures annoncées contre les congrégations religieuses*, datée du 3 juin (3) fut publiée.

(1) Thureau-Dangin, t. V, p. 559.

(2) *Consultation sur les décrets du 29 mars 1880 et sur les mesures annoncées contre les congrégations religieuses*, 1880.

(3) Consultation de M. Rousse, p. 61.

Faisant remarquer que l'ordre du jour voté par la Chambre ne pouvait rien changer ni ajouter à la situation légale, elle concluait : « Qu'aucune loi actuellement en vigueur n'autorise la dissolution des associations non reconnues dont les membres vivent en commun. Ces personnes restent sous la protection des principes généraux qui consacrent la liberté individuelle, la liberté religieuse et l'inviolabilité du domicile. »

Cette consultation était signée par Berryer et huit autres avocats importants du barreau de Paris. Elle recueillit les adhésions d'autres avocats notables à la cour de Cassation ⁽¹⁾ et à la cour de Paris ainsi que d'un grand nombre de barreaux de province. « Il se produisit, dit M. Rousse ⁽²⁾, dans tous les barreaux de France comme un soulèvement du droit et de la liberté. » Ce beau mouvement devait se retrouver en 1880 ; Berryer avait la gloire d'être un de ses initiateurs ⁽³⁾.

C'est à la barre que nous allons rencontrer maintenant, en cette mémorable année 1845, Berryer dans son rôle de défenseur de la liberté d'associa-

(1) Parmi les avocats à la Cour de Cassation il faut noter M. Bosviel que les congrégations devaient retrouver comme leur énergique défenseur devant le tribunal des conflits en 1880.

(2) *Consultation*, p. 42. — Pour les adhésions de 1880 et la consultation de M. Demolombe déclarant que les religieux « sont libres de se contenter du droit commun » et concluant par la devise de Berryer (*Forum et Jus*) voir p. 143.

(3) Dans le comité réuni sous la présidence de M. de Vatimesnil, Berryer avait soutenu énergiquement le parti de la résistance dans le cas où une exécution administrative aurait lieu (Lecanuët, t. II, p. 254).

tion. Il s'agissait d'une association que le gouvernement considérait comme politique et qui prétendait poursuivre un but charitable. L'association Saint-Louis, fondée en 1841, avait réuni deux autres associations de bienfaisance : la souscription vendéenne et une société de secours en faveur des pensionnaires de l'ancienne liste civile. Patronnée par le comte de Chambord, elle avait pour but de soulager les personnes que les événements de 1830 avaient privées de leurs moyens d'existence. Elle comprenait un comité de dix-neuf membres choisis parmi les bienfaiteurs et dix-neuf commissaires visiteurs. Les listes furent saisies et une poursuite exercée par ce motif qu'elle réunissait trente-huit membres. Cependant quatre prévenus seulement étaient incriminés : le duc des Cars, le prince de Montmorency défendus par Berryer, MM. de Lépinos et de la Guesnerie par Fontaine d'Orléans. Une foule élégante avait envahi la salle d'audience où l'ordre fut établi à grand peine.

Le parquet invoquait l'article 291 du Code pénal (1). M. de Royer, avocat du roi, déclarait que le tribunal n'avait qu'à appliquer la loi : « L'article 291 du Code pénal ne proscriit pas le droit d'association ; il le reconnaît au contraire formellement, mais il le règle, il le soumet à des conditions que tous les législateurs s'accordent à trouver équitables et sages. »

(1) *Gazette des tribunaux*, 22 juin 1845. — *Plaidoyers de Berryer*, t. III, p. 163.

Contre cette interprétation de la loi, Berryer protestait. Il soutenait, thèse contestable, que depuis la loi de 1834, le fait d'être membre d'une association non reconnue constituant un délit, il faudrait prouver l'intention délictueuse des prévenus ⁽¹⁾. Il s'étonnait qu'on ne poursuivît que quatre personnes, les associés réclamant d'être compris dans les poursuites. Mais surtout il revendiquait la liberté d'association sur le terrain de la bienfaisance. L'association n'a pas perdu son caractère charitable parce qu'elle a un but spécial. Comment aurait-elle demandé l'autorisation du gouvernement quand il s'agissait de personnes que ce gouvernement, en s'établissant, avait privées de leurs ressources ? Fallait-il abandonner de semblables infortunes ? L'association n'avait aucun but illicite ni même politique ; elle n'avait surtout rien de clandestin. Et il ajoutait ces paroles qui provoquaient les applaudissements de l'auditoire : « Soutenir que la société s'était constituée en violation de la loi, ce serait une insulte sans profit, jetée à la face d'hommes qui rougiraient d'eux-mêmes si, une seule fois, ils avaient recours au mensonge. »

Cependant le jugement du 21 juin 1845 prononçait la dissolution de l'association et condamnait les prévenus à l'amende. Le jugement considérait que le nombre des membres dépassait le nombre de

(1) Le caractère illicite de l'association existe si les conditions prescrites par la loi ne sont pas remplies, alors même que l'association ne serait pas formée dans un but coupable (Fuzier-Hermann, *Répertoire*, v^o *Association*, n^o 42).

vingt et il ajoutait : « Tout démontre que ladite association avait, sous le voile de la charité, le but essentiellement politique d'être un centre de subventions, d'encouragements, d'espoir même pour ceux qui ont donné des gages de dévouement à l'ancienne dynastie, d'hostilité ou de révolte contre la royauté de 1830. » Malgré une nouvelle plaidoirie de Berryer, le jugement fut confirmé par la Cour le 22 novembre, et, le 2 mai 1846, la Cour de cassation rejeta le pourvoi ⁽¹⁾.

Berryer n'en avait pas moins rendu un nouveau service à la cause de la liberté d'association en protestant contre l'application du Code pénal et de la loi de 1834 aux associations charitables, application dont on devait plus tard faire un si déplorable abus en exigeant, cette fois sans aucun prétexte politique, la dissolution des conseils de la société de Saint-Vincent de Paul.

Le 23 août 1845, dans l'affaire célèbre des compagnons charpentiers, c'est sur le terrain professionnel que va être défendue la liberté d'association.

Dans cette période de la monarchie de Juillet, que nous avons caractérisée de période de transition, se révèle la manifestation d'une classe ouvrière qui devait tendre à réagir par le groupement professionnel contre l'isolement que créait l'absence

(1) L'arrêt de cassation déclare que « l'engagement de plusieurs individus de donner une coopération quelconque mais fixée à l'avance, à l'accomplissement d'une œuvre déterminée même quand la direction de cette œuvre serait confiée à d'autres individus, suffit pour constituer le fait d'association prévu et puni » (Sirey, 1846, I, p. 589).

de toute organisation légale de cette nature. La situation des populations ouvrières avait été désastreuse à la suite de la crise du chômage qui avait été la conséquence de la révolution de 1830; de plus l'extension du machinisme et la concentration de l'industrie apportaient dans le monde du travail une perturbation profonde. Malgré les efforts de toute une école qui allait s'efforcer de rétablir l'harmonie entre les classes dirigeantes et les classes laborieuses, malgré les améliorations législatives que devait promouvoir le gouvernement lui-même, des souffrances trop réelles, trop souvent méconnues par la bourgeoisie maîtresse du pouvoir (1), allaient de plus en plus pousser les ouvriers à s'organiser entre eux.

Une organisation existait cependant, importante encore malgré sa décadence, malgré sa situation visiblement contraire à la loi de 1834, le compagnonnage. Il était accusé, non sans raison, de diriger les grèves dont la plus considérable éclata en 1843, dans la corporation des charpentiers. Trois compagnons charpentiers s'étaient présentés devant la chambre syndicale des entrepreneurs de charpente, demandant une élévation de salaire de quatre à cinq francs et la suppression du travail à la tâche. Sur le refus des maîtres charpentiers le travail cessa-

(1) Voir les constatations de Villermé dans son ouvrage : *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, 1840.

Quelques transactions intervinrent, mais les autres chantiers restèrent placés en interdit. C'est alors que des poursuites furent exercées en vertu de l'article 495 du Code pénal qui déclarait alors punissable toute coalition d'ouvriers, tandis que, pour les patrons, la coalition ne tombait sous le coup de la loi que si elle était injuste et abusive. Des perquisitions avaient eu lieu chez les « mères » des deux principales sociétés de compagnons et les débats devaient révéler l'entente des deux compagnonnages, cependant hostiles, de la *Liberté* et du *Devoir*.

Le procès de 1845 ⁽¹⁾ est resté célèbre dans l'histoire des associations ouvrières. Berryer fut sollicité par les charpentiers poursuivis de se charger de leur défense; il refusa d'accepter des honoraires. A côté de lui se présentaient du Teil et Victor Hennequin. L'avocat du roi, M. Anspach, avait invoqué le nombre toujours croissant des grèves et reproché sévèrement l'atteinte à la liberté du travail aux ouvriers qui avaient employé la force pour écarter leurs camarades des chantiers.

Berryer commence par repousser toute justification d'un système de violence qui porterait atteinte à « la plus précieuse, la plus inviolable des libertés, la liberté du travail ». Il va produire des explications « dictées par les sentiments d'un homme qui a horreur de tout ce qui peut intro-

(1) *Gazette des tribunaux* des 25, 26 août, 10 octobre 1845. — *Plaidoyers de Berryer*, t. II, p. 219.

duire dans la cité des désordres, des perturbations, des atteintes au droit de tous ».

Et de suite il s'attaque à l'accusation qui reproche aux ouvriers de s'être concertés afin de s'abstenir du travail jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une augmentation de dix centimes par heure, « accusation qui retentit étrangement aujourd'hui dans cette ville, lorsque tous les esprits sont occupés d'associations, d'intelligences, je pourrais dire de coalitions formées dans d'autres sphères de la société, et qui tendent, non pas à assurer ce prix de travail de dix centimes par heure d'augmentation, mais un bénéfice énorme par des opérations de centaines de millions dans lesquelles l'Etat, le public et nous tous, nous sommes intéressés... La question se lie étroitement à l'un des plus difficiles problèmes des temps modernes, je veux parler de l'organisation du travail... Je dirai que le principe auquel aboutit le système d'accusation et contre lequel je sens un besoin naturel, intime, invincible de lutter sans cesse, en toute rencontre et en toute occasion, que cette maxime en quelque sorte établie est une maxime égoïste, anti-sociale : chacun chez soi, chacun pour soi. L'union est le premier besoin des hommes, le droit le plus légitime de ceux qui ont une position commune, un intérêt commun. Ce droit est sacré, il est respecté par les lois qui nous régissent⁽¹⁾, je ne ferai pas

(1) Sur l'argumentation de Berryer au point de vue de l'interprétation du Code pénal il y a lieu de faire des réserves. Le jugement, il faut

à nos lois l'injure de dire qu'elles lui sont contraires ».

Faisant alors l'historique des corps de métiers, il rappelle que, si « le bon roi Louis XVI » abolit en 1776 les jurandes et les maîtrises, il les reconstituait sous une forme nouvelle. Les charpentiers étaient compris dans les corps de métiers établis en août 1776. Ces corps de métiers ont été abolis en 1791, mais, tandis que les entrepreneurs de charpente ont été réunis en corps en 1808, les ouvriers sont restés isolés ; il y a là une inégalité manifeste. Le Code pénal ne réprime que la coalition injuste, or les ouvriers n'ont formé qu'une coalition légitime qui ne peut être dénaturée par des actes de violence individuelle.

« Quand à la pétition de dix centimes par heure, vous la trouvez injuste ! Comment, quand tout participe autour de nous au progrès qui depuis dix ans a pour ainsi dire transformé notre société... quand une force mystérieuse double les facultés de tous, le bien-être du pays ; quand les subsistances augmentent... quand l'ouvrier ne peut plus se loger à des prix minimes ; quand il est obligé de prendre part à ce mouvement général, d'en profiter mais aussi de le subir ; de payer son habitation, son vêtement plus cher, vous ne voulez pas qu'il trouve son salaire actuel insuffisant et qu'il réclame, quoi ?

le reconnaître, devait faire une application exacte des termes du Code pénal tel qu'il était alors rédigé.

une misérable augmentation de dix centimes pour ses sueurs de travail. » (*Profon de sensation.*)

Et comme l'avocat du roi avait fait remarquer que l'apparence des prévenus n'était pas pour évoquer l'idée de la misère et du besoin : « Il fallait nous dire ce qui passe en dehors de cette audience..... Nous n'avons ici sous les yeux que des hommes bien portants, dans la force de l'âge, mais ceux qui ont été victimes de leurs travaux, ceux qui sont infirmes, vieux, malades, les mères de famille sans ouvrage, les enfants déguenillés, toutes ces plaies, toutes ces larmes, vous les représentez-vous ? Et ne croyez-vous pas qu'il soit urgent d'adoucir tant d'infortunes, d'élever autant que possible le salaire des travailleurs dans l'intérêt de tant de familles nécessiteuses ? » (*Profonde sensation*).

Faisant alors l'exposé de l'organisation des divers compagnonnages, notamment de celui des *Compagnons du devoir* auquel appartenaient ses clients, Berryer conclut ainsi : « Considérez toute la grandeur de votre mission : ne croyez pas qu'elle consiste dans la sévérité ; car, sentez-le bien, nous sommes deux cent mille électeurs. Quel est le reste de la population?... Laissez, laissez-les remplir l'exercice légitime, paisible, du droit le plus sacré pour les hommes, le droit d'employer les moyens calmes et pacifiques de faire entendre leurs réclamations..... Distinguez la question principale, celle que vous appliquerez aux *Compagnons du Devoir*, comme *Compagnons du*

Devoir, des situations particulières de ceux qui se seront livrés à des menaces, à des violences. Respectez la liberté des droits, cette liberté sacrée, fondamentale, et soyez sûrs que tous les hommes sages, qui ont un intérêt à ce que la pensée de tous soit exprimée, vous approuveront toujours. »

Dans l'audience du 25 août l'avocat du roi insiste : « Est-ce bien dans les théories d'association que nous devons trouver la solution que vous cherchez? Combien n'en avons-nous pas vu de ces théories et qu'ont-elles produit? Oubliez-vous que nous avons le grand levier, le plus fort, le plus puissant levier de tout progrès, la liberté? » Il s'attire cette réplique : « Chacun de ces hommes est seul, parqué dans son individualité, et chacun d'eux, dans cet abandon, dans cet isolement, a à se défendre contre des corps, des compagnies organisées, autorisées. Dans les classes moyennes, citez-en une qui ne soit pas affermie par un lien, qui ne se défende pas par la force de corporation? Et vous voulez réduire l'ouvrier à l'individualisme, cette cellule qui tue nos plus grands criminels; et s'il veut sortir de ce cercle étroit et mesquin, injuste et barbare que vous tracez autour de lui, il tombe dans la coalition et vos prisons s'ouvrent pour lui. »

Berryer devait se heurter au texte de la loi : le tribunal, appliquant les termes de l'article 445 du Code pénal qui frappait alors la coalition d'ouvriers, même si elle n'est pas injuste ou abusive, condamnait

sévèrement les prévenus à des peines de trois ans, deux ans, et trois mois de prison.

Devant la Cour, où l'affaire revint en appel le 9 octobre, l'affluence était énorme et la force armée dut refouler les curieux ⁽¹⁾. Berryer, revenant sur la discussion de droit, continuait à soutenir que la coalition des ouvriers ne pouvait être réprimée que si elle était injuste. Mais il faisait surtout ressortir l'inégalité qui résultait de la situation des ouvriers comparée à celle des patrons : On aurait compris l'interdiction de toute entente d'après la loi de 1791 si elle s'était appliquée à tous. Mais les patrons ont leurs syndicats. Autrefois l'ouvrier pouvait recourir à des magistrats, baillis, prévôts des marchands qui statuaient sur les questions de salaire ; aujourd'hui l'ouvrier n'a plus aucune protection. « Les classes inférieures sont condamnées à voir périr à l'hôpital ou sur les marches de la morgue les deux cinquièmes de leurs membres. » Et il insistait sur la reconnaissance nécessaire du droit d'association : « N'est-il pas absurde de dire à quatre mille ouvriers : vous ne vous débattrez qu'un à un ; vous ne discuterez qu'individuellement avec les maîtres sur le salaire auquel vous prétendez avoir droit ? mais voyez donc dans quelle situation vous placez les ouvriers. Quoi ! lorsque depuis 1791 il n'y a plus personne qui ne soit protégé par des réunions ; lorsque les magistrats, les avocats, les avoués, les notaires sont

(1) *Gazette des tribunaux* du 10 octobre.

constitués en corps, lorsqu'il y a une chambre de commerce, que les maîtres charpentiers ont un syndicat, les ouvriers n'auraient pas le droit, eux aussi, de se réunir et de délibérer entre eux sur leurs propres intérêts!... C'est en présence d'une pareille corporation (celle des maîtres) que l'on voudrait réduire les ouvriers à un état d'ilotisme et d'individualisme abject qui les priverait, eux, de ce lien de fraternité qui, malgré toute puissance injuste, associe invinciblement tous ceux qui souffrent, tous ceux qui ont des droits égaux de travail et de salaire. »

Le jugement fut confirmé après cette déclaration de l'avocat général que « le législateur a toujours cherché à briser la puissance du nombre et à lui substituer la puissance individuelle ».

Berryer s'occupa d'une façon touchante de ceux qui avaient été frappés d'une façon si dure et fit des démarches pour adoucir leur sort. Les compagnons charpentiers, de leur côté, voulurent lui témoigner leur reconnaissance. Le 29 juin 1847, jour de la Saint-Pierre, patron de Berryer, on les vit, au nombre de douze cents, se rendre en cortège à son domicile, rue des Petits Champs, pour lui offrir un chef-d'œuvre fait par la corporation. Berryer les remercia avec émotion et plaça leur souvenir dans sa demeure d'Augerville (1).

(1) « La cause que vous m'aviez appelé à défendre, disait Berryer, touche une des plus grandes et des plus difficiles questions de l'ordre social ». (De Lacombe, p. 464.)

Si la revendication par Berryer de la liberté d'association n'avait pas eu de résultat pour ses clients devant le texte formel de la loi, son intervention n'était pas inutile. Elle n'était pas seulement de sa part une action généreuse mais elle devait avoir son importance pour la cause de la classe ouvrière et de la liberté d'association elle-même. Berryer, par sa voix éloquente et si écoutée, révélait à la société bourgeoise d'alors l'existence de cette classe ouvrière, ignorée d'un si grand nombre, avec ses souffrances présentes et les revendications qu'elle devait accentuer dans l'avenir (1). Il révélait surtout l'existence du mouvement corporatif qui ne devait cesser de s'affirmer. Il ne contribuait pas seulement, par le fait même du jugement intervenu, à mettre en évidence l'inégalité qui existait alors dans la législation entre les patrons et les ouvriers en cas de coalition; il s'attaquait au principe funeste posé en 1791 en revendiquant sur le terrain professionnel la liberté d'association dont il proclamait la nécessité pour tous dans les temps modernes. A cet égard, en même temps qu'un champion de la liberté d'association, il était un précurseur.

Ne quittons pas la période de la monarchie de juillet sans indiquer que Berryer s'associa à l'action des catholiques se groupant pour la défense de leurs droits lors de la constitution du comité pour la défense

(1) Ravier du Magny, *Revue catholique des Institutions*, août 1912.

religieuse présidé par Montalembert. Ce comité, qui jeta tout son éclat en 1844, s'occupa surtout de revendiquer la liberté d'enseignement dont la liberté d'association est la condition indispensable. Nous voyons aussi Berryer réclamer la liberté d'association au congrès de la presse réformiste de droite où il prononçait ces remarquables paroles : « Plus on tarde à favoriser l'organisation des classes ouvrières, plus on les expose à subir les influences pernicieuses du communisme » (1).

La révolution de 1848 amena de nouveau Berryer à prendre part à la vie parlementaire. Il fut élu à l'assemblée constituante, avec Lacordaire, par la ville de Marseille. Par une singulière contradiction, il fut amené, comme représentant du parti légitimiste, à voter contre la constitution de 1848 qui reconnaissait cette liberté d'association dont il avait proclamé la nécessité primordiale. Notons qu'en 1849 la loi du 21 novembre abolissait, en ce qui concerne les pénalités dont étaient frappées les coalitions, cette inégalité entre les patrons et les ouvriers dont Berryer avait fait ressortir l'injustice. Sous le second Empire, Berryer, qui avait disparu de la vie publique depuis le 1^{er} décembre 1851, rentra au corps législatif aux élections de 1863. Mais ce fut surtout comme avocat qu'il défendit la cause de la liberté d'association.

Déjà, en 1858, plaidant dans l'affaire de la mar-

(1) De Lacombe, *Berryer et la monarchie de juillet*, p. 516.

quise de Guerry (1), il revendiquait la liberté des congrégations religieuses : « A n'envisager l'engagement dans une communauté qu'au point de vue de la conscience, je dis que la loi de mon pays, la constitution de mon pays me donnent le droit de me faire moine... J'ai cette liberté incontestable. » Il rappelait ce principe que, si la communauté non autorisée est inexistante quant à ses actes pour le pouvoir judiciaire, l'Etat peut protéger et employer même la communauté même non autorisée. Il citait les exemples des Trappistes de taouëli appelés à coloniser l'Algérie, des Jésuites choisis comme aumôniers en Crimée et à Cayenne. La même année, plaidant dans l'affaire du *Correspondant* pour Montalembert, il rappelait la parole que Montalembert lui-même avait autrefois prononcée et qui pouvait s'appliquer à ses efforts pour conquérir la liberté d'association : « Il y a quelque chose de plus beau que de posséder la liberté, c'est de la conquérir (2). »

Mais l'affaire la plus considérable plaidée par Berryer, âgé de soixante-douze ans, fut celle des ouvriers typographes dont le souvenir devait rester vivant dans la classe ouvrière (3).

La situation des ouvriers sous le second Empire continuait à se caractériser par le malaise qui

(1) *Plaidoyers*, t. III, p. 235.

(2) Lecanuet, t. III, p. 188.

(3) *Plaidoyers*, t. IV, p. 205.

résultait de l'état d'isolement où ils se trouvaient au point de vue légal. La législation, jalousement maintenue, persistait à priver de toute faculté de s'associer l'ouvrier qui, par l'abolition des corporations, « avait perdu les bénéfices de la protection sans acquérir les prérogatives de la liberté ⁽¹⁾ ». La loi de 1849 avait supprimé, au point de vue des pénalités, l'inégalité entre les patrons et les ouvriers, mais elle avait continué à frapper d'interdiction les coalitions. En réalité, elle était peu redoutée par les patrons dont les chambres syndicales n'excitaient pas la méfiance et qui pouvaient se concerter à l'aise, tandis que les coalitions d'ouvriers étaient souvent frappées. Cependant, chez les ouvriers, le besoin de s'unir et de s'entendre se traduisait par le développement des syndicats dont le pouvoir connaissait et tolérait l'existence. Le mouvement devait être accéléré par la participation des organisations ouvrières aux expositions de Londres en 1851 et en 1862; des réunions eurent lieu à l'occasion de cette dernière dont devait sortir la Société internationale des travailleurs.

Depuis longtemps existait une association d'ouvriers typographes qui avait conclu en 1843 avec les maîtres-imprimeurs un accord relatif à un tarif des prix de main-d'œuvre. Une commission arbitrale avait même été instituée pendant quelques années pour statuer sur les difficultés qui pouvaient

(1) De la Gorce, *Histoire du second Empire*, t. IV, p. 289.

s'élever. En 1860 un nommé Gauthier, président d'une société de secours mutuels d'ouvriers typographes, s'était adressé, pour obtenir une révision de tarifs, au conseil des prudhommes, puis au président de la chambre des imprimeurs. Devant l'insuccès d'une commission arbitrale qui avait été rétablie, Gauthier proposa l'arbitrage au préfet de police; en même temps, les typographes s'adressaient au ministre du commerce et à l'empereur lui-même. L'administration refusant d'intervenir et la chambre des imprimeurs repoussant les demandes des typographes, ceux-ci incitèrent leurs camarades à quitter les ateliers, ce qui se fit, du reste sans violences, sur un grand nombre de points.

Le ministère public poursuivit vingt-deux ouvriers pour délit de coalition. Le procès qui eut lieu en septembre 1862 eut un grand retentissement, tant par la modération des prévenus dont les demandes paraissaient légitimes que par l'illustration de leur défenseur et par l'importance de la cause : c'était le droit de coalition qui était en jeu (1).

Berryer ne se borna pas à discuter les questions de fait relativement au tarif réclamé; il s'éleva, comme en 1845, jusqu'aux considérations relatives au droit d'association lui-même. Qu'étaient-ce que les doctrines qui avaient poussé en 1791 à l'abo-

(1) Plaidoyers, t. IV, p. 205.

lition de l'organisation professionnelle? « Il faut, dit-il, sortir de cette phraséologie à l'aide de laquelle on entraîne les esprits. La liberté des transactions, la loi de 1791! Savez-vous ce qu'il en reste? Je vais vous le dire : il en reste l'oppression de ceux qui ont le plus besoin de protection... le traité de gré à gré, c'est le marché de la faim. »

« Que veulent les ouvriers? dira-t-on. Ils ont, comme tout le monde, la liberté que leur donne la loi de 1791 : pourquoi ne s'en prévalent-ils pas? ah! c'est que depuis la loi de 1791 les choses sont bien changées. La loi de 1791, abolissant les forces collectives, avait étendu à l'individualité les pouvoirs les plus grands; il ne devait plus y avoir de corporations, plus d'assemblées, plus de registres, plus de président; les forces collectives étaient détruites, afin que la France, disait-on, pût jouir des efforts individuels, de l'activité de chacun. C'était l'utopie du temps. »

« Mais aujourd'hui, qui donc n'est pas corporé? Non pas, il est vrai, dans les conditions des maîtrises et des jurandes abolies par Louis XVI dans l'édit de 1776. Nous ne voyons autour de nous que chambres syndicales : agents de change, notaires, avoués, huissiers, avocats, entrepreneurs de tous les corps d'état, tous ont leur chambre; tout le monde est en corporation, à une condition cependant; c'est qu'on soit maître. »

Et quand on sera ouvrier, on sera l'homme

isolé, réduit à la seule force individuelle. S'il arrive à l'ouvrier de vouloir communiquer avec l'intelligence des siens, il commettra un délit. Ne convient-il pas mieux d'en revenir à cet édit de 1776 où Louis XVI ⁽¹⁾ en créant quarante-quatre corporations de métiers dit : « en faisant cette création, nous voulons donner aux ouvriers un moyen de défense, nous voulons qu'ils puissent jouir en commun de leur intelligence qui est le bien le plus précieux de l'homme. »

« Voilà comment on parlait avant la Révolution ! Fait-on quelque chose de pareil aujourd'hui ? Ah ! vous avez voulu abuser de la loi de 1791 et vous avez cru que je ne reproduirais pas l'objection. Mais savez-vous où vous en arriverez avec ce principe absolu ? vous m'accorderez bien que je ne veux pas pousser à l'insurrection que je déteste, mais enfin où en arriverez-vous avec votre prétendue liberté des transactions ? vous en arriverez à la théorie du droit au travail. Oui, si vous condamnez les ouvriers quand ils se concertent, il faut alors que la société se condamne, elle, à les faire vivre... vous avez pourtant reçu en 1848 un véritable avertissement et il ne vous a pas profité... Il n'y a d'illégalité nulle part, il y a un besoin de s'entendre dans l'intérêt du bien public, dans un

(1) En réalité il y eut deux édits de 1776 : celui de février, rendu sous l'influence de Turgot, qui abolit les corporations, et celui d'août qui rétablit un certain nombre de corps de métiers.

intérêt commun; seulement il ne faut pas que ce soit un privilège pour les maîtres. » Jamais le système individualiste, contredit par la force même des choses, n'avait été aussi éloquemment attaqué.

Plus faible dans son argumentation sur le terrain de la législation alors en vigueur ⁽¹⁾ quand il soutenait que le tribunal ne devait envisager que la bonne foi des coalisés, Berryer revenait, en terminant, sur l'inégalité de fait qui existait entre les patrons et les ouvriers : l'agitation qui s'est produite est le résultat de l'entente des patrons. « C'est la lutte de la faim, de la faiblesse, des individualités contre la puissance collective. D'un côté ont été les souffrances, les illusions, les déceptions; est-ce de ce côté là que votre sévérité fera pencher la balance? Est-ce contre des hommes si éprouvés et si patients que vous prononcerez une peine? »

Comme en 1845 Berryer se heurta aux termes de la loi et le tribunal condamna les prévenus à des peines variant de dix jours à un mois de prison.

Devant la Cour d'appel ⁽²⁾ Berryer revenait sur les mêmes idées et refaisait l'historique de la législation sur l'organisation professionnelle ouvrière. « Les ouvriers, dit-on, n'ont pas le droit de se réunir, c'est-à-dire qu'il ne leur appartient que

(1) Le nouveau texte de l'article 414 du Code pénal (modifié par la loi de 1849) ne faisait pas de la bonne foi un élément exclusif du délit.

(2) 13 et 15 novembre 1862.

l'œuvre individuelle et non l'œuvre collective ; la réunion des ouvriers constitue le fait de coalition. Et c'est là-dessus qu'on base des condamnations injustes qui sont la chose la plus fâcheuse du monde aux yeux d'un homme ami de l'ordre et de la paix publique ; c'est ainsi qu'on peut imprudemment agiter les classes ouvrières. Faisons-y bien attention, il y avait sous l'ancien régime des règlements, des corporations, des maîtrises, des jurandes ; l'origine de ces choses a été bonne, éminemment politique. Il y avait peu de commerce, peu d'activité dans l'industrie. Il fallait perfectionner les arts mécaniques, ne pas les laisser à la discrétion du premier venu. C'est pour cela qu'on avait créé des maîtrises et qu'on exigeait certaines conditions pour qu'un apprenti pût devenir compagnon ; c'est là ce qui, dans l'origine, a existé en France ; c'est là ce qui a fait créer des privilèges en faveur de ceux qui se mettaient à la tête d'une industrie ou d'un travail quelconque... Les maîtrises, les jurandes, qui étaient des garanties contre les compagnons qui voulaient devenir des maîtres, furent une excellente institution pendant des siècles, mais elles finirent par devenir des abus monstrueux. Le bon roi Louis XVI le comprit. Il vit que ce qui était excellent dans le passé nuisait au progrès de la fabrication. Mais en abolissant les maîtrises il ne les abolit pas en entier. Il régla les modes de réunion des compagnons et des maîtres dans quarante-quatre corporations créées à Paris. »

L'assemblée constituante en 1791 interdit toute corporation. « Il y a ici une erreur profonde dans les monuments du passé Quand on a rendu le décret du 14 juin pour anéantir toutes les corporations, on n'a pas compris que cela était contraire à la constitution. » Les ouvriers ont vu que la destruction de toutes les corporations était un mal pour eux, que pendant que les maîtres pourraient se réunir ils n'auraient que leurs forces individuelles. La revendication du droit au travail est la conséquence de cette faiblesse individuelle des ouvriers.

Et revenant sur la nécessité de l'association : « on s'effraye beaucoup du mot corporation, dit-il, mais ne sommes-nous pas tous corporés? Il y a une chambre des imprimeurs, une chambre des notaires, des avoués, du commerce, de tous les corps d'état; dans tous il y a réunion d'intelligences et d'intérêts. Ainsi le veut la nature des choses, vous ne pourriez pas avoir la boucherie et la boulangerie, les éléments les plus essentiels de l'alimentation d'une capitale, s'il n'y avait pas un corps de boucherie, un corps de la boulangerie qui délibère sur ses intérêts communs. Tous les corps d'état ont la faculté de se réunir et de délibérer. Ainsi le veut la nécessité des choses, malgré le principe absolu de destruction de toute réunion, de toute corporation.... Les corporations sont autorisées partout, non pas dans les conditions des maîtrises anciennes, mais dans le fait d'hommes, qui, ayant des intérêts communs à défendre, ont besoin d'avoir

des relations entre eux. Et l'ouvrier seul serait privé de ce droit, du droit de se réunir ! Ah ! Messieurs, c'est impossible, et c'est avec raison que M. Billault disait en 1848 : « Si vous mettez les ouvriers dans l'état d'isolement en face des forces collectives des hommes du métier dans lequel ils sont de simples artisans, vous les mettez à la discrétion d'un maître, et alors il y a une conséquence inévitable, c'est de reconnaître le droit de l'homme au travail, alors viennent les ateliers nationaux. »

« Voilà le danger, l'horrible danger, pour la société, d'un système trop absolu. Non, il n'est pas tolérable d'admettre le fait de réunion purement pacifique, régulière, honnête, entre des hommes qui ont le même intérêt, il n'est pas possible de l'admettre comme un fait criminel. » Il faut reconnaître « la liberté de l'homme de pouvoir délibérer avec son semblable ».

Le jugement fut confirmé. Les ouvriers typographes manifestèrent d'une façon saisissante leur reconnaissance à Berryer : « vous avez revendiqué avec autorité le droit pour les travailleurs d'avoir des réunions, de pouvoir mettre en commun leur intelligence et leurs efforts. Notre cause qui est celle de tous les ouvriers fera son chemin, elle ira d'autant plus vite dans le monde que désormais elle est attachée à votre illustre nom (1). »

Les ouvriers typographes avaient raison : ainsi qu'on

(1) *Berryer sous la République et le second Empire*, p. 392

l'a dit, le véritable condamné dans le procès des typographes, ce fut l'article 414 du code pénal. En accordant aux condamnés une grâce immédiate et complète l'empereur lui-même semblait protester contre l'existence de ce texte dans la loi. On peut dire que du procès de 1862 sortit la loi du 25 mai 1864 qui reconnut la liberté des coalitions.

La loi de 1864 n'accordait pas la liberté d'association. C'est ce que spécifiaient M. Cornudet dans l'exposé des motifs présenté au nom du Conseil d'État, M. Émile Ollivier dans son rapport au nom de la commission du corps législatif, et M. Delangle dans son rapport au Sénat (1). M. Émile Ollivier était cependant conduit à faire l'éloge de l'association, reconnaissant le tort de l'assemblée constituante qui s'était défiée de toute action collective en dehors de l'État : « Il n'est pas vrai, disait-il, qu'il n'y ait que des individus, grains de poussière sans cohésion, et la puissance collective de la Nation.... Entre les deux existe le groupe formé par les libres rapprochements et les accords volontaires. » Aussi la loi de 1864 qui fut accueillie comme l'émancipation de la classe ouvrière et qui encouragea indirectement la constitution des chambres syndicales ouvrières, était illogique en n'accordant pas la liberté d'association. Le droit de coalition, c'est-à-dire le droit de former une entente passagère, sans la liberté

(1) Dalloz, 1864, IV, p. 53.

d'association qui l'eût régularisé, ne pouvait conduire qu'à la grève. C'est ce que sentait M. Cornudet, c'est ce qui motiva l'opposition des grands industriels du corps législatif. C'est aussi sans doute ce qui motiva l'abstention de Berryer lui-même. En plaidant pour les typographes il avait exprimé l'opinion (qu'il prétendait à tort consacrée par la loi) que la coalition devait être considérée comme licite si elle avait pour but une demande modérée et légitime ⁽¹⁾. Si la loi de 1864 ne satisfaisait pas Berryer c'est assurément qu'il aurait voulu la reconnaissance du droit d'association lui-même.

Il devait écrire en 1865 : « La grève, toujours inévitablement concertée, porte de graves préjudices aux consommateurs, au commerce, aux patrons, aux ouvriers eux-mêmes et menace la paix et l'ordre public. L'esprit d'association peut seul éloigner ces maux, et partant l'association des travailleurs avec ceux qui réclament le travail. Les conditions de ce travail et le libre règlement des salaires avec une participation pour les ouvriers dans les bénéfices des patrons introduisent entre eux une communauté et d'heureuses lois de patronage qui doivent préserver les hommes de labeur des faiblesses et des dangers du triste individualisme auquel le législateur moderne a réduit cette grande classe de la nation ⁽²⁾ ». On peut donc voir dans Berryer

(1) Plaidoyer devant le tribunal.

(2) *Berryer sous la République et le second Empire*, p. 476.

l'apôtre de la liberté d'association sur le terrain professionnel.

Sur le terrain politique il allait aussi la réclamer en faveur de ses adversaires. Il s'agissait du procès qu'on a appelé le procès des Treize qui vint devant le tribunal correctionnel le 5 août et devant la cour le 1^{er} décembre 1864.

Le gouvernement s'inquiétait alors des comités électoraux : avant les élections de 1863 un comité avait été formé par les membres du parti républicain et s'appropriait à préparer les élections partielles de 1864. Dispersé, il s'intitula comité consultatif et remplaça les membres politiques par des avocats. A la suite de perquisitions pratiquées chez Garnier-Pagès et chez son gendre Dréo, des poursuites furent exercées pour contravention à l'article 291 du Code pénal. Le jugement visa un certain nombre de personnes dépassant le chiffre vingt. Treize seulement avaient été poursuivies; les autres demandèrent la radiation dans la procédure de leurs noms, radiation qui leur fut refusée par la Cour.

Parmi les prévenus on remarquait des hommes de 1848 : Garnier-Pagès, Carnot, Corbon; de futurs hommes d'État de la troisième République : Floquet, Hérold, Durier, Clamageran, Jules Ferry. « Plus d'un, dit l'historien de Berryer ⁽¹⁾, arrivé au pouvoir, y oubliera les maximes de liberté et de

(1) P. 457.

tolérance professées jadis. » Au banc de la défense était l'élite du barreau : Berryer, Arago, Sénard, Hébert, Dufaure, Jules Favre, Crémieux, Grévy, Marie. Berryer défendait Jules Ferry qui lui avait écrit une lettre pressante : « Je viens frapper à la porte qui s'est toujours ouverte au droit violé. Vous êtes un de nos bâtonniers et plus encore une des vivantes images de la liberté. Voulez-vous me faire l'honneur d'accepter ma défense devant la police correctionnelle ⁽¹⁾ ? »

La salle d'audience était comble. Tous les avocats du barreau de Paris étaient présents en robe, pour affirmer leur solidarité avec leurs confrères, et ce fut au milieu d'une violente agitation que se poursuivit l'interrogatoire. Les prévenus invoquaient leur droit, et, parmi les avocats, certains manifestaient leurs regrets de n'avoir pas été poursuivis. Berryer demandait au président de compter les prévenus pour savoir s'ils étaient vingt et un. Comme tous ses confrères, après la plaidoirie de Jules Favre, il renonça à la parole. Les prévenus furent condamnés à l'amende.

Ce fut devant la cour que Berryer plaida, ainsi que tous les autres avocats. M. de Marnas, procureur général, ayant dit qu'il avait devant lui des hommes de la Restauration, de la monarchie de Juillet, de 1848, se réunissant pour attaquer une poursuite

(1) Cité par de Lacombe, p. 457, d'après les papiers de Berryer.

fondée sur le droit, Berryer bondit à la barre (1).

« Je prends la parole, s'écrie-il, je l'usurpe. Je la prends le premier parce que j'ai besoin d'expliquer pourquoi je suis ici.... Je viens défendre le comité démocratique quoique ce comité porte dans son cœur l'idée républicaine à laquelle je suis profondément opposé », parce que ces hommes, dans un pays où le suffrage universel est établi, viennent demander la liberté de faire valoir leur opinion. « Eh bien ! moi, je suis le fils d'un électeur de 1789. Mon père m'a élevé dans la tradition des grands principes, des grandes idées de cette époque, et c'est parce que dès longtemps et quand régnait le despotisme, mon sage père m'avait fait étudier les travaux de 1791, que j'ai salué avec amour et béni la royauté qui venait rendre à la France le régime constitutionnel ; voilà mon origine. Aujourd'hui c'est à cause de mon attachement à ces principes constitutionnels, à ces libertés politiques, que je tiens à conserver le peu de garanties, le peu de liberté qui m'appartiennent aux termes mêmes de la constitution actuellement établie ».

Il discute la législation en matière électorale. En 1810 on n'avait pas inséré dans l'article 291, une exception en faveur des comités électoraux, c'est qu'il n'y avait pas alors de vote libre et

(1) « M. Berryer se levant avec impétuosité » disent les comptes-rendus. — Plaidoyers, t. IV, p. 255.

direct. « On appelle les citoyens, d'abord en des collèges plus ou moins nombreux, puis enfin on les appelle tous, à voter, à choisir des députés, et on leur interdirait de se concerter!.... Est-ce que la société consiste seulement dans un certain nombre d'hommes agglomérés ou jetés sur un même sol? Non, elle consiste par-dessus tout dans l'union des âmes et des intelligences, dans l'échange des pensées et des volontés... Laissez aux citoyens le droit d'opposer les efforts collectifs de quelques comités à cet immense effort collectif de tous les agents de l'administration. Voilà ce que vous permettez : des comités de vingt personnes, à la condition qu'ils soient confinés dans une chambre et ne communiquent avec personne ».

Citant alors l'exemple des pays étrangers, il élève le débat avec une saisissante éloquence : « En France, où il y a le suffrage universel, on se demande si les citoyens, avant de se réunir au nombre de 40.000 pour choisir un nom, ont le droit d'en délibérer entre eux ! En vérité cela n'est pas croyable. La France en est-elle arrivée là? Cela fait tomber l'âme de douleur ! C'est une atteinte au gouvernement libéral, une atteinte à l'ordre constitutionnel.... On torture la loi pour torturer les hommes. Voilà ce que vous faites une fois de plus en cherchant à nous appliquer la définition de l'association. Vous nous comparez aux associations de malfaiteurs dans lesquelles vous ne voulez pas, dites-vous, chercher quelque assimila-

tion avec les comités électoraux. Ah ! faites-nous grâce de votre indulgence. »

La cour confirma le jugement, mais le débat eut un retentissement qui fut un triomphe pour Berryer. Il avait, en plaidant pour des adversaires politiques, revendiqué le droit commun à tous les partis. Le droit de se réunir en comités électoraux, c'était en réalité le droit d'association en matière politique. Ici encore il défendait la liberté en préparant l'avenir.

Jusqu'à la fin de sa vie Berryer devait rester l'adversaire de l'individualisme et le champion de l'association.

Adversaire de l'individualisme, il parut tel encore lors de la campagne entreprise en 1865 par le comité constitué à Nancy en vue de défendre les idées de liberté, d'association, de décentralisation. Il était au nombre des signataires du projet qui réunissait des monarchistes, des libéraux, des républicains. Dans sa lettre adressée au comité on pouvait lire ces déclarations significatives : « La chaîne des traditions a été brisée... l'esprit de communauté, l'esprit social n'inspire plus les conduites.... Interroger le suffrage universel d'un peuple tombé dans cet état, c'est faire appel aux faiblesses de l'individualisme..... Il faut reconstituer dans leur indépendance les établissements générateurs de toute société : les familles, la commune, les agrégations de municipalités dont le faisceau est l'unité même de l'État (1). »

(1) *Berryer sous le second Empire*, p. 477.

Champion de l'association, il est dominé par cette idée de « corporer » les intérêts semblables dont il a montré la nécessité à propos des procès des charpentiers et des typographes. Il en fait la base d'une réforme électorale sérieuse : « Nos élections, disait-il, sont une loterie. On met dans un sac, non un peuple, mais une foule, on y met toutes sortes d'individus qu'on a commencé par dépouiller de leur qualité et de leur profession..... Laissons là l'individu abstrait, cherchons le citoyen au centre de sa vie domestique, provinciale, municipale, professionnelle (1). » Quoi de plus actuel que ces considérations ?

C'est donc avec vérité que nous avons vu en Berryer un précurseur de la liberté d'association. Sous la monarchie de Juillet surtout, à une époque où cette notion ne s'était pas encore imposée à l'opinion publique, il contribue largement à l'éclairer sur ce point. Grâce à lui, le droit d'association devient pour l'opposition une revendication qui va s'accroître de plus en plus. Sur le terrain professionnel, il propage cette idée que les principes de négation posés en 1791 sont des principes néfastes dont l'abandon sera proclamé par la loi de 1884. Sur le terrain politique, sur le terrain de la bienfaisance, il met en lumière des idées qui triompheront dans la loi de 1901. A propos des congrégations religieuses,

(1) Conversation rapportée par M. de Lacombe (*ib.*, p. 374).

il ébranle les préjugés qui maintenaient une législation surannée et douteuse, aujourd'hui condamnée par tous les esprits indépendants.

En même temps il est opposé à tous les excès : il condamne les violences tout en réclamant l'affranchissement de la classe ouvrière dont il dépeint les souffrances avec une énergie qui n'a pas été dépassée. Sous cette réserve, ce droit d'association « générateur de l'ordre social » il le réclame pour tous, même pour ses adversaires. Il veut la liberté dans l'égalité, et, en cela, il est un modèle.

Qu'aurait-il dit s'il avait pu prévoir que, le principe de liberté un jour proclamé, on allait avoir à déplorer deux excès contraires ?

D'un côté, on verra la liberté d'association constituer un privilège au profit d'une classe de citoyens : telle sera l'œuvre de la loi de 1884 en accordant le droit de s'associer aux seuls membres des groupements professionnels ⁽¹⁾ avant la loi de 1901, telle sera l'œuvre de la loi de 1920 en accordant la pleine capacité aux seuls syndicats professionnels. Ajoutons, qu'à la faveur de cette liberté à l'usage de laquelle on ne s'était pas depuis longtemps habitué, on devait voir ces associations sortir trop souvent de leur rôle professionnel pour s'orienter vers un rôle de domination politique qui les rend odieuses et dangereuses pour l'État.

(1) Et encore la loi de 1884 exclut-elle les professions libérales qui ne seront admises à profiter des dispositions relatives aux associations professionnelles que par la loi de 1920.

D'un autre côté, on verra le législateur, en proclamant enfin en 1901 la liberté d'association, la refuser à une catégorie de citoyens, aux membres des congrégations religieuses frappées d'un ostracisme qu'on n'aurait pas songé à proposer en 1845 ⁽¹⁾.

Certes, notre législation actuelle n'est pas celle que Berryer appelait de ses vœux. Un régime incohérent, qui fait de la liberté d'association un droit accordé à certains ou retiré à certains et non un droit reconnu à tous, un droit dangereux entre les mains de quelques-uns grâce à la faiblesse de l'État, lui eût apparu comme une monstruosité contre laquelle se fût élevée sa voix puissante. Tant il est vrai qu'une liberté longtemps méconnue est lente à s'établir sur des bases solides dans la vie d'un peuple. Berryer n'en a pas moins contribué à ouvrir les yeux de ses contemporains à la vérité, à former cette opinion publique, à la passionner pour une cause qui doit tôt ou tard complètement triompher et dont il aura été l'un des plus glorieux et des plus utiles champions.

(1) Il faut ajouter qu'en 1880 on avait tenté de prendre par voie administrative une partie des mesures qu'on a jugé nécessaire de réglementer en 1901 par une loi.

MONTALEMBERT ⁽¹⁾

La question de la liberté d'association domine la vie et l'œuvre de Montalembert. Montalembert, en effet, est un soldat ⁽²⁾ dont la nature ardente s'est vouée au service de la cause de la liberté religieuse.

Il est ouvertement croyant et catholique à une époque où l'affirmation de cette croyance provoque une véritable surprise. Il a rappelé lui-même ⁽³⁾ « l'impopularité formidable qu'il fallait braver au sein des classes éclairées et du monde politique quand on voulait arborer ou défendre la foi catholique ». Au moment du procès de l'école libre à la chambre des Pairs, en 1831, l'historien de la monarchie de Juillet ⁽⁴⁾

(1) Montalembert, *Discours parlementaires*. — *Les Moines d'occident* — *Correspondance de Montalembert et de Léon Cornudet*, 1905. — Lecanuët, *Montalembert*, 3 vol., 1904-1909. — P. Chocarne, *Le P. Lacordaire*, 2 vol., 1894. — M^{re} Beaunard, *Frédéric Ozanam*, 1912. — Thureau-Dangin, *Histoire de la monarchie de Juillet*. — De la Gorce, *Histoire de la seconde République*. — Lamennais, *Œuvres posthumes. Correspondance*, 2 vol., 1897. *Documents relatifs à l'avenir et à l'agence générale*. — Bucaille, *Pages choisies de Montalembert*. Introduction par Georges Goyau, 1920. — Burnichon, *La compagnie de Jésus en France. Histoire d'un siècle*, 3 vol. 1914-1919.

(2) « Montalembert fut un soldat et c'est par là qu'il nous ravit ». (De Mun, *Le Correspondant*, 25 mai 1897).

(3) Lecanuët, t. II, p. 28. Eloge du comte Beugnot par Montalembert.

(4) Thureau-Dangin, t. II, p. 411).

déclare que « l'apparition dans la Cour du Luxembourg d'un chevalier portant l'armure du moyen âge et la croix sur la poitrine n'eût pas paru plus étrange et moins raisonnable ».

C'est cependant à la défense de la cause religieuse qu'il se dévoua dès sa première jeunesse avec une passion qui se manifestait dès le collège par ses entretiens avec l'ami de toute sa vie, M. Cornudet (1).

Le terrain sur lequel il se plaçait était celui de la liberté. Convaincu, sous la Restauration (2), du tort que faisait à la cause religieuse sa confusion avec la cause politique de la légitimité; frappé, sous la monarchie de Juillet, de l'indifférence des deux partis, le parti conservateur et le parti libéral, qui craignaient l'un et l'autre de se manifester en faveur de l'Église; il entendait réclamer avant tout la liberté qui suffirait à assurer le triomphe des idées religieuses. Il voulait réconcilier la liberté avec le catholicisme (3). Il fut donc partout et toujours, à l'étranger, qu'il s'agit de la Belgique ou de la Pologne, comme en France, le champion de la liberté religieuse. L'idée de la liberté religieuse fut pour lui l'idée maîtresse (4), et pour l'obtenir il fut nécessairement conduit à la revendication de la liberté d'association.

(1) *Lettres à un ami de collège*, 1884.

(2) « Au sortir de la Restauration, l'Église était en France au ban de l'opinion et de la popularité ». (Montalembert, *Les institutions catholiques au XIX^e siècle*, p. 67).

(3) Discours du 19 octobre 1849.

(4) « La liberté sera notre seule passion... elle sera le but de notre vie entière ». Mais il ajoutait : « La vérité est encore plus pour moi, que la liberté ». (*Lettres à un ami de collège*, p. 87-90).

La liberté d'association fut, pour Montalembert, un but et un moyen.

Elle fut un but, car la liberté de l'Église supposait l'union des catholiques qu'il ne cessa de réclamer et d'organiser. Cette liberté supposait aussi la liberté des congrégations religieuses, nécessaires à l'Église, la congrégation étant la forme la plus élevée de l'association par le dévouement qu'elle exige de ses membres à la cause commune. Il sentait que les entraves légales apportées à la libre constitution des congrégations étaient l'un des principaux obstacles à l'établissement de la liberté de toutes les associations dans le pays. De plus, il poursuivait la revendication de la liberté d'enseignement qui fut la revendication primordiale dont il assura le succès. Ici encore il sentait que, pour assurer la liberté d'enseignement, la liberté des congrégations était nécessaire. L'avenir devait lui donner raison car on verra le parti opposé à la liberté d'enseignement travailler de toutes ses forces à la ruine des congrégations enseignantes pour y réussir de nos jours par une série d'attentats contre la liberté d'association elle-même.

La liberté d'association fut aussi pour Montalembert un moyen, car il chercha sans cesse, nous venons de le dire, dans l'union des catholiques et de ceux qu'il appelait les honnêtes gens, l'arme indispensable pour le triomphe de la liberté religieuse sur le terrain du droit commun.

De là, dans toute sa vie qui fut une vie essentiellement militante, une orientation constante, comme orateur, comme écrivain, comme polémiste, vers la liberté d'association dont il proclamait l'importance primordiale et dont il fut ainsi l'un des plus illustres précurseurs.

Si nous écartons les polémiques qui appartiennent aujourd'hui à l'histoire et dans lesquelles, sur des sujets où la discussion était encore libre au point de vue religieux, il put se tromper et reconnut noblement son erreur ⁽¹⁾, il est permis d'admirer et de considérer comme un exemple et un enseignement ce qui reste de son œuvre. Il en reste, au point de vue qui nous occupe, un effort continu et fécond pour l'établissement de ce qu'on a appelé avec raison « la grande liberté », la liberté d'association. Il a eu l'intuition de la réparation finale qui doit, tôt ou tard, assurer la réalisation complète de cette liberté. A cet égard il nous fait entrevoir les nécessités les plus actuelles de l'heure présente. Montalembert, a dit M. Georges Goyau, « fut voyant parce que croyant ». « Les intuitions qu'il avait de l'avenir reposaient sur un acte de foi dans les déroulements justiciers du plan providentiel ⁽²⁾. »

(1) Bucaille, p. viii.

(2) Bucaille. Introduction, par Georges Goyau, p. xxii. — Ce serait sortir de notre sujet que de signaler, en présence de la situation actuelle de l'Europe, les intuitions prophétiques de Montalembert relativement à l'Autriche et à la Belgique (Bucaille p. xxi), à la Polo-

Dans la vie de Montalembert on peut distinguer trois périodes : ses années de jeunesse avec la campagne de l'*Avenir* ; sa vie parlementaire, principalement sous la monarchie de Juillet et la république de 1848 ; son action comme écrivain et polémiste sous le second empire après sa sortie de la vie publique.

I.

Dès son entrée dans la vie publique, Montalembert fut dominé par la pensée de grouper les catholiques en vue de la revendication de ce qu'il appelait « leurs libertés » et en particulier de la liberté d'enseignement. Tout jeune encore il avait conçu l'idée d'une association de jeunes gens, « d'une espèce de congrégation libérale, formée par tous ceux qui regardent la religion comme nécessaire à la liberté et la liberté comme nécessaire à la religion ⁽¹⁾ ». Lors de son voyage en Irlande, en août 1830, il avait été frappé par l'exemple d'O'Connel qui devait dans la suite inspirer sa conduite. Il avait admiré *l'association catholique* fondée par le grand agitateur, tirant ses ressources des deux sous par mois que versait chaque irlandais, dissoute plusieurs fois et renaissant sous un autre nom : « Il faut, disait son fondateur, parler

gne « qu'il est impossible de croire morte à jamais ». (*Les intérêts catholiques au XIX^e siècle*, p. 11.)

(1) Lecanuet, t. I, p. 41.

toujours, pétitionner toujours, s'associer toujours, jusqu'à ce que le but soit atteint et le droit satisfait (1). » En Belgique aussi, venait de se fonder, contre la domination hollandaise, l'union des catholiques et des libéraux.

Au moment où, dans le désarroi qui suivit la révolution de 1830, l'Eglise paraissait vaincue au même titre que la royauté (2), se produisit la réaction par laquelle les catholiques allaient réclamer leur part de liberté sur le terrain du droit commun. Elle allait unir dans un même effort Montalembert à Lamennais et Lacordaire. L'un et l'autre étaient pénétrés comme lui de l'importance de l'association et de la nécessité d'en réclamer la liberté.

Lamennais, dans toute la fougue de son action, et qui avait été jusqu'alors considéré comme le chef du parti ultramontain, après avoir préconisé l'union de la papauté et de la monarchie légitime, s'était rejeté sur le libéralisme par dépit de la résistance rencontrée auprès du pouvoir (3). Il voulait s'appuyer

(1) Lecanuet, t. I, p. 101.

(2) Lecanuet, t. I, p. 127.

(3) Voir sur l'évolution de Lamennais : Lecanuet, t. I, p. 131. — Thureau-Dangin, t. I, p. 285.

En 1834, Montalembert écrit à Lamennais : « Luther n'a point été aussi inconséquent que vous l'aurez été si vous ne vous soumettez pas c'est que Luther n'avait point été pendant vingt années le champion de l'infailibilité du Pape » (Bucaille, p. 32). — Dans le procès intenté à Lamennais en 1840, M. Partarrieu-Lafosse, avocat général, pouvait dire avec cruauté, mais non sans exactitude : « Sous la Restauration entière, il n'avait pas eu assez de dédain pour le déverser sur cette révolution française, sur cette démocratie qu'il défie dans les pages de 1840 (*Procès de Lamennais*, par Elias Regnault, 1841, p. 45).

sur la démocratie pour établir la liberté de l'Eglise à l'encontre des doctrines gallicanes; il se proposait de « catholiciser le libéralisme ». La révolution de 1830, en réalisant ses prophéties, n'avait fait qu'accentuer ses idées dans ce sens. Il réclamait la liberté de l'Eglise sur le terrain du droit commun ⁽¹⁾, la liberté de conscience, la liberté d'enseignement.

Il réclamait aussi la liberté d'association, base nécessaire des autres libertés. Non moins que les manifestations émanées de l'*Avenir*, sa correspondance en fournit de formels témoignages : « Aux époques de dissolution sociale, écrit-il en septembre 1830, il n'y a de sûreté pour tous qu'en s'associant pour défendre ses droits, lesquels ne sont que les libertés générales » ⁽²⁾. Par là même il revendiquait la liberté pour les congrégations religieuses ⁽³⁾ et, en particulier, pour les Jésuites, dont il avait vu les collèges fermés par les ordonnances de 1828. Bien que les Jésuites se fussent montrés les adversaires de sa philosophie, Lamennais n'hésitait pas à faire l'éloge de la compagnie de Jésus « signe de contradiction parmi les hommes comme le Sauveur même des hommes, qui, comme lui, passa en faisant le bien et, comme lui,

(1) *Du progrès de la Révolution et de la guerre contre l'Eglise*, 1829.

(2) Lamennais, *Correspondance*, 1859, t. II, p. 166.

(3) A propos de la loi de 1825, Lamennais avait pris la défense des congrégations (de Guichen, *La France morale et religieuse sous la Restauration*, p. 42).

ne recueillit pour récompense que l'ingratitude et la proscription ⁽¹⁾.

Lacordaire, « homme de pénitence et d'enthousiasme, de piété et de courage, de liberté et d'honneur, vraiment né pour combattre et pour aimer ⁽²⁾ », était dominé par l'idée d'affranchir la religion de l'asservissement à l'État et de l'affranchir par la liberté. Il voulait apprendre aux catholiques à se servir de cette arme nouvelle : « La liberté, écrira-t-il, ne se donne pas, elle se prend ⁽³⁾ ».

C'est surtout sous la forme de la liberté d'association et sur le terrain du droit commun qu'il revendiquera la liberté.

La fondation du journal *l'Avenir* va, par la communauté d'idées, rapprocher Montalembert de ces deux hommes destinés à devenir ses compagnons de lutte. Dans une lettre du 29 septembre 1830 ⁽⁴⁾, Lamennais annonçait l'apparition de *l'Avenir* : « On va publier ici un journal dont vous allez voir le prospectus, il paraîtra le 15 octobre; son titre est *l'Avenir* et son but, d'unir, sur la base de la liberté, les hommes de toutes les opinions attachées à l'ordre. » C'est à cette époque en effet qu'à Juilly ⁽⁵⁾, alors résidence de Lamennais, fut fondé *l'Avenir*, grâce

(1) *Réflexions sur l'état de l'Église*, cité par Burnichon, *Histoire d'un siècle*, t. II, p. 14.

(2) Thureau-Dangin, t. I, p. 287.

(3) *Avenir* du 15 novembre 1830 (Lecanuet, t. I, p. 167).

(4) *Correspondance*, t. II, p. 170.

(5) Hamel, *Histoire de Juilly*, 1868, p. 516.

au concours de l'abbé de Salinis, qui s'efforçait en vain de modérer les excès de langage de ses ardents rédacteurs.

On sait comment Lacordaire, sur le point de partir pour l'Amérique, fut séduit par la proposition de l'abbé Gerbet de collaborer à cette œuvre qui se proposait d'affranchir la religion par la liberté. Malgré son peu d'attrait pour la personne et les doctrines de Lamennais il accepta « avec une sorte d'enivrement ⁽¹⁾ ». On sait comment Montalembert, enthousiasmé par le prospectus du journal, offrit son concours à Lamennais, chez lequel il rencontra Lacordaire : « Si l'on veut de moi à l'*Avenir*, écrivait-il à cette époque, j'abandonne tout ⁽²⁾ ».

Le prospectus de l'*Avenir* devait en effet attirer Montalembert qui écrira en 1832 à son ami Cornudet : « Je ne demande au gouvernement que trois choses quant à présent, la liberté de l'enseignement, la liberté des associations et la décentralisation graduelle ⁽³⁾. » Nous n'avons pas à faire l'exposé complet des doctrines de l'*Avenir* ⁽⁴⁾, mais à rappeler quelle fut leur influence sur le développement de la notion de la liberté d'association.

L'association est à la fois pour l'école de l'*Avenir*

(1) Thureau-Dangin, t. I, p. 287.

(2) Lecanuet, t. I, p. 133.

(3) *Correspondance de Montalembert et de Léon Cornudet* publiée par Léon Cornudet son petit-fils, 1905, p. 37.

(4) On les trouvera développées dans l'ouvrage du Père Lecanuet, t. I, p. 153 et s.

un moyen et un but. C'est ce qu'exprime « l'acte d'union », signé des membres du comité de l'*Avenir* qui parut dans le numéro du 13 novembre 1831. D'après eux, il doit s'établir entre les peuples « un vaste concert d'efforts pour défendre, avec la liberté religieuse, toutes ces hautes et nobles franchises qui sont la patrie commune des peuples libres. Les catholiques sont appelés à donner au monde le modèle de ce nouveau genre d'association.... leur union, voilà le magnifique but que Dieu montre aux catholiques ». Mais en même temps « les droits qu'ils défendent sont, dans chaque État constitutionnel, les droits publics de tous leurs concitoyens.... Ils appellent à eux quiconque veut ce qu'ils veulent... sans distinction de croyances et de cultes ». Il faut donc, comme conséquence de l'affranchissement « de la partie spirituelle de la société » de l'intervention du pouvoir politique, réclamer : la liberté entière de conscience et de culte, la liberté de la presse, la liberté d'éducation, la liberté d'association « intellectuelle, morale, industrielle ». Si on y ajoute les mesures de décentralisation et les réformes sociales, on a le résumé des libertés que les adhérents s'engagent à défendre « en se promettant réciproquement, à cet égard, aide et secours par tous les moyens légaux ».

Déjà ces idées avaient été formulées au cours du procès qui avait amené, le 31 janvier 1831, Lamennais et Lacordaire devant la Cour d'assises pour deux

articles de l'*Avenir*. Lacordaire se défendit lui-même et termina sa plaidoirie par cette péroraison : « Je vous propose d'acquitter Jean-Baptiste-Henri Lacordaire, attendu qu'il n'a point failli, qu'il s'est conduit en bon citoyen, qu'il a défendu son Dieu et sa liberté. » L'acquittement des accusés s'ensuivit et fut un véritable triomphe (1).

Le compte-rendu qui fut publié (2) contient deux documents où peuvent être relevées d'importantes déclarations. Le premier est un exposé des doctrines de l'*Avenir*. Après avoir revendiqué la liberté de conscience qui impliquait, suivant eux, la séparation de l'Église et de l'État, la suppression du budget des cultes, la liberté d'enseignement, la liberté de la presse, les auteurs du manifeste (3) ajoutaient : « Nous demandons la liberté d'association parce que partout où il existe soit des intérêts, soit des opinions, soit des croyances communes, il est dans la nature humaine de se rapprocher et de s'associer, parce que c'est là encore un droit naturel ; parce qu'on ne fait rien que par l'association, tant l'homme est faible,

(1) A l'ouverture de l'audience un avocat ayant réclamé contre l'envahissement des bancs réservés au barreau par des personnes qui lui étaient étrangères, un incident se produisit : « M. Lacordaire : voici près de moi M. le vicomte de Montalembert ; il n'appartient pas au barreau, mais je l'ai prié de m'assister comme ami et comme conseil. — M. le Président : M. de Montalembert peut rester ».

(2) *Procès de l'Avenir*. Agence générale pour la défense de la religion catholique, 1831, p. 785.

(3) La signature de Montalembert ne figure pas au bas de ce premier document signé de Lamennais seul, mais elle figure sur la déclaration au Saint-Siège rappelée ci-après.

pauvre et misérable tandis qu'il est seul : *væ soli!*; parce que là où toutes classes, toutes corporations ont été dissoutes, de sorte qu'il ne reste que des individus, nulle défense n'est possible à aucun d'eux si la loi isole l'un de l'autre et ne leur permet pas une action commune. L'arbitraire pourra les atteindre tour à tour ou tous à la fois avec une facilité qui amènera bientôt la destruction complète des droits, car il y a toujours dans le pouvoir, même le plus juste et le plus modéré, une tendance à l'envahissement, et la liberté ne se conserve que par un perpétuel combat. Aujourd'hui, d'ailleurs, les gouvernements devant suivre l'opinion publique, il faut que l'opinion publique ait, en dehors d'eux, un moyen de se former et de se manifester avec un caractère de puissance qui ne permette en aucun cas de la mépriser ou de la méconnaître.... Telles sont les doctrines de l'*Avenir*.... Ne l'oublions jamais, l'union seule nous sauvera. »

L'autre document est la « déclaration présentée au Saint-Siège par les rédacteurs de l'*Avenir* ». Elle se terminait par une promesse de parfaite docilité au Souverain Pontife : « Pour nous, la soumission, qui est notre premier devoir comme catholiques, est en quelque sorte notre être comme écrivains. » Elle réclamait, « comme intéressant plus particulièrement la religion » : la liberté de la presse, la liberté d'éducation, la liberté d'association. En ce qui concerne la liberté d'association, les auteurs de la

déclaration ajoutaient : « En servant aussi, sous ce rapport, les intérêts généraux du pays, nous croyons servir en particulier les intérêts de l'Église, puisque cette liberté comprend celle des communautés religieuses, dont l'existence dépendrait sans cela du despotisme administratif et des triomphes successifs des partis. »

C'est pour la première fois, croyons-nous, que la thèse de la liberté d'association était posée avec autant de netteté et d'ampleur que dans ces deux documents.

Non moins significatifs furent les articles publiés par l'*Avenir* relativement à ce sujet, sujet sur lequel Montalembert ne devait pas cesser d'être en parfaite communauté d'idées avec ses collaborateurs ⁽¹⁾. Avant de Tocqueville, comme on l'a remarqué ⁽²⁾, l'*Avenir* dénonce dans l'individualisme un des périls d'un État démocratique : « Une société qui se réduit à une collection d'individualités n'est que l'égoïsme humain s'exprimant sous des formes infiniment multipliées. » Le remède est dans l'association ⁽³⁾.

Avant M. de Mun et son école, l'*Avenir* se

(1) Avec Lacordaire et de Caux, Montalembert fut le principal rédacteur de l'*Avenir* (Lecanuët, t. I, p. 153).

(2) Thureau-Dangin, t. I, p. 296.

(3) *Avenir* : 17 octobre, 7 décembre 1830; 3 janvier, 21 mars 1831. — Montalembert écrit dans l'*Avenir* du 18 janvier 1831 : « Nous qui vivons dans un siècle où il est dur de vivre, mais si glorieux de combattre, si jamais nos cœurs fatigués doutaient de Dieu et de son éternelle sollicitude, songeons aux merveilles de l'association catholique, qui ne commença qu'avec sept membres et qui, après quinze ans de luttes, a conquis l'indépendance religieuse de l'Irlande et jeté les fondements de son indépendance nationale. »

préoccupe de la question sociale au point de vue chrétien. M. de Coux accuse les économistes de ne s'être occupés que de la richesse et des moyens de la produire en négligeant l'homme lui-même ⁽¹⁾. Lamennais réclame l'intervention du catholicisme « pour affranchir le prolétaire du dix-neuvième siècle comme il a délivré l'esclave antique et le serf du moyen âge ». « Soit qu'on applique dans l'industrie, au profit du pauvre, le principe d'association, soit, comme il est probable, qu'on réunisse par une heureuse combinaison les travaux industriels et ceux de la culture, l'intervention du prêtre sera toujours également nécessaire, non seulement pour donner à ces associations le caractère moral d'où dépend leur utilité politique et leur prospérité matérielle, mais encore pour qu'un tiers désintéressé serve de lien entre les parties qui devront contracter ⁽²⁾. » *L'Avenir* déplore l'abolition des anciennes corporations. Comment sauverons-nous la société, écrit Lacordaire à Montalembert ⁽³⁾ ? En l'organisant chrétiennement « par un système de corporations qui enchaînera toutes les classes dans les droits et les devoirs d'une communauté forte, de telle manière que nul individu n'existe sans lui.... L'individu et l'État, voilà tout ce qui subsiste, c'est-à-dire l'anarchie et le despotisme. Tout notre effort donc doit être de reconstituer la

(1) *L'Avenir*, 10 janvier 1831.

(2) *L'Avenir*, 30 juin 1831.

(3) Lecanuet, t. I, p. 181.

famille, la corporation, l'Église ». Lamennais combat avec énergie les lois qui défendent aux ouvriers de s'associer entre eux. On prétend leur laisser la liberté du travail, mais n'entravez-vous pas, disait-il, cette liberté inviolable par vos lois brutales, qui, sous peine d'amende et d'emprisonnement, empêchent les ouvriers de « s'associer, de s'entendre, de résister en masse aux exigences des capitalistes ⁽¹⁾ » ? La liberté d'association était donc comprise dans cette liberté que préconisait l'*Avenir* dans son programme : « Il n'y a de vie désormais que dans la liberté, dans la liberté entière pour tous, égale pour tous ⁽²⁾. »

Le mouvement de l'*Avenir* se traduisit par la création de « l'Agence générale pour la défense de la liberté religieuse », fondée en décembre 1830 à Juilly, dans le salon de l'abbé de Salinis ⁽³⁾. Son programme, son but et ses tendances sont indiqués nettement dans le « rapport sur les opérations du premier semestre (avr. à oct. 1831) » annexé au compte-rendu du procès de l'école libre publié par ses soins ⁽⁴⁾.

(1) L'*Avenir*, 17 octobre 1830, *Des associations des ouvriers*.

(2) Thureau-Dangin, t. I, p. 291.

(3) *Histoire du collège de Juilly*, p. 521.

(4) *Procès de l'école libre publié par l'Agence générale pour la défense de la liberté religieuse*. Au bureau rue Saint-Germain-des-Prés n° 10 bis à Paris, 1831. — Ce compte-rendu porte la devise de l'agence : Dieu et la liberté.

Le rapport (p. 201) est signé par les membres du conseil de l'agence : F. de Lamennais, président ; Bailly de Surcy, de Coux, Gerbet, H. Lacordaire, comte Charles de Montalembert, de Salinis, d'Ault du Mesnil.

L'*Agence* déclare que « la publicité a toujours été un des principes fondamentaux de cette entreprise » et que son but est de défendre la liberté religieuse principalement dans ses trois branches : la liberté de l'enseignement, celle de la presse, et celle de l'association. Sur ce point spécial « l'agence a toujours attaché la plus grande importance au développement de l'esprit d'association dans les provinces et parmi les catholiques. Elle ne sait que trop combien l'isolement nuit aux meilleures causes et combien il est facile, lorsque le jour du danger arrive et trouve tous les citoyens étrangers les uns aux autres, à un petit nombre d'hommes haineux et rétrogrades, de substituer l'oppression à la liberté qui est le droit commun de tous les Français.... Elle adresse à Dieu de ferventes prières pour que l'esprit d'association s'éveille et se fortifie chaque jour parmi les catholiques afin que, se tenant tous ensemble par la main, ils puissent se résoudre à veiller tous ensemble au maintien des droits religieux et à en poursuivre la moindre violation avec toute l'énergie de l'homme libre ».

L'agence annonce qu'elle s'efforce de jeter dans les diverses provinces « les fondements d'associations locales qui embrasseraient les catholiques même les plus pauvres et dont elle serait le foyer central et le lien réciproque ». Elle n'a encore réussi pleinement qu'à Lyon avec l'*Association lyonnaise*, mais elle a déposé dans divers diocèses « des germes précieux ». Elle donne comme résultats premiers de son

activité la résistance des capucins d'Aix au général Delort, la protestation à Nîmes contre l'enlèvement des croix, la tentative de souscription pour rendre un palais à l'archevêque de Paris, les témoignages de sympathie aux catholiques de Belgique, de Suède et d'Irlande, et, ce qui pouvait paraître plus délicat, le concours donné à la résistance des catholiques du diocèse de Beauvais contre la nomination projetée d'un évêque qui leur était suspect.

Au point de vue de l'organisation, le rapport accuse un nombre de douze cents associés donateurs assurant un revenu de quinze mille francs. L'agence charge de la correspondance, sous le titre d'agents généraux, MM. de Coux, l'abbé Lacordaire et le comte de Montalembert qui se répartissent les diocèses. Un comité de jurisconsultes est constitué ⁽¹⁾, pour éclairer le conseil sur les poursuites qui seront réclamées par les associés « contre tout fait contraire à la liberté religieuse ». Les statuts de l'agence, qui constituera à cet égard « une assurance mutuelle », spécifient que ses buts sont : « le redressement de tout acte contre la liberté du ministère ecclésiastique », « le soutien de tout établissement d'instruction contre tous les actes attentatoires à la liberté d'enseignement », enfin « le maintien du droit qui appartient à tous les Français de s'unir pour prier, pour étudier, ou pour

(1) Lacordaire s'annonçait résolu à reprendre sa place au barreau de Paris quand une décision du conseil de l'ordre rejeta sa demande (*L'Avenir*, 26 mars 1831).

obtenir toute autre fin légitime également avantageuse à la religion, aux pauvres et à la civilisation ⁽¹⁾ ». Suit un exposé de la situation financière où il est curieux de relever le versement, dans la caisse de l'agence, d'une somme versée par « la caisse des procès catholiques » du consentement des souscripteurs.

On peut remarquer l'importance de cette manifestation en faveur de la liberté d'association, non seulement par le programme de l'agence, mais par son organisation elle-même qui était en contradiction manifeste avec la législation en vigueur. L'idée d'association, qui est à toutes les pages de *l'Avenir*, se cristallise en quelque sorte, a-t-on dit, dans l'agence pour la défense de la liberté religieuse.

Quelle fut l'action de l'agence ? Elle se manifesta par une agitation légale digne d'être notée et qui révélait pour la première fois l'action des catholiques sur le terrain du droit commun. Rappelons les affaires des capucins d'Aix, des trappistes de la Meilleraye, les pétitions en faveur de la liberté d'enseignement, les procès soutenus pour la même cause ⁽²⁾, les voyages de propagande de Montalembert, de Coux et Lacordaire, fondant en province des associations locales et des journaux.

Mais, pour parler le langage des chefs de l'agence ⁽³⁾,

(1) Les statuts des associations diocésaines correspondant avec l'agence portaient dans leur article premier : « Il est formé dans le diocèse de..... une association pour la défense de la liberté religieuse. »

(2) *Compte-rendu*, p. 204.

(3) *Compte-rendu*, p. 201.

« l'acte le plus éclatant » fut l'ouverture par l'agence de l'école libre qui donna lieu au fameux procès de 1831. La fermeture par M. de Montalivet, ministre de l'instruction publique, des écoles d'enfants de chœur ou manécanteries de Lyon, décida l'agence à ouvrir une école en plein Paris et à revendiquer devant l'opinion publique la liberté d'enseignement promise par la Charte de 1830 ⁽¹⁾. Le prospectus de l'école libre fut publié par l'*Avenir*. On sait comment l'école ouverte par MM. de Coux, de Montalembert et l'abbé Lacordaire fut fermée par la police après l'énergique protestation de Lacordaire, comment les maîtres d'école improvisés furent poursuivis devant le tribunal correctionnel, comment la mort du comte de Montalembert entraîna le renvoi de son fils qui lui succédait sur son siège de pair et des autres prévenus devant la Cour des Pairs. Dans sa défense restée célèbre, Montalembert posa devant l'opinion publique la cause de la liberté de l'enseignement.

C'était la question qui avait été soulevée par l'agence générale quand elle annonçait dans le prospectus de l'école libre qu'un jour « les catholiques élèveraient dans la capitale de la France la première université libre et catholique du dix-neuvième siècle » ; par Lacordaire quand il déclarait à l'ouverture de l'école « : Nous sommes rassemblés pour prendre possession de la première liberté du monde. » Mais, par le fait même de

(1) *Compte-rendu* déjà cité.

leur action et par la force des choses, c'était aussi la liberté d'association que revendiquaient les promoteurs de l'école libre. C'est ce qu'entendait au fond Montalembert, quand il déclarait devant la Cour des Pairs : « Nous sommes résignés à tout, si ce n'est à la servitude (1). » C'est ce qu'exprimait plus clairement dans sa défense M. de Coux quand il disait : « L'école libre n'est elle-même qu'une des formes de la pensée qui préside aux travaux de notre journal et de notre agence.... Nous disons et nous dirons toujours aux catholiques : assemblez-vous, comptez-vous (2). » Il défendait les ordres religieux et en particulier, les Jésuites « ces hommes si odieusement calomniés (3) ». Si les Jésuites « ont fait leur temps », comme il le croyait, « d'autres ordres religieux surgiront du sein de la liberté (4) ».

Si l'on envisage en effet dans ses résultats l'action des hommes de l'*Avenir*, on voit que, dans ce qu'elle eut de légitime et de bienfaisant, il faut noter, avec la revendication de la liberté d'enseignement, la revendication de la liberté d'association qui était la condition essentielle de cette action elle-même.

A une époque où la notion de la liberté d'association commençait seulement à se répandre, où la

(1) *Compte-rendu* p. 111.

(2) P. 132, 143.

(3) P. 152.

(4) P. 155.

législation continuait à maintenir au gouvernement le droit d'en régler l'exercice, on peut dire que l'association fut l'idée dominante de Montalembert comme moyen de réaliser ses aspirations. Il voulait grouper les catholiques pour la défense de l'Église et la revendication de la liberté sur le terrain du droit commun. Instruit par l'exemple de l'Angleterre et de la Belgique, il reprocha aux catholiques « de rester en dehors de tout ». « Sonnant le ralliement », il les unit pour un but, il poussa « ceux qui naguère apparaissaient comme une poussière à se faire désormais respecter comme une force ⁽¹⁾ ».

Telle fut l'idée qui présida à la fondation de l'*Agence* comme plus tard au *Comité pour la défense religieuse*; Lamennais en pressait la réalisation : « Il est temps, disait l'*Agence*, que vous usiez de toutes les voies légales; il est temps que l'esprit d'association, l'esprit de pétition, l'esprit de vie, se forment parmi vous ⁽²⁾. » L'*Avenir* parlait même d'un parti catholique dont il formulait la tactique : « Il est une vénalité permise; que les électeurs catholiques se mettent partout et publiquement à l'enchère, et qu'ils se livrent à quiconque les payera le plus cher en liberté ⁽³⁾. »

Telle fut l'idée que reprenait en 1837 Lacordaire, demandant à Montalembert « de fonder une grande

(1) Bucaille, Introduction de Georges Goyau, p. xiv.

(2) Lecanuet, t. I, p. 230.

(3) L'*Avenir*, 6 juin 1831.

association catholique qui embrasserait la France et la Belgique (1) ». Telle fut l'idée que préconisait Montalembert lui-même en 1843, en réclamant pour la revendication de la liberté d'enseignement la constitution d'un parti catholique (2). On a vivement critiqué cette pensée de la création d'un parti catholique et nous ne pouvons entrer dans l'examen des questions qu'elle soulève (3). Il n'en est pas moins vrai que les hommes de l'*Avenir*, et parmi eux Montalembert, en poussant les catholiques à s'unir, revendiquaient par là même le droit à l'association dont ils leur apprenaient l'usage.

La liberté d'association n'était pas seulement nécessaire pour réclamer la liberté d'enseignement; elle devait être indispensable aussi pour l'exercice et le maintien de cette liberté une fois conquise. Dans le même ordre d'idées, elle supposait enfin la liberté des congrégations religieuses. De quel secours en effet ne seraient pas pour l'organisation de l'enseignement libre les congrégations enseignantes? Les promoteurs du mouvement de l'*Avenir* l'avaient compris, nous l'avons noté, quand ils inscrivaient dans le programme de leurs revendications la liberté des communautés religieuses, quand ils saluaient leur développement futur au cours du procès de

(1) Lecanuet, t. II, p. 39.

(2) Thureau-Dangin, t. V, p. 485.

(3) Voir l'article de M. Georges Goyau dans le *Correspondant* du 10 décembre 1920.

l'école libre (1). Dans sa brochure de 1843 sur *le devoir des catholiques dans la question de la liberté d'enseignement*, Montalembert écrira ces lignes significatives : « Il faut avoir le courage de le dire sans subterfuge et sans détour : l'éducation ne peut être solidement régénérée et épurée que par les congrégations religieuses. Il est juste d'assigner entre elles un rang élevé à ces Jésuites qui ont sauvé la foi dans la plupart des pays catholiques au seizième siècle, et qui, depuis, ont eu le magnifique privilège d'être, dans tous les pays et à toutes les époques, le premier objet de la haine de tous les ennemis de l'Eglise (2). »

Il faut reconnaître qu'à côté de ce qu'avait de légitime et de durable cette action de l'*Avenir* (3), elle se signalait par des excès qui la compromirent et entraînèrent sa disparition. Excès dans les procédés de discussion de la part d'hommes jeunes et ardents, dont l'attitude provocatrice était encore exagérée par le ton agressif et hautain de leur chef Lamennais (4). Excès dans leur tactique poursuivant le triomphe complet et immédiat de doctrines qui ne pouvaient se faire jour, même dans ce qu'elles avaient de réalisable, qu'avec le temps et l'évolution

(1) Les adversaires de la liberté d'enseignement le comprendront aussi en 1904 en détruisant les congrégations enseignantes.

(2) Burnichon, t. II, p. 524.

(3) « Bien qu'il n'ait guère vécu plus d'une année, l'*Avenir* a tracé dans l'Eglise de France un long et profond sillon ». (Lecanuët, t. I, p. 152.)

(4) Lamennais a été appelé « un titan d'orgueil » (*Le Correspondant*, 25 décembre 1920, p. 1118).

des idées (1). Excès dans leurs doctrines qui, sous prétexte d'affranchissement, préconisaient des solutions absolues, telles que la liberté illimitée de la presse, la séparation de l'Église et de l'Etat, la suppression du budget des cultes considéré comme une cause d'asservissement pour le clergé (2). L'école de Lamennais inspirait ainsi de jour en jour une méfiance croissante à l'épiscopat (3). Par ses attaques violentes elle revêtait un caractère en quelque sorte révolutionnaire (4). Malgré la sincérité et la droiture des intentions de ses partisans, elle courut pour ainsi dire au devant de la condamnation dont la frappa l'encyclique du 15 août 1832, con-

(1) « En voulant hâter certaines réformes, disait Lamennais lui-même, on les retarde souvent » (*Avenir*, 29 juin 1831). — « Ils partirent soixante ans trop tôt » (Lecanuët, t. II, p. 160).

(2) « Le tort de Lamennais et de ses amis c'est d'avoir exalté outre mesure la liberté de conscience et de la presse... sans réserver les droits absolus de la vérité et l'intérêt supérieur des âmes. Si ses rédacteurs se fussent contentés de dire : « ces libertés, vous les avez proclamées comme fondement de la société actuelle ; nous avons le droit d'en jouir et nous les revendiquons », l'*Avenir* eût été inattaquable » (Lecanuët, t. I, p. 199).

(3) *Censure des 56 propositions extraites des divers écrits de M. de Lamennais et de ses disciples par plusieurs évêques de France et lettres des mêmes évêques au souverain pontife*, Toulouse, 1835.

La lettre des évêques reproche à l'Agence d'avoir travaillé à gagner le jeune clergé en lui inspirant la méfiance pour l'enseignement des évêques, de correspondre avec les divers diocèses (p. 47-51). Elle signale la prétention de l'acte d'union de faire appel à tous ceux qui veulent la liberté « quelles que soient leurs opinions religieuses » (p. 49) — voir aussi la maladroite prétention que nous avons signalée dans le rapport de l'agence (p. 207) de s'opposer à la nomination de certains évêques.

(4) « L'*Avenir* mit son point d'honneur à adopter les idées qui régnaient alors dans la démocratie la plus avancée ». (Thureau-Dangin, t. I, p. 297-300).

damnation qui entraîna la disparition de l'*Avenir* puis de l'*Agence*.

On sait quelle fut la noble attitude de Lacordaire et de Montalembert dans une soumission qu'ils avaient toujours proclamée comme condition de leur action elle-même; on sait aussi comment, malgré les supplications de Montalembert, la révolte orgueilleuse de Lamennais fut le début d'une longue et dernière période de son existence qui se consuma en stériles et violentes récriminations ⁽¹⁾.

Nous n'avons garde de revenir sur des polémiques qui appartiennent surtout au passé, mais si nous ne nous trompons, nous pensons que les condamnations portées par l'encyclique sur des doctrines imprudemment proclamées d'une façon absolue, n'atteignaient pas en lui-même le principe de la liberté d'association. Si l'encyclique condamnant « l'indifférentisme » visait surtout, au point de vue doctrinal, la liberté de conscience, c'est-à-dire la liberté absolue d'opinions, la liberté de la presse, et la rupture des rapports entre l'Église et l'Etat, elle condamnait aussi « *certaines associations* où, formant une ligue avec des gens de toutes religions, mêmes fausses,... on préconise toute espèce de liberté, on suscite des troubles contre le bien de l'Eglise et de l'Etat ⁽²⁾ ». Ce n'était pas condamner en elle-même la liberté d'association qui sera reconnue par Léon XIII comme

(1) Voir la correspondance de Lamennais.

(2) Encyclique *Mirari vos* (« consociationes quædam »).

étant de droit naturel (1). Grégoire XVI blâmait le caractère trop absolu des théories de l'*Avenir* et ses excitations révolutionnaires adressées aux peuples au nom du catholicisme. « Il ne condamnait pas les libertés elles-mêmes, sainement, raisonnablement et pratiquement entendues (2). »

En définitive l'échec de l'école de l'*Avenir* et de sa politique ne doit pas nous faire oublier les heureux résultats du mouvement qu'elle avait provoqué au point de vue qui nous occupe. Avec la question de la liberté d'enseignement, elle avait posé devant l'opinion publique la question de la liberté d'association. La première de ces causes a triomphé comme doit un jour triompher la seconde, parce que ces deux causes ont pour elles la force des principes et de la logique. Ces deux revendications étaient les moins contestables et les plus durables des revendications de l'*Avenir*. Montalembert avait puissamment contribué à les promouvoir. Il n'avait pas seulement préconisé le groupement des catholiques pour la revendication de leurs libertés sur le terrain du droit commun, il s'était élevé jusqu'à la notion de la liberté d'association elle-même (3). Cette notion, il va continuer à la mettre en lumière dans sa carrière de parlementaire, d'homme politique et de polémiste.

(1) « Le droit à l'existence (des sociétés privées) leur a été octroyé par la nature même » (Encyclique *rerum novarum*).

(2) Thureau-Dangin, t. I, p. 318.

(3) De la Gorce, t. II, p. 266.

II

« Montalembert, a écrit M. de Mun ⁽¹⁾, s'est soumis, et de cette glorieuse défaite il est revenu soldat aguerri. » Occupant désormais son siège à la Chambre des Pairs il n'a pas cependant, dans les premières années, livré bataille au sujet des questions religieuses. La lutte qui devait l'amener sur ce terrain était la lutte pour la liberté d'enseignement promise par la Charte et retardée par les libéraux de la Restauration parvenus au pouvoir. C'est, parmi les anciennes revendications de l'*Avenir*, celle que reprend Montalembert et sur laquelle il concentrera son activité. Il se consacrera en même temps à la défense des congrégations religieuses dont la cause est inséparable de celle de la liberté d'enseignement. En se faisant le champion de ces deux causes il sera, par là-même, le champion de la liberté d'association.

Sous la monarchie de Juillet le mouvement des idées se porte de plus en plus vers l'association, mais, en même temps, la crainte inspirée par les associations populaires va pousser le législateur à des mesures de plus en plus prohibitives, c'est-à-dire à la loi de 1834 qui vient renforcer les dispositions du Code pénal. Si Montalembert ne prit aucune part à la discussion de cette loi, on peut voir par sa

(1) *Le Correspondant*, 25 mai 1897, p. 592.

correspondance quelles méfiances elle inspirait à ses aspirations pour la liberté ⁽¹⁾.

Mais c'est à propos de la question de la liberté de l'enseignement que vont se manifester ses tendances en faveur du droit d'association et son ardeur pour en réclamer l'exercice. C'est à ce point de vue qui nous occupe spécialement que nous voulons le suivre dans les luttes où, dès lors, il se prodigua.

Quatre projets furent déposés sous le règne de Louis-Philippe sur la liberté d'enseignement : le projet de M. Guizot en 1836, qui fut discrédité par l'adoption de l'amendement de M. Vatout interdisant l'enseignement aux membres des congrégations religieuses non autorisées ⁽²⁾; les projets de M. Villemain en 1841 et en 1844, le premier retiré sans avoir fait l'objet d'un rapport, le second voté à la chambre des pairs, puis abandonné après un rapport de M. Thiers hostile à la liberté des catholiques; le projet présenté en 1847 par M. de Salvandy dont les restrictions étaient accentuées par le fameux rapport de M. Liadières. Contre l'établissement d'un régime de liberté les préventions venaient de la

(1) *Lettres à Léon Cornudet* : « Je serais curieux de voir ton honnête enthousiasme à l'occasion de la charitable loi des associations si propice entr'autres résultats à l'avenir religieux de la France » (10 mars 1841). — « Il est clair que si ta conscience ne t'inspire aucune répugnance pour un pouvoir qui vient d'enfanter la loi des associations... j'avoue que j'ai peine à comprendre comment une conscience aussi délicate et aussi pure que la tienne en affaires privées, peut être aussi large en affaires publiques » (15 avril 1834).

(2) « Vous avez présenté en 1836, disait Montalembert à M. Guizot, une loi pleine de générosité.... il fallait continuer dans cette voie et tout aurait été sauvé » (Lecanuët, t. II, p. 146).

campagne souvent excessive menée contre l'Université, elles venaient aussi de la crainte éprouvée par le gouvernement et les chambres de se compromettre au point de vue religieux et surtout de favoriser les Jésuites. L'attitude de Montalembert fut de se placer sur le terrain du droit commun : son mot d'ordre ne fut pas la guerre à l'Université mais l'abolition du monopole. Sur ce terrain il s'efforçait de rallier les catholiques et d'entraîner l'adhésion de l'épiscopat. Par là-même il défendait devant l'opinion publique la cause des congrégations religieuses inséparable, nous l'avons dit, de celle de la liberté d'enseignement.

Déjà le 11 janvier, le 1^{er} mars, le 6 juin 1842, Montalembert avait, à la tribune, dénoncé le monopole en matière d'enseignement. En 1843, au moment où se multipliaient les protestations des évêques et des catholiques à propos des menaces dirigées contre l'indépendance des petits séminaires par le premier projet de M. Villemain, Montalembert écrivait la brochure : *Du devoir des catholiques dans la question de la liberté de l'enseignement*.

Attaquant le monopole de l'Université et répondant aux préventions contre les Jésuites par cette belle défense que nous avons rapportée, Montalembert reprenait l'idée de la création d'un parti catholique. Il insistait sur ce que pourraient obtenir les catholiques par leur groupement (1).

(1) Bucaille, p. 47.

« Les catholiques, en France, ont depuis trop longtemps l'habitude de compter sur tout excepté sur eux-mêmes.... Aucune puissance ne pourra jamais pour eux ce qu'ils peuvent déjà tout seuls ; aucune ne pourra jamais leur octroyer ce qu'ils obtiendraient demain s'ils voulaient le demander, non comme une faveur, mais comme un droit... Ils aiment mieux se mettre à la queue d'un parti que d'être un parti eux-mêmes. Ils n'obtiendront jamais rien jusqu'à ce qu'ils aient la conviction de leur force et qu'ils aient donné cette conviction à leurs adversaires, jusqu'à ce qu'ils soient devenus ce qu'on appelle, en style parlementaire, un embarras sérieux.... Pour en arriver là, les moyens abondent. Il s'agit seulement d'entrer dans la vie publique avec la conscience du but où l'on tend, et en prenant pour signe de ralliement la liberté d'enseignement.... Dans beaucoup de localités, les catholiques, s'ils voulaient se compter et se discipliner, constitueraient à eux seuls la majorité : dans presque toutes, ils formeraient cet appoint de votes, si recherché dans les luttes électorales, et qui déterminerait presque partout le triomphe du candidat dont les engagements au profit de la liberté d'enseignement seraient les plus significatifs. » Rappelant les exemples des catholiques belges et irlandais qui avaient organisé « une résistance légale ⁽¹⁾ », il ajoutait : « La

(1) Montalembert joignait aux exemples donnés par O'Connell et Félix de Mérode celui de Cobden qui avait organisé une ligue formidable pour l'abolition des lois contre l'importation des céréales.

constitution nous garantit la liberté de la presse, la liberté de la tribune et le droit de pétition. » Mais, comme nous l'avons déjà remarqué, c'était aussi le droit d'association que Montalembert invitait les catholiques à revendiquer en les poussant à l'exercer dès lors.

On retrouve ces idées de la nécessité et de la légitimité du groupement en vue d'une action commune dans les discours parlementaires prononcés à partir de 1844 dans lesquels se manifeste aussi la revendication de la liberté des congrégations religieuses.

Devant la protestation des évêques contre le projet de 1844 eut lieu, à la chambre des députés, l'interpellation de M. Isambert soutenu avec violence par M. Dupin. Montalembert lui répondit par le discours du 16 avril, à la chambre des pairs, à propos de la discussion des fonds secrets. Rappelant comment se sont produites les réclamations des évêques, il s'étonne que, dans un pays de liberté comme la France, « ce grand corps catholique de quatre-vingts évêques, de cinquante mille prêtres et de plusieurs millions de fidèles », soit « exclu de cette liberté de la plainte qui est le droit commun de tous les Français ». « Il est temps cependant de s'entendre. Quand nous ne disions rien, on disait de nous : ils conspirent dans l'ombre, ils se livrent à des intrigues souterraines. Sous la Restauration on chantait : Hommes noirs, sortez de dessous terre. Et quand nous sommes

sortis, quand nous avons dit ce que nous étions et ce que nous voulions, on s'écrie : quelle audace ! quelle insolence ! » Et après avoir revendiqué pour les évêques le droit de protester contre le projet, il terminait par la péroraison célèbre : « La liberté est notre propriété... à nous qui formons depuis dix-huit siècles la plus vaste fraternité de l'univers... Nous sommes les fils des croisés et nous ne reculerons pas devant les fils de Voltaire. » Ce discours, tiré à 45.000 exemplaires, excita l'enthousiasme des catholiques et trois cents jeunes gens se réunirent pour en remercier l'auteur.

La discussion du projet de 1844 amena plusieurs fois Montalembert à la tribune. Le 26 avril, répondant à M. Cousin, il défendait la thèse de la liberté et, repoussant toute idée de monopole au profit des catholiques, il disait : « Cette solidarité entre l'Eglise et la liberté est le gage de sa force et de sa vitalité parmi nous. Et je le dirai sans détour à mes adversaires : cette conviction où vous êtes que si ces deux grandes et anciennes libertés chrétiennes, la liberté d'enseignement et la liberté d'association, étaient accordées au pays, c'est l'Eglise surtout qui en profiterait ; cette conviction avouée et répétée sans cesse sera à la fois le titre de votre condamnation et la plus magnifique démonstration de ce catholicisme dont vous avez si souvent fait l'oraison funèbre... vous avez peur de quoi ? peur de la liberté. »

Le 8 mai, Montalembert reprenait la parole à pro-

pos de l'article qui excluait de l'enseignement les membres des congrégations religieuses en obligeant les professeurs à déclarer qu'ils n'appartenaient à aucune d'elles. Les Jésuites surtout étaient visés. Ce sont eux, en même temps que tous les ordres religieux, que défendit Montalembert. Rappelant ce qu'avaient fait pour la civilisation les grands ordres monastiques qui « pendant huit siècles ont conservé au monde, eux seuls, l'instruction publique comme un dépôt sacré », il ajoutait, en parlant de l'accord des persécuteurs de l'Église contre les Jésuites : « Il faut qu'il y ait quelque chose dans ces hommes-là de sacré et de mystérieux qui explique et motive cette merveilleuse union d'inimitiés si diverses. Il faut qu'il y ait dans cet instinct de la haine, toujours si clairvoyante, quelque chose qui indique que c'est par là qu'on arrive au cœur même de l'Église. Voilà pourquoi je suis devenu le partisan et l'admirateur des Jésuites après avoir été leur adversaire. »

Arrivant à la disposition essentielle qu'il combattait, il faisait, dans un éloquent parallèle, l'éloge du Père Lacordaire et du père de Ravignan et il concluait par ce passage dont nous ne pouvons que citer des extraits et qui n'a rien perdu de son actualité de nos jours : « Ces deux hommes, vous les proscrivez, vous les déclarez incapables d'être maîtres d'études, vous leur refusez le droit que vous livrez au dernier de vos bacheliers, et cela, dans une loi qui s'appelle une loi de liberté!.... Leur crime, c'est de s'être

engagés par des obligations spéciales et inviolables, et jusqu'à la mort, au service de Dieu et du prochain.... Ils sont Français aussi; peu importe; que le sein de la patrie leur demeure fermé! Ils réclament la liberté et l'égalité : que la liberté soit pour eux une chimère, l'égalité un mensonge; ou plutôt qu'ils soient libres comme les forçats libérés et égaux aux repris de justice. Oui, Messieurs, c'est bien cela : les forçats, les repris de justice et les moines : voilà les trois seules catégories que vous excluez (1). »

Rien de plus éloquent, et, à notre avis, rien de plus irréfutable n'a été dit pour la défense de la liberté d'association revendiquée, sur le terrain de l'enseignement, au nom des congrégations religieuses. Cette noble attitude de Montalembert n'était pas seulement méritoire par le courage qu'elle supposait à cette époque ainsi qu'il le reconnaissait lui-même (2). L'orateur parlementaire qui avait ce courage rendait en outre un inestimable service à la cause de la liberté d'association qui trouvait ses plus dangereux adversaires dans les ennemis des congrégations religieuses elles-mêmes. Les esprits libéraux étaient aussi dominés par des préjugés hostiles. La crainte des congrégations et surtout des Jésuites était alors

(1) Le projet, adopté par la chambre des Pairs, fût abandonné et ne vint pas en discussion à la chambre des députés.

(2) Burnichon t. II, p. 603.

une sorte de mode et dans tous les cas un argument contre les propositions législatives tendant à un régime de liberté⁽¹⁾. Aussi, défendre les congrégations religieuses, c'était défendre le droit d'association et, par là-même, la liberté.

C'est ce que comprenait mieux que personne Montalembert qui interviendra désormais chaque fois que sera, dans un but de manœuvre politique, agité « le spectre » des congrégations. Ce sera le 14 avril 1845, à la chambre des pairs, à propos d'une pétition des catholiques de Marseille sur le scandale causé par les cours de Quinet et de Michelet au collège de France⁽²⁾. Montalembert s'était opposé à toute mesure de répression en déclarant qu'il demandait seulement « la liberté de la vérité à côté de la liberté de l'erreur ». M. Cousin attaqua immédiatement la compagnie de Jésus, demandant qu'on exécutât les lois qui existaient contre elle : « L'impunité que vous accordez aux Jésuites couvre Messieurs Quinet et Michelet ». Montalembert répliqua en demandant qu'on mit les lois anciennes d'accord avec la Charte moderne.

Mais ce sera surtout la triste interpellation de M. Thiers à la Chambre, le 2 mai 1845, qui provoquera la protestation de Montalembert. Nous avons dit, en rappelant l'intervention de Berryer à cette époque, ce que fut cette interpellation par laquelle en deman-

(1) *Ib.*, p. 599.

(2) Rapport de M. Tascher. *Moniteur* du 15 avril 1845.

dant « l'exécution des lois à l'égard des congrégations religieuses », M. Thiers visait spécialement les Jésuites. Le gouvernement essaya d'en prévenir les conséquences en engageant des négociations à Rome par l'intermédiaire de M. Rossi. Elle se termina par l'ordre du jour qui réclamait du gouvernement l'exécution « des lois de l'État ». Montalembert avait hâte de protester. Il le fit le 11 juin ⁽¹⁾ en demandant la parole à propos des crédits relatifs au ministère de la Justice et des Cultes. Faisant observer que le vote de la chambre n'avait aucune valeur légale, raillant le gouvernement qui négocie avec le Pape pour l'application d'une loi qu'il déclare être une loi de l'État, il conteste énergiquement que la législation soit applicable aux Jésuites. Mais il tient surtout à protester contre un vote « dont la valeur politique et morale est immense ». « La cause des Jésuites, c'est la cause de la liberté et de la religion qu'on veut atteindre en leurs personnes... Pourquoi donc, dans cette grande cause, les Jésuites sont-ils les seuls accusés? Ah! c'est que leur nom est commode pour la haine, il dispense de la vérité et il remplace la justice ⁽²⁾. » Et il termine par cette conclusion :

(1) *Moniteur* du 12.

(2) Le garde des Sceaux alla jusqu'à reprocher au Père de Ravignan sa brochure (*De l'existence et de l'Institut des Jésuites*) : « Nous avons vu ces prêtres venir tout à coup, à la face du pays, déclarer qu'ils étaient, quelles étaient leurs règles, leurs instituts, leurs chefs ». — Voir la réponse de M. Beugnot au *Moniteur* du 13.

Dans sa correspondance, M. de Barante écrira, à propos de l'interpellation de 1845 : « La question des Jésuites serait une puérilité si

« Quoi qu'il arrive, l'avenir sera à nous, parce qu'il est à la liberté et au droit commun. Un jour viendra où le soleil de la liberté se lèvera pour nous et pour tous, car nous n'en voulons pas pour nous seuls. »

Le 13 juillet, à propos de la question adressée par M de Boissy au ministre des Affaires étrangères sur l'état de la négociation engagée avec Rome (1), Montalembert insiste. Il appelle l'interpellation du 2 mai « une sortie » qui a pour objet de faire diversion dans la question de la liberté de l'enseignement. A la question des Jésuites, dit-il, survivra la question de la liberté religieuse et de la liberté d'enseignement. Il proteste enfin contre « l'impopularité injuste, inique, absurde, monstrueuse qui s'attache en vertu de préjugés invétérés aux Jésuites ». Aussi n'est-il pas étonnant de relever les témoignages émus de la reconnaissance, à l'égard du courageux orateur, des membres de la compagnie de Jésus : « Vous êtes, lui écrira un jour le Père de Ravignan (2), notre

elle n'était en réalité la lutte entre l'opinion religieuse et l'intolérance philosophique du XVIII^e siècle » (13 juin 1845). — « Ce mouvement (contre les Jésuites) se composait au vrai de badauderie et de prétexte ». (21 juill. 1845) (*Souvenirs du baron de Barante*, t. VII).

(1) Montalembert qualifiait sévèrement cette négociation : « Quant à la négociation sur les Jésuites, c'est assurément une des pages les plus tristes de notre histoire parlementaire. Entamée par la peur elle a été continuée et menée à terme par la mauvaise foi » (Lettre de Montalembert à M. Sabatier citée par M. Millerand dans la notice lue à l'Académie des Sciences morales et politiques le 16 janv. 1921).

(2) Lecanuet, t. II, p. 477. — Le P. Burnichon (t. III, p. 49) cite ce passage d'une lettre du Père général au Père de Ravignan : « Je vous charge d'être mon interprète auprès de M. l'abbé Dupanloup, de

appui, notre invincible défenseur... Notre reconnaissance, notre admiration, notre amour sont profonds, réels, universels. Nous le signerions de notre sang..... La compagnie le gravera dans ses annales en caractères indélébiles pour tous les temps et pour tous les lieux. »

Il ne faut pas oublier du reste que Montalembert trouvait dans ces religieux qu'il avait si éloquemment défendus des auxiliaires pour la lutte qu'il soutenait en faveur de la liberté d'association sous sa forme la plus élevée mais alors la plus impopulaire. Comme lui, les deux religieux dont il avait évoqué l'exemple à la tribune se plaçaient sur le terrain du droit commun pour revendiquer la liberté des ordres auxquels ils appartenaient.

Lacordaire, en restaurant publiquement l'ordre des Frères Prêcheurs et en « ouvrant ainsi une porte par laquelle pourront passer, derrière lui, tous les autres religieux ⁽¹⁾ », publiait en 1839 le *Mémoire pour le*

MM. de Vatimesnil, de Montalembert, de Barthélemy, Beugnot et Berryer. C'est au nom de toute la Compagnie que je leur exprime ma reconnaissance ».

Malgré les griefs que Montalembert pouvait élever contre les tendances politiques qui passaient pour être celles des Jésuites (Burnichon, t. III, p. 52), il ne cessait, au nom de la liberté, de leur témoigner le plus inaltérable dévouement : « Si l'on vous chasse, écrivait-il au Père de Ravignan, je mets la Roche en Breny à votre disposition » (*ib.*, p. 51).

(1) Thureau-Dangin, t. III, p. 408 — voir aussi de Lacordaire, à propos de la restauration des ordres religieux : *La lettre sur le Saint-Siège, la notice sur le rétablissement de l'Ordre des Frères Prêcheurs* (P. Chocarne, *Le R. P. Lacordaire*. t. I, p. 198-206.)

Montalembert devait défendre avec énergie le droit pour Lacordaire de porter à Notre-Dame sa robe blanche qui était « une liberté. » (Lecanuet, t. II, p. 47).

rétablissement en France de l'ordre des Frères Prêcheurs. Il ne se bornait pas à réclamer la liberté d'association pour les congrégations religieuses. Il revendiquait la liberté d'association elle-même comme un remède aux maux dont souffre la société qui « cherchera dans les associations volontaires fondées sur le travail et la religion le remède à la plaie de l'individualisme ». En 1844, le Père de Ravignan faisait paraître son livre *De l'existence et de l'Institut des Jésuites* dans lequel, suivant la tactique de Montalembert, il faisait appel à l'opinion publique et se plaçait sur le terrain des libertés modernes : « Je ne vous demande ni existence publique et reconnue, ni la moindre part de la fortune de l'État, je vous demande seulement à respirer comme vous l'air libre de la patrie. » Il avait commencé par déclarer : « Mes frères des États-Unis, d'Angleterre et de Hollande sont libres et tranquilles, pourquoi ne le suis-je pas comme eux ? » (1)

Mais il fallait en revenir à la grave question de la liberté d'enseignement au sujet de laquelle les attaques contre les congrégations ne constitueraient qu'une diversion. Montalembert devait continuer sur ce ter-

(1) « Il n'y a pas dans ce livre que la cause des Jésuites; il y a la cause de tous les ordres religieux... il y a la cause de la religion catholique tout entière » (Lettre de Cornudet à Montalembert, *Correspondance avec L. Cornudet*, p. 274). — Voir l'approbation enthousiaste de Lacordaire pour cet ouvrage (*Ib.*, p. 280). — La lecture du livre du Père de Ravignan arracha, dit-on, des larmes à Montalembert (Lecanuët, t. II, p. 176).

rain le système « d'agitation légale » que nul n'avait su pratiquer comme lui (1).

La brochure de 1843 avait convié les catholiques à se grouper pour la revendication de leurs libertés; le moment était venu de les organiser. Après de nombreuses démarches, Montalembert fonde en 1844 le *Comité central pour la défense de la liberté religieuse* qui aura pour but général « la conquête des libertés catholiques, liberté des associations religieuses, des conciles provinciaux, et surtout d'enseignement ». Appuyé sur des comités diocésains il dirige dans toute la France un vaste mouvement de pétitionnement, et, grâce à l'activité déployée, obtient en 1846 un véritable succès dans les élections.

Ce résultat était dû pour une bonne part à la brochure de Montalembert : *Du devoir des catholiques dans les élections*, qui parut en juillet 1846. Ici encore il réclame l'union des catholiques : « Comment avons-nous fait notre devoir? Volontiers les catholiques blâment le pouvoir et critiquent le gouvernement..., Mais vous qu'avez-vous fait? Trois ou quatre d'entre vous ont combattu pour tous; vous les avez regardé faire.... Soyez seulement un fait, au lieu d'être une ombre, un bruit, une ruine. » Il rappelle quelle influence peuvent exercer quelques hommes fermement unis, décidés à donner leurs voix, à défaut d'un

(1) De la Gorce, *Histoire de la seconde République*, t. II, p. 272.

catholique, au plus offrant et dernier enchérisseur en fait de liberté (1).

En 1847, M. de Salvandy présentait un projet qui ne devait pas venir en discussion, emporté qu'il fut avec le gouvernement de Juillet par la tourmente révolutionnaire. Tout en admettant en principe la liberté d'enseignement, il multipliait les restrictions et refusait de la reconnaître aux congrégations religieuses. Le comité pour la défense de la liberté religieuse reprit avec plus d'ardeur que jamais un mouvement de pétitionnement qui obtint, en quelques mois, 125.000 signatures. Le rapport confié, à la Chambre des députés, à M. Liadières, fut l'objet d'une véhémence protestation de Montalembert publiée par le comité. S'indignant du traitement de « vaincus » réservé par le projet aux catholiques, il protestait contre la doctrine qui exclut une catégorie de citoyens « de la place publique, de la vie civile et de l'égalité sociale ».

Si le comité central ne devait pas survivre à la présentation du projet présenté plus tard par M. de Falloux, il faut bien reconnaître que c'est aux efforts de Montalembert et de ses amis que sera dû, pour une grande part, en 1850, le vote de la loi établis-

(1) En janvier 1848, au cours de la discussion de l'adresse et à propos du conflit du Sonderbund, Montalembert revenait éloquentement sur la même idée d'union nécessaire : « Que les honnêtes gens aient aussi l'énergie du bien. Que ce soit là le principe de l'union entre nous qui voulons au fond la même chose : la liberté, l'ordre, la paix. » (Thureau-Dangin, t. VII. p. 361). Dans le même discours il flétrissait l'expulsion en Suisse des Jésuites et des Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

sant la liberté de l'enseignement secondaire ⁽¹⁾. Par le rejet, grâce à M. Thiers, de l'amendement Bourzat, la loi reconnaitra aux membres des associations religieuses le droit d'enseigner. « Les Jésuites, dira Montalembert, sont placés sur le même pied que tous les autres citoyens français; ils n'ont jamais demandé autre chose ⁽²⁾. » On sait comment, depuis lors, et jusqu'aux mesures législatives intervenues de nos jours, se sont développés les établissements libres d'enseignement qui attestaient la vitalité des ordres religieux dont l'existence avait été ainsi implicitement ou formellement reconnue ⁽³⁾.

Ce fut par les soins de Montalembert ⁽⁴⁾ que s'organisa un comité supérieur composé de membres du clergé, de magistrats, députés et écrivains catholiques pour veiller à l'exécution de la loi et encourager les nouvelles fondations. Par son action même comme par ses résultats, le comité électoral pour la défense de la liberté religieuse avait donc marqué un succès notable sur le terrain de la liberté d'association.

La révolution de 1848 jeta dans les esprits un trouble qui devait amener le désarroi du parti catholique, les uns se ralliant avec confiance à la Répu-

(1) Montalembert fera partie de la commission de l'assemblée législative (Burnichon, t. III, p. 349).

(2) Lecanuet, t. II, p. 474.

(3) Il faut noter en effet que, non seulement par l'abolition du monopole (tout Français pouvant ouvrir un établissement d'instruction) l'existence des congrégations enseignantes est implicitement admise, mais que les congrégations reconnues par l'État jouissent de droits importants pour la tenue des écoles primaires.

(4) Lecanuet, t. II, p. 497.

blique, les autres subissant le fait accompli et se préoccupant de la défense de l'ordre public. Les dissidences éclatèrent surtout à propos du projet de M. de Falloux et c'est au mois de juillet 1849 que se réunira pour la dernière fois le comité central. Cependant, malgré ses préventions contre la démocratie ⁽¹⁾, malgré la divergence d'idées qui s'accroissait entre lui et Lacordaire, Montalembert continuait à défendre la liberté religieuse ⁽²⁾ et à préconiser l'union des catholiques. Le 28 février il lançait dans l'*Univers* un appel aux comités de province : « Les catholiques descendront dans l'arène, avec tous leurs concitoyens, pour y revendiquer toutes les libertés politiques et sociales qui seront désormais le patrimoine imprescriptible de la France ⁽³⁾ ». De même, en 1849, à la veille des élections à l'assemblée législative, il faisait appel aux comités catholiques de province pour le soutien du parti de l'ordre contre les socialistes.

Lors de la réunion de l'assemblée constituante, Montalembert avait vu, dans l'enthousiasme qui avait accueilli l'apparition de la robe blanche de Lacor-

(1) « J'ai adoré avant tout l'Église et la liberté..... jamais la démocratie qui est le fond de l'esprit moderne » (Lecanuët, t. II, p. 434).

(2) Dans sa circulaire aux électeurs du Doubs il disait : « J'ai vécu pendant dix-huit ans sous la monarchie en disant ce que je croyais être la vérité sur tout et à tous. Je compte faire de même sous la République » (Lecanuët, t. II, p. 393).

(3) Lecanuët, t. II, p. 386. — En appuyant la candidature de M. Thiers il déclarait avoir pris ses garanties vis-à-vis de lui relativement à la liberté d'enseignement et à la liberté d'association (Lecanuët, t. II, p. 392).

daire, l'aurore de la liberté pour les ordres religieux. Il écrivait dans l'*Univers* du 5 mai 1848 : « à dater de ce jour, les lois oppressives que nous avons si longtemps combattues et que tous les despotismes ont tour à tour évoquées contre la conscience, contre la sainte liberté de la pénitence et du dévouement, ces lois sont abrogées par le fait. Elles sont tombées frappées à mort par le courage du moine et par les acclamations du peuple. » La constitution de 1848 qui, dans son article 8, proclamait que « les citoyens ont le droit de s'associer », et qui, dans son article 9, déclarait que « l'enseignement est libre sous la surveillance de l'État ⁽¹⁾ », fut cependant repoussée par Montalembert. Déjà découragé par les scènes de violence qui avaient marqué l'invasion de l'Assemblée au 15 mai, il restait profondément attristé de l'accueil qui avait été fait à son intervention en faveur de la nécessité sociale de l'enseignement religieux à propos de la liberté de l'enseignement.

Fidèle à ses convictions, il avait contribué cependant, malgré son découragement, à défendre contre les empiètements de l'État l'idée d'association. M. Duclerc, ministre des Finances, ayant proposé la reprise de possession par l'État des lignes concédées aux compagnies de chemin de fer, Montalembert combattit ce projet le 22 juin 1848 ⁽²⁾, et dans ce dis-

(1) Cet amendement déposé par Montalembert fut adopté grâce à l'intervention de M. de Falloux.

(2) *Moniteur* du 23 juin.

cours fit entendre la plus éloquente revendication de la liberté d'association.

Le projet, disait-il, est une atteinte à l'esprit d'association qui est la plus haute formule de l'esprit libéral et qui est opposé à l'esprit de monopole. C'est à l'esprit d'association que les États-Unis doivent leurs progrès. L'Etat ne doit intervenir que sur les terrains où les particuliers ne peuvent agir mieux que lui. Pour les chemins de fer, l'association des particuliers a fait ses preuves.

S'élevant alors jusqu'à la notion elle-même de l'association « qui donne aux pays démocratiques la force créatrice » en permettant à l'individu affranchi d'associer ses forces à celles des autres, il ajoutait : « Refuser à l'homme ce bénéfice, lui refuser le droit de doubler, de tripler, de décupler, s'il le peut, par l'association, ses forces, ses produits, ses bénéfices, c'est aller à l'encontre de la nature humaine, c'est enchaîner le bienfait dont Dieu lui a fait l'octroi. C'est étouffer le plus beau spectacle de l'humanité, l'action libre de la puissance de l'individu. Je ne confonds pas; je ne mets pas au même rang les associations purement industrielles avec ces grandes associations religieuses, politiques, littéraires, intellectuelles, que tout le monde semble admettre et désirer; mais je dis que ces grandes associations d'un ordre plus élevé n'ont jamais existé au sein de la société moderne que dans les pays où l'association a commencé d'abord par s'appliquer à ce qui

est malheureusement le plus grand mobile de l'humanité, l'intérêt privé.... Vous n'arriverez pas à tirer ce pays de la torpeur qui domine dans les masses jusqu'à ce que vous ayez habitué les individus à s'associer pour des travaux d'intérêts commun qui seront la pépinière pour ainsi dire de la vie et du génie politique. »

Il continuait en montrant ce que la méconnaissance du droit d'association avait eu de funeste pour le pays : « Le tort, le grand tort de notre législation et de toutes nos constitutions depuis 1789 a été de ne pas donner à la liberté la garantie de l'association. En 1789 on n'a pu voir, on n'a pu comprendre que les abus de l'association, et il y en a là comme dans toutes les bonnes choses ; mais ces abus n'étaient pas les fruits de l'arbre, ce n'en étaient que les excroissances parasites. On ne l'a pas compris, on n'a créé alors que l'individualisme. On ne s'est occupé alors et depuis lors qu'à restreindre et prohiber le droit d'association. Qu'en est-il résulté ? que les gouvernements ont toujours pu revenir peu à peu sur ce qui leur avait été enlevé et qu'ils n'ont trouvé d'autre frein que des résistances isolées et n'ont rencontré d'autre châtiment que des révolutions à faire ou à renouveler tous les quinze ans. Il faut que cela change, 1789 a été l'émancipation de l'individu : il faut que la révolution de 1848 soit l'émancipation de l'association : il faut qu'elle crée l'association dans nos lois et si possible dans nos mœurs.... Cette révolu-

tion vient de se faire au nom même de l'association pour revendiquer le droit d'association. Tout le monde a un vague instinct que dans l'association se trouve le remède à tous les maux à venir... vous l'entendez invoquer par tous les partis, toutes les opinions, toutes les tendances de notre pays, comme le remède à tous les maux de la situation. »

De même, en 1849, lorsque M. de Melun prit l'initiative de la nomination d'une commission chargée de préparer les lois relatives à l'assistance publique, Montalembert repoussa le monopole de l'État dont il condamnait les empiètements en matière de bienfaisance et préconisa la liberté de la charité s'exerçant par l'association. Défendant la charité catholique, il s'écriait au sein de la commission d'assistance ⁽¹⁾ : « Nous n'avons rien fait, nous ne faisons rien, nous ne voulons rien faire pour les pauvres.... Fondations, hospices, associations pieuses... tout cela n'est rien, moins que rien ! Mais où sont vos œuvres... où sont vos filles de charité, vos petites sœurs des pauvres, vos frères pour l'instruction du peuple ? »

On sait qu'après le coup d'Etat, Montalembert, sous l'empire d'illusions qu'il devait ensuite se reprocher, se rallia au prince-président. Lors de l'élection à la présidence, d'accord avec le comité catholique, et après une tentative inutile auprès de Cavaignac, il était allé trouver Louis Napoléon ⁽²⁾ : « Les

(1) Papiers inédits cités par Lecanuet, t. I, p. 439.

(2) Lecanuet, t. II, p. 416.

catholiques, lui avait-il dit, ne réclament qu'une seule chose qu'ils ont déjà demandée aux rois et ne cesseront de demander à tous les pouvoirs : la liberté d'enseignement et la liberté des associations religieuses. » Le prince demanda à réfléchir, avouant « qu'il n'aimait pas les couvents ». Par son manifeste du 29 novembre, il ne promit que la liberté d'enseignement.

Après le coup d'Etat, et ayant accepté de faire partie de la commission consultative créée par le prince-président, Montalembert revint à la charge. Dans une série d'entrevues, il demanda à Louis-Napoléon des garanties constitutionnelles pour la liberté religieuse et la liberté d'enseignement et lui présenta deux projets de statuts organiques qu'il aurait voulu voir annexer à la constitution future (1). Le premier abrogeait toutes les dispositions des articles organiques incompatibles avec la liberté du culte et des associations religieuses; le second fondait la liberté de l'enseignement supérieur. Enfin il demandait la liberté pour les œuvres de charité privée, et d'accord avec M. de Melun, réclamait les mesures propres à favoriser la création d'associations ouvrières chrétiennes : « A mon avis, disait-il, tout ce qui sera fait, dans les limites de la sagesse et de la justice, pour reconstituer, sous une forme adaptée à nos mœurs, les anciennes corporations,

(1) Lecanuet, t. III, p. 44.

profitera à la paix sociale et contribuera puissamment à arracher le peuple à l'influence des sociétés secrètes. » Le président refusait de s'engager, et Montalembert, sentant les influences qui détournaient le prince de se compromettre avec les catholiques, ne reparut plus à l'Elysée à partir du 26 décembre.

Dès lors, refusant la dignité de sénateur, il se sépara d'un pouvoir dont les actes successifs, notamment la confiscation des biens de la famille d'Orléans, ne cessaient de l'irriter. Elu au corps législatif en 1852 il chercha « à constituer un groupe d'hommes résolus capables d'entretenir le foyer d'une indépendance relative » (1), et traduisit son attitude par la célèbre brochure *Les intérêts catholiques au 19^e siècle*, dont nous parlerons plus loin. En 1857, sous la pression de la candidature officielle, il était définitivement exclu du corps législatif. Son rôle parlementaire était terminé. En 1863, posant une dernière fois sa candidature devant les électeurs de Saint-Brieuc et de Besançon, il écrira dans sa profession de foi : « Je veux défendre la religion, mais par les seuls moyens que comportent l'esprit moderne et la liberté de tous. »

Tel avait été en effet le but suprême qu'il avait poursuivi dans sa carrière parlementaire. Mais, si nous cherchons à envisager cette carrière au point de vue

(1) Lecanuet, t. III, p. 55.

qui nous occupe, nous pouvons constater que, tout en poursuivant d'une façon générale la revendication de la liberté religieuse sur le terrain du droit commun, il avait été conduit par là-même à réclamer la liberté d'association à propos des questions sur lesquelles s'était portée principalement son activité.

Tout d'abord il n'avait cessé de demander la liberté d'enseignement et les lois de 1833 et de 1850 étaient venues la consacrer grâce à ses efforts incessants. La loi de 1850 était, comme le disait Montalembert lui-même, un « concordat », une transaction, qui devait amener la paix et assurer aux catholiques la liberté réclamée depuis si longtemps ⁽¹⁾. Mais la liberté d'enseignement suppose la liberté d'association, et, de fait, ce sont les associations qui, sous la forme des congrégations enseignantes, vont surtout assurer le développement de l'enseignement libre. Poursuivre la conquête de la liberté d'enseignement, c'était donc poursuivre aussi la conquête de la liberté d'association.

Pour les congrégations religieuses, Montalembert avait demandé la liberté, et même pour les Jésuites, dont l'ordre pouvait passer pour être le moins favorable à ses idées. Il n'avait pas seulement demandé la liberté pour ses amis, il la réclamait

(1) Montalembert dans la discussion de la loi de 1850 parlait déjà d'union sacrée : « L'œuvre que nous vous apportons est une œuvre sacrée par l'esprit d'union, de paix, de conciliation » (De la Gorce, *Histoire de la seconde république*, p. 295).

pour tous les citoyens (1). Mais il avait compris, nous l'avons vu, que la cause des congrégations était celle de la liberté. Il avait démontré une fois de plus que la revendication pour les congrégations du droit d'exister est la défense du droit d'association dans ce qu'il a de plus élevé. La défense de la liberté des congrégations religieuses est la défense de la liberté d'association elle-même (2).

Pour Montalembert aussi s'était posée la question sociale. Sous la monarchie de Juillet, la situation des classes ouvrières l'avait vivement ému : les perturbations qu'avait produit le développement de la grande industrie, la séparation de plus en plus marquée entre le patron et l'ouvrier, le développement des tendances socialistes, soulevaient de graves problèmes qui appelaient son attention. En 1840, à propos de la question du travail des enfants dans les manufactures, il montrait le progrès croissant de la « barbarie industrielle » et la nécessité pour le législateur d'intervenir « dans les questions morales et sociales ». En 1848, il avait été douloureusement frappé par les tendances révolutionnaires qui se manifestaient dans les milieux ouvriers et qui éclatèrent avec l'insurrection des journées de juin. Tout

(1) « Ce à quoi je me suis dévoué, c'est à la liberté tout entière, à la liberté de tous et en tout » (Discours du 14 janvier 1848. — Lecanuët, t. II, p. 367). Mais il ajoutait : « Ce que j'aime, ce que je désire, c'est la liberté honnête et modérée » (Bucaille, p. 175).

(2) Montalembert montrait aussi que la spoliation des couvents était l'attaque la plus directe au principe de propriété (Lettre au comte de Mérode publiée par Bucaille, p. 286).

en se défendant d'identifier avec la démocratie le Christianisme qu'il s'était refusé à confondre avec la monarchie (1), il était pénétré du désir de porter remède à la situation des classes laborieuses et souffrantes et voyait dans le Christianisme un remède au mal moral dont souffrait surtout la société (2). Mais là encore, tout en reconnaissant la nécessité de l'intervention du législateur, il réclamait la liberté de la charité, il demandait la reconstitution des corporations. Il voyait dans la liberté d'association un moyen efficace de travailler à la solution de la question sociale.

Ennemi de la centralisation et de la toute puissance de l'État, il voulait, nous l'avons vu, sur ce terrain « l'émancipation de l'association » garantie pour la liberté. En 1846, à propos du projet sur les livrets d'ouvriers, il dénonçait à la chambre des pairs (3) la contradiction entre les principes généraux de liberté qui se trouvaient dans la Constitution et les dispositions les plus importantes de notre législation en ce qui touche notamment à l'association.

C'est ainsi que, dans sa vie parlementaire, Montalembert avait largement contribué au mouvement qui portait de plus en plus l'opinion publique vers la liberté d'association. Tout en montrant la nécessité de cette liberté il n'avait cessé d'en préconiser l'usage.

(1) Bucaille, p. 157-159.

(2) En 1850, il réclamait une loi sur le repos du dimanche.

(3) *Moniteur* du 11 février 1846.

Exclu de la vie publique, il donnera à sa défense une grande place dans son œuvre de polémiste et d'apologiste.

III

C'est surtout l'écrivain que nous voulons envisager dans cette dernière période de la vie de Montalembert. Depuis 1851 la tribune publique lui est fermée; depuis 1857 il est exclu du corps législatif ⁽¹⁾ par la pression officielle exercée même sur le clergé. Terrassé par la maladie qui doit l'emporter à soixante ans, attristé par les atteintes portées à la liberté et par la division ou l'inertie des catholiques ⁽²⁾, il continue à défendre par la parole, quand il a l'occasion de la prendre, et par la plume surtout, les principes qui ont toujours suscité son inaltérable ardeur. Je suis, dira-t-il dans une lettre de 1867, « un vieil invalide qui conserve jusque sur le grabat l'amour de la lutte pour les nobles causes ⁽³⁾ ». Plus que jamais il réclame « l'énergie des honnêtes gens ⁽⁴⁾ », et comme moyen d'action c'est toujours l'association qu'il préconise.

C'est à cette période que nous rattacherons, bien

(1) C'est à cette occasion qu'à l'instigation de M. Sabatier un groupe de jeunes gens lui remit une adresse où ils exprimaient leur admiration : « La génération à laquelle nous appartenons, si elle n'a pas reçu vos enseignements directs, en voit chaque jour autour d'elle l'éclatante confirmation ». (Notice sur M. Sabatier par M. Millerand.)

(2) « Nous périssons par la lâcheté universelle, par les misérables complaisances des forts envers ceux qu'ils estiment plus forts qu'eux-mêmes. » (Lettre à M. Sabatier. — *ib.*)

(3) *Id.*

(4) Lecanuet, t. III, p. 252.

qu'elle soit antérieure à sa sortie de la vie publique, sa brochure *Des intérêts catholiques au dix-neuvième siècle* (1) dont le succès fut considérable et qui lui attira d'enthousiastes adhésions.

Protestant contre l'attitude des catholiques qui inclineraient à lier la cause de l'Église à celle de l'absolutisme, il traçait à grands traits le tableau du monde catholique depuis le début du xix^e siècle, et, montrant le progrès qui s'était accompli sur le terrain religieux, au premier rang des causes qui avaient opéré ce changement il plaçait la liberté. C'était en même temps faire l'apologie de l'association, instrument nécessaire et manifestation de la renaissance et de la liberté religieuse. Telle est l'idée qui transparaissait à travers les développements de la thèse que déroulait l'écrivain, nous pourrions dire plutôt l'orateur car ce livre semble un de ses discours enflammés d'autrefois. Notons-en les principaux passages relatifs à la France (2) au point de vue qui nous occupe.

C'est d'abord la situation de l'Église en 1800, décrite en larges traits : le pape mort exilé et prisonnier, l'épiscopat en exil, le clergé décimé, « les ordres religieux, après mille ans de gloire et de bienfaits, gisant déracinés et anéantis ». « Un demi-siècle s'écoule

(1) Parue en 1852.

(2) Nous ne saurions suivre Montalembert dans ses considérations sur la situation des ordres religieux dans les autres parties de l'Europe.

et tout est transformé, partout l'Église est reconnue comme une puissance de premier ordre.... On voit reparaître les institutions qu'elle a élevées sur l'immobile fondement de la promesse divine. » En France surtout, la transformation est saisissante : l'Église apparaît plus forte qu'à aucune époque de notre histoire moderne. La liberté d'enseignement est conquise. « Ces Jésuites, à si peu d'années de tous les efforts tentés à Paris et à Rome pour obtenir leur dispersion, leur extinction complète, les voilà tranquillement investis du seul droit qu'ils aient jamais réclamé : celui de se dévouer au salut des âmes ! Les voilà conviés par l'autorité publique elle-même aux missions les plus conformes à l'infatigable flexibilité de leur institut ; au gouvernement des colonies d'enfants en Algérie, à la réforme morale des colonies pénales à Cayenne ! Pour les autres ordres religieux, ils se fondent et se développent librement sur le sol dont les bannissaient tant de lois, encore inscrites dans nos codes, et hier encore invoquées contre nous. Nos évêques, à qui l'on interdisait naguère de s'entendre même par écrit, ont pu se réunir librement et donner à la chrétienté étonnée le spectacle de treize conciles provinciaux.... Je n'ignore pas que ces conquêtes de la liberté catholique ne sont plus, ou ne sont pas encore placées sous la sanction des lois.... que plus d'une arme redoutable sommeille dans l'arsenal de la législation ; mais dans un pays où le droit écrit est destiné à subir des variations si promptes et si fréquentes, il est permis de regarder

les faits qu'on vient de rappeler comme pourvus d'une autorité sérieuse et incontestable. »

« Chaque jour nous ramène à une appréciation plus vraie de ces grands siècles catholiques où l'Église était tout, où, grâce à elle, la théorie du despotisme était inconnue, la liberté rendue sainte et durable.... Certes, il ne s'agit pas de ressusciter le moyen âge... mais, ce qui est possible, c'est de ressusciter les grandes institutions que le catholicisme avait imprégnées de son esprit. »

Au point de vue moral, la vie intérieure des peuples n'est elle pas renouvelée? « N'est-ce pas ici qu'il faut énumérer ces grandes associations destinées uniquement, loin des luttes et des préoccupations de la vie publique, à propager la simple et sévère pratique des devoirs chrétiens et qui sont nées de nos jours? » Il faut citer la Société de Saint-Vincent de Paul « née dans une chambre du pays latin », l'archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires « qui fleurit entre la Bourse et la Banque », l'œuvre de la Propagation de la foi « créée par une pauvre fille déjà oubliée et devenue en quelque sorte une des grandes institutions de l'Église universelle ».

Rappelant d'autres associations : l'œuvre de Saint-François Régis pour la légitimation des unions illicites, l'œuvre de Saint-François Xavier pour l'instruction des ouvriers, la Société d'économie charitable, l'œuvre de Saint-Maurice pour les soldats, les œuvres de prisonniers; « je passe sous silence, ajoute Montalembert, nos

associations vouées à l'enseignement avec leurs conquêtes récentes et chaque jour croissantes : j'aime mieux renvoyer au témoignage éclatant que leur rendait, il y a si peu de temps, une voix éloquente et non suspecte, celle de M. Guizot, en énumérant devant un auditoire étonné les travaux, les progrès et les fondations des Frères de la doctrine chrétienne et de leurs émules des deux sexes ».

« On a vu reparaître ces ordres religieux, ces moines qui étaient l'objet spécial de la haine et du mépris du monde rationaliste. Les voilà qui sortent un à un de l'abîme où on croyait les avoir précipités pour toujours » : les jésuites, les bénédictins, les trappistes, les capucins, les dominicains « régénérés par un homme qui est un saint religieux avant d'être un admirable orateur » ; et, à leur côté, « l'immense armée des congrégations de femmes qui a repris possession du sol de la France au nom de la prière et de la charité ». « Partout cette race immortelle pullule, si j'ose m'exprimer ainsi, avec la même rapidité que les misères et les infirmités de l'homme.... De ces cépées, que la hache a découronnées, la sève et la vie vont jaillir de nouveau. »

Comment le catholicisme a-t-il vaincu ? qui a valu à l'Église la force qu'elle possède ? « c'est la liberté ; rien que la liberté, et la lutte possible par la liberté ». Ce que veut Montalembert c'est la liberté « honnête et modérée » qui réclame « les garanties indispensables contre les abus du pouvoir ».

La liberté, dit Montalembert citant les paroles d'un membre de l'épiscopat (1), comprend la liberté religieuse, la liberté civile, politique, la liberté d'enseignement, la liberté d'association surtout « dont dépend spécialement le progrès de la civilisation ».

S'il estime que la liberté est incompatible avec la démocratie dont le triomphe, dit-il, prépare le triomphe du pouvoir absolu, il s'élève contre l'omnipotence de l'Etat fondée « sur les ruines des franchises et des barrières que l'ancienne organisation de la chrétienté opposait au despotisme ». Il faut un contrôle des représentants du pays, et ce contrôle existe « là où une nation possède encore des traditions et des corporations et où toutes ses forces collectives ou individuelles sont sincèrement représentées au sein des pouvoirs publics comme en Angleterre ». En France, « le clergé, la noblesse féodale, les corporations commerçantes, municipales, rurales... tenaient l'autorité comme enlacée dans des liens inextricables » qui rendaient impossible « l'abolition de toutes les volontés au profit d'un maître ». On ne peut ressusciter toutes ces formes « qui contenaient alors le despotisme, car la révolution a fait table rase en détruisant toutes les corporations déjà et depuis longtemps minées, dénaturées et annulées par la monarchie triomphante ». Montalembert regrette la destruction des corporations, mais nous avons

(1) Mgr. Rendu évêque d'Annecy.

vu que c'était « sous une forme adaptée à nos mœurs » qu'il aurait voulu les rétablir.

Tout en montrant la nécessité d'un régime représentatif qui a permis aux associations religieuses de refleurir, il proclame que l'Église a dû le commencement de liberté qu'elle a conquise « à l'énergie de ses enfants », et non à l'alliance qu'elle aurait contractée avec un pouvoir absolu : « Le catholicisme ne vit que par la tradition et la liberté. » Et il termine cette invocation à la liberté qui doit reparaitre avec « ses chances, ses luttes, ses sacrifices », à la liberté, « seul bien qui suffit à l'Église pour récupérer tous les autres », par ce retour sur son œuvre : « Dussè-je n'être écouté ou cru de personne, je rentrerai dans le silence avec la conscience d'un devoir ingrat humblement accepté et loyalement accompli, et avec le droit de dire : *Liberavi animam meam* ».

Il devait revenir sur ces idées dans son discours de réception à l'Académie française le 5 février 1852. M. Guizot, en le recevant, le félicita d'avoir compris que l'Église, « si elle est l'appui naturel de l'ordre et du pouvoir social... peut aussi accepter et protéger ces belles libertés de l'âme et de la vie humaine, plus ou moins développées et praticables selon les temps, mais qui, une fois reconnues et réglées, deviennent l'honneur civil des nations ». Montalembert, dans « le réquisitoire qu'il dressa » ⁽¹⁾ contre l'assemblée

(1) Lecanuet, t. III, p. 133.

constituante de 1789, lui reprocha son parti-pris de « tout détruire pour tout récréer ». « Elle mit à sac toutes les affections, tous les souvenirs, tous les vestiges du passé... La durée avait été jusque là la condition de toute force et de toute grandeur ; elle en fit un principe de déchéance et de mort civile... En proscrivant toutes les propriétés collectives, toutes les associations solidaires ; en déchirant tous les liens antiques entre l'homme et ses ancêtres, entre l'homme et la terre, entre l'homme et l'homme ; en détruisant tous les prestiges, toutes les fictions qui établissent entre les diverses classes d'une nation bien organisée une gradation bienfaisante, la constituante n'a plus laissé que deux armées en présence : les propriétaires et les prolétaires. En résumé l'assemblée constituante manque surtout de bon sens. Le mal qu'elle a fait lui a survécu. »

En 1860, Montalembert se faisait le promoteur de l'élection à l'Académie française de Lacordaire, il l'assistait comme parrain avec Berryer, et comme Lacordaire lui-même, il voyait dans cette élection la glorification des ordres religieux (1).

Mais le plus bel hommage rendu aux ordres religieux, représentant l'association dans ce qu'elle a de plus pur et de plus élevé, fut le grand ouvrage auquel se consacra Montalembert comme une consolation aux déceptions de sa vie politique (2), *Les Moines d'occident*,

(1) Lecanuët, t. III, p. 319.

(2) « Je n'ai pour arme qu'une triste et froide plume, et je suis le

qui commença à paraître en 1860. Le but qu'il poursuit c'est l'intérêt de l'église ⁽¹⁾ en faisant connaître ces moines si méconnus et si attaqués : « *Les Moines d'occident*, lui écrivait Lacordaire, peuvent achever la réconciliation de ce siècle avec les ordres religieux ⁽²⁾ », et l'historien de Montalembert a pu dire que « depuis *le Génie du christianisme*, personne n'avait rendu à l'église un service plus signalé ⁽³⁾ ».

Dans une page célèbre, Montalembert a décrit l'enthousiasme avec lequel il poursuivit cet immense labeur que la mort devait laisser inachevé : « Que de fois, dans le silence des nuits, sous le toit du vieux manoir où j'ai écrit la plupart de ces pages, derrière les massifs in folio où leurs actes ont été enregistrés par une laborieuse postérité, n'ai-je pas cru voir apparaître autour de moi tout cet imposant cortège des saints, des pontifes, des docteurs, des missionnaires, des artistes, des maîtres de la parole et de la vie, issus, de siècle en siècle, des rangs pressés de l'ordre monastique ! Je contemplais en tremblant ces augustes ressuscités d'un passé plein de gloire méconnue. Leurs austères et bienveillants regards sem-

premier de mon sang qui n'ait guerroyé qu'avec la plume. Mais qu'au moins elle serve avec honneur, qu'elle devienne un glaive à son tour dans la rude et sainte lutte de la conscience, de la vérité » (Introduction).

(1) « Ce travail destiné à revendiquer la gloire d'une des grandes institutions du christianisme » (Dédicace au pape Pie IX) :

(2) Lecanuet, t. III, p. 314.

(3) *Ib.*, p. 294.

blaient errer de leurs tombes profanées, de leurs œuvres oubliées, de leurs monuments dédaignés de leur infatigable industrie, du site effacé de leurs saintes demeures, jusque sur moi, leur indigne annaliste, confus et accablé du poids de mon indignité. De leurs mâles et chastes poitrines j'entendais sortir comme une voix noblement plaintive : tant de travaux incessants, tant de maux endurés, tant de services rendus, tant de vies consumées pour la gloire de Dieu, pour le bien des hommes ! et pour prix, la calomnie, l'ingratitude, la prescription, le mépris ! ne se lèvera-t-il donc personne, dans ces générations modernes, à la fois comblées et oublieuses de nos bienfaits, pour venger notre mémoire ? » « *Exoriare aliquis nostris ex ossibus ultor* (1). »

Tout l'ouvrage, fruit de patientes recherches, est destiné à montrer ce que fut pour la civilisation l'action de ces moines qui en conservèrent le foyer aux époques de barbarie et de trouble ; il est la démonstration de la puissance de l'association sous sa forme la plus sublime. C'est surtout à l'introduction magistrale qui en est la synthèse qu'il faut se reporter pour en concevoir le dessein.

Après avoir raconté la vie de sainte Élisabeth, Montalembert s'était proposé d'écrire la vie de saint Bernard, pour « contribuer à la réhabilitation des ordres monastiques, » mais il a été conduit à retracer

(1) Introduction, p. cccx.

d'abord les efforts tentés pendant cinq siècles « par ces légions de moines sans cesse renaissantes » pour transformer les peuples barbares en nations chrétiennes. Malgré leurs bienfaits qui ont couvert le sol de l'ancienne France, les ordres religieux ont été pros- crits au XVIII^e siècle et renaissent au XIX^e siècle. Il importe de savoir d'où ils viennent et ce qu'ils sont.

Quel était leur but essentiel? ce n'était pas de défoncer la terre, de copier des manuscrits, mais avant tout l'éducation de l'âme humaine et sa confor- mité avec la loi du Christ par le sacrifice et la mortifica- tion. Toujours la liberté et la prospérité de l'Église ont été proportionnées à la puissance et à la régularité des ordres religieux.

Partout où on a voulu frapper la religion au cœur, c'est aux ordres religieux qu'on a porté les premiers coups. Et d'où sortaient ces hommes qui ont peuplé les monastères? Ils étaient poussés par un besoin de solitude naturel à l'homme, par l'élan qui les entraînait au service du prochain et vers l'amour de Dieu. Ce n'étaient pas des âmes malades qui peu- plaient les cloîtres mais les âmes les plus saines et les plus vigoureuses que la race humaine ait jamais pro- duites qui constituaient ces puissantes associations dont l'ordre monastique a enrichi le monde (1). Quels

(1) C'est ici que se place le bel éloge de Lacordaire : « La bonté divine m'a fait rencontrer, dès mon adolescence, le type d'un moine des anciens jours... » (p. LIII.).

services ces ordres religieux ont-ils rendus à la chrétienté? Ils ont pratiqué la prière et l'aumône dont les effets sont décrits dans des pages admirables; ils ont sauvé la science et la civilisation : « Qui pourra croire, dans l'avenir, que le peuple français a laissé ignominieusement chasser, voler, et proscrire, en son nom, les hommes et les institutions auxquels les trois huitièmes des villes et des bourgs de notre pays doivent leur existence ? »

Sous ce titre « le bonheur dans le cloître » suit une description de ce qu'avait d'heureux et de pur la vie monacale « au sein d'une tranquillité laborieuse, d'une douce uniformité », « de la paix extérieure et intérieure » qui dominait ces existences et qu'elles répandaient autour d'elles.

Montalembert ne cherche point cependant à ignorer les griefs élevés contre les moines. Il fait justice du reproche de paresse; et, s'il reconnaît les abus de la richesse et de la corruption des ordres religieux, à des époques de décadence, il se refuse à y voir la justification de la spoliation, il en rejette la responsabilité sur les envahissements de la puissance temporelle et l'établissement de la commende.

Il réclame pour les moines le droit de s'associer et le droit de posséder : « Tous ces labeurs entassés, tous ces services rendus... par les ancêtres spirituels du plus obscur des monastères ne devaient-ils pas suffire pour assurer à leurs successeurs le droit commun qu'ont tous les hommes au repos, à la liberté, à la

vie? » Quant à la propriété, la seule qui ait toujours été attaquée et de nos jours, partout supprimée, c'est la propriété monastique. Cette spoliation qui peut un jour justifier celle de toute propriété ⁽¹⁾, qu'a-t-elle produit? la ruine. Et qu'y a gagné l'État? Comment a-t-il employé ces biens? « Comment expliquer ces aliénations en détail pour des prix dérisoires, cette pulvérisation instantanée et stérile d'une masse de capitaux autrement que par la résolution immorale d'identifier la cause de la révolution avec des intérêts nouveaux et avec la cupidité individuelle?... On s'est tenu pour justifié par des déclamations sur la main-morte, c'est-à-dire sur cette main immortelle qui a donné la vie aux créations les plus durables et les plus fécondes du génie chrétien. »

Ce sont là des pages qui, de nos jours, n'ont rien perdu de leur actualité.

Quelle est la cause de renaissance toujours nouvelle de cette persécution? Ce que poursuivent surtout dans l'Église ces « persécuteurs caducs » c'est l'esprit de corps, la vitalité de l'association, cette force décuplée par la vie commune que l'Église a toujours enfantée... Avocats hypocrites d'une liberté qu'ils n'ont jamais comprise, ils proscrivent l'acte suprême de la liberté ».

(1) « Les fils de ceux qui ont partout détruit les monastères ont déjà appris à leurs dépens que de tous les arguments qui ont renversé la propriété monastique il n'en est pas un seul qui ne puisse battre en brèche la propriété ». (Introduction, p. CXLV).

Montalembert terminait par un chapitre sur le moyen âge dont il ne dissimulait pas « le côté sombre et vicieux » à certains égards, mais dont il ne faut pas méconnaître « les splendeurs et les vertus ». Le moyen âge « fut une époque de foi, mais aussi une époque de lutte, de discussion, de dignité, et avant tout de liberté ». Cette liberté était celle de l'Église, « celle qui appartenait à toutes les corporations », qui fut détruite par la monarchie absolue de l'ancien régime. Aujourd'hui, « la liberté et la dignité de l'individu ne risquent-elles pas de disparaître sans retour dans la souveraineté absolue de l'État, de ce despote qui ne meurt pas, et qui promène déjà partout son irrésistible niveau sur un lit de poussière humaine » ?

En 1863 ⁽¹⁾ c'était par la parole que Montalembert continuait à défendre les idées qui étaient celles de toute sa vie. Dans les discours qu'il prononça à Malines, au congrès des catholiques belges, discours qui furent les derniers de sa carrière, il reprit la thèse de l'alliance du catholicisme avec les libertés publiques et de la nécessité pour l'Église, se dégageant des compromissions avec le pouvoir politique, de se placer sur le terrain du droit commun. Nous n'avons pas, dans cette étude, à revenir sur les polémiques auxquelles ces discours ont donné lieu et sur les questions doctrinales qui provoquèrent de la

(1) Lecanuet, t. III, p. 348. — Bucaille, p. 184.

part du Saint-Siège des observations auxquelles Montalembert répondit par une noble déclaration de respect et de soumission ⁽¹⁾. Nous n'en retiendrons que les revendications éloquentes en faveur de la liberté d'association.

Rappelant que, parmi les statues qui entouraient le monument du congrès et de la constitution à Bruxelles, se trouvait celle qui symbolise la liberté d'association, il la plaçait au nombre des libertés « qui sont indispensables aux catholiques des deux mondes ». « La liberté d'association ! mais c'est encore à nous surtout qu'elle profite, c'est à nous surtout qu'elle est nécessaire, absolument nécessaire pour toutes nos œuvres de charité, d'enseignement, de dévouement, de vie spirituelle et pénitente, pour que l'Église, notre mère, puisse vivre de la plénitude de sa vie sans être enchaînée, mutilée, comprimée dans l'essor miraculeux de son immortelle jeunesse, de sa prodigieuse fécondité. C'est à notre détriment que sont maintenues ces lois vexatoires, surannées, inhumaines, misérables débris de tous les régimes despotiques, qui refusent aux chrétiens associés pour le service de Dieu et du prochain l'égalité et la fraternité civique. » Parlant de la liberté religieuse, il déclarait que l'État est tenu de la garantir « non seulement à chaque citoyen en particulier, mais aux citoyens réunis pour professer et propager leur culte, c'est-à-dire aux

(1) Lecanuët, t. III, p. 372 et s.

corporations, aux associations, aux Églises ». « Je tiens pour allié, ajoutait-il, tout homme qui veut la liberté pour moi comme pour lui-même, et qui ne fait rien pour m'empêcher de prier, de parler, d'écrire, de faire l'aumône, de m'associer, d'enseigner, comme je l'entends. »

Telles étaient, en faveur du droit d'association, les déclarations contenues dans ces discours qui provoquèrent d'enthousiastes acclamations. « Montalembert épuisé par la souffrance, a dit un historien des congrès catholiques belges (1), lisait derrière une table. Sous les applaudissements, la voix s'échauffait, se modulait, et, s'élevant à la plus sublime éloquence, cette lecture devenait le plus beau et le dernier de ses discours. »

Ses derniers écrits continuaient à refléter la même pensée. Quand il salua en 1865 le triomphe des États du nord dans la guerre de sécession des États-Unis, triomphe qui faisait disparaître « la lèpre hideuse de l'esclavage, » il loua la démocratie américaine de pratiquer « toute la liberté », c'est-à-dire « la liberté religieuse à côté de la liberté civile » et en particulier « la liberté d'association (2) ». En 1868, à propos de la séparation de l'Église et de l'État en Irlande, il prévit que cette grave question se poserait un jour pour la France quand se produira « un orage dans lequel le budget des cultes

(1) Cité par Bucaille, p. 186.

(2) Bucaille, p. 148. (Extrait du *Correspondant*, 25 mai 1865).

disparaîtra.... Il est à craindre qu'il ne soit jamais rétabli. Que feront les catholiques, s'il ne possèdent pas la liberté d'association, la liberté de posséder, d'hériter, d'acquérir, avec les seules conditions imposées par la loi commune ⁽¹⁾ »? — N'est-ce pas précisément ainsi que se pose pour les catholiques, à l'heure actuelle, la question de la liberté religieuse? N'est-ce pas, sur le terrain du droit commun, la liberté d'association, avec le droit de posséder, pour les associations, qui la résoudrait?

Nous avons suivi pas à pas Montalembert dans les différentes phases de sa carrière pour relever ses revendications passionnées en faveur de cette liberté d'association qu'il considérait comme essentielle. Nous pouvons constater quelle fut, à ce point de vue, son action, et quels en ont été les résultats.

Il fut, nous l'avons vu, le champion de la liberté d'association dont il poursuivit la revendication avec une infatigable ardeur aussi bien sur le terrain religieux que sur le terrain social au profit des classes ouvrières et contre l'omnipotence de l'État, il fut l'un de ceux qui, avec le plus de vigueur, saisirent l'opinion publique de cette grande question.

Il fut un précurseur, car jetant sur l'avenir un regard perçant, il prévit le rôle que devait jouer dans l'avenir l'association si méconnue au début du **xix^e** siècle et l'importance suprême d'une liberté qui

(1) Lecanuet, t. III. p. 404.

deviendrait de plus en plus nécessaire, non seulement aux catholiques, mais aux classes ouvrières et au pays tout entier. En même temps il a frayé la voie en montrant aux catholiques la méthode, aujourd'hui unanimement reconnue nécessaire, la revendication de la liberté pour tous sur le terrain du droit commun (1).

Quels devaient être les résultats de ses inlassables efforts? Il obtint cette liberté d'enseignement qu'il avait réclamée dès sa jeunesse, et, avec elle, fut réalisé le développement des congrégations enseignantes indispensable à une telle œuvre. Mais par-dessus tout il apprit aux catholiques, et par là même à tous les citoyens, à opposer à la dictature de l'État la force trop longtemps ignorée de leur groupement (2). D'une façon générale, il contribua largement pour sa part à cette expansion de l'association qui marqua la période de la monarchie de Juillet et les périodes qui la suivirent (3). Même de son vivant, il pouvait constater les réalisations pratiques de ce grand mouvement sur le terrain religieux. Sans parler de la merveilleuse efflorescence des œuvres charitables qui se produisit ou qui s'accrut depuis lors, deux faits pouvaient être envisagés

(1) Voir Lecanuet, t. III, Avant-propos, p. ix et s. — « Si vous ne voulez pas du droit commun, dit Montalembert en 1869, on fera une exception à votre détriment exclusif ».

(2) Bucaille, Introduction par Georges Goyau, p. xvii.

(3) On nous permettra de renvoyer à notre ouvrage : *Histoire de la liberté d'association en France depuis 1789*.

comme les conséquences des idées dont il avait suscité le réveil et propagé la diffusion. Avec Ozanam apparaissait la Société de Saint-Vincent de Paul, organisation magnifique née de l'initiative privée dont les forces se multipliaient indéfiniment dans le domaine de la charité grâce à la puissance de l'association (1). En même temps les ordres religieux reprenaient une vie nouvelle et se manifestaient, notamment par la fondation de l'Ordre des Frères Prêcheurs, par l'affirmation publique de l'existence de la Compagnie de Jésus, grâce à Lacordaire et au Père de Ravignan qui, suivant la tactique loyale de Montalembert, se plaçaient pour revendiquer la liberté sur le terrain du droit commun.

Dans l'avenir se prolongera l'influence de celui qui, en se faisant le champion de la liberté religieuse, se faisait par là-même le champion de la liberté d'association dans laquelle il voyait sa plus indispensable garantie. C'est en partie grâce à Montalembert, grâce aux idées qu'il a propagées, que s'est formée cette opinion publique qui exigera la reconnaissance légale de la liberté d'association et finira en 1901 par l'imposer.

Assurément la cause de la liberté a subi en même temps, sur le terrain religieux, de graves échecs. On a vu le législateur, se donnant un démenti à lui-même,

(1) Ozanam disait de son côté : « La puissance de l'association est grande, car c'est une puissance d'amour. » (*Frédéric Ozanam* par Mgr Baunard, 1912, p. 141.)

refuser à une catégorie de citoyens arbitrairement proscrite, et devenant « les ilotes de la société moderne ⁽¹⁾, » la liberté que, dans la même loi, il reconnaissait à tous.

On a vu se traduire par des mesures législatives ⁽²⁾ l'iniquité qu'avait combattue Montalembert au sujet de l'exclusion de l'enseignement des membres des congrégations : les temps sont arrivés où Lacordaire et Ravignan ne pourraient plus légalement être maîtres d'études, où leurs fils spirituels sont déchus du droit d'enseigner; où ce que l'orateur de 1844 n'avait même pu prévoir, les Frères des écoles chrétiennes eux-mêmes qui ont créé ou réorganisé l'enseignement populaire et que le décret de 1808 avaient incorporés à l'Université, ont été déclarés indignes de l'exercer.

Cependant, malgré les déceptions de l'heure présente, malgré des injustices trop criantes pour qu'on n'en puisse entrevoir avec confiance la réparation, il serait faux de croire que, comme le disait Montalembert lui-même en des heures de tristesse ⁽³⁾ il n'y ait eu qu'échec et avortement de son œuvre. Il ajoutait : « Quelque sombre que soit le présent

(1) L'expression est de Montalembert (Lecanuët t. III, p. x).

(2) Loi du 7 juillet 1904 sur la suppression de l'enseignement congréganiste.

(3) Lettre à M. de Falloux le 13 octobre 1855 : « Pendant toute ma carrière j'ai marché d'échec en échec, d'avortement en avortement. » Mais il ajoutait : « cependant je ne suis pas découragé, je veux marcher et lutter encore. » (Bucaille, p. 300).

et surtout l'avenir, il vaut mieux que le passé ⁽¹⁾. » Nous l'avons dit, il reste en effet de son œuvre, comme de celle de Berryer, la semence qui a été jetée dans un sol profondément remué par sa parole et son action et qui doit lever dans l'avenir. Il reste ce principe de la liberté sur le terrain du droit commun qu'il a posé comme une revendication essentielle destinée à prévaloir dans l'avenir et qui doit s'imposer au législateur comme le seul principe acceptable dans notre société moderne. L'opinion publique est conquise à cet égard et doit tôt ou tard triompher en dépit des mesquines rancunes et des préjugés d'un autre âge.

Ce qui demeure aussi de Montalembert c'est la leçon qu'il a donnée. Il fut, pour les catholiques et pour tous ceux qui veulent revendiquer la liberté, un modèle, en montrant par quels moyens peut être assurée la victoire : il enseigna l'union qui centuple les forces et permet d'imposer les justes revendications ; il enseigna et pratiqua cette persévérance qui conquiert la liberté d'enseignement arrachée au législateur après tant de combats.

Montalembert, en traçant la voie à ceux qui devaient continuer son effort, a prévu que cet effort serait long et laborieux : « Notre devoir ici bas, disait-il, ce n'est pas le succès, c'est le travail et la peine. Nous savons bien que d'autres moissonneront là où nous aurons semé, que ceux qui ont été les

(1) *Ib.*

premiers à la peine ne seront pas les premiers à l'honneur (1). » C'est en particulier à la revendication de la liberté d'association que doivent s'appliquer ces réflexions. Aussi, tout en espérant le triomphe de cette cause que doit saluer notre époque, nous pouvons, en présence des difficultés actuelles, répéter ce que disait encore Montalembert : « La liberté vaut beaucoup et se paie cher (2), » et ce qu'il écrivait en 1832 à son ami Cornudet : « Il n'y a que les conquêtes lentes et pénibles en fait de libertés, qui profitent aux peuples (3). » Ces paroles seront, un jour prochain, nous l'espérons, la conclusion de l'histoire des luttes soutenues depuis près d'un siècle pour la liberté d'association.

(1) Bucaille, p. 77.

(2) Lecanuet, t. II, p. 235.

(3) *Correspondance de Montalembert et de Cornudet* p. 30.

LAMARTINE ⁽¹⁾

« Parmi les hommes du xix^e siècle qui surent pressentir le xx^e, a écrit M. Georges Goyau en parlant de Montalembert⁽²⁾, je ne vois que Lamartine qui puisse lui être comparé, Lamartine qui réclamait pour le poète, *vates*, le droit de prévoir et de prédire, et qui souvent, avec la majesté d'un oracle, écarta les voiles où se cachait le monde futur. » Ce sont chez Lamartine, les « illuminations prodigieuses », dont parlait dès 1843 Veuillot⁽³⁾.

S'il est vrai qu'un précurseur ait ce double caractère de prévoir et de préparer l'avenir, c'est surtout au premier point de vue que nous classerons Lamartine parmi les précurseurs de la liberté d'association. Il n'a pas, comme Berryer et Montalembert avec lesquels il s'est rencontré sur ce terrain, travaillé directement et par une propagande

(1) *Discours parlementaires* de Lamartine. — Louis Barthou, *Lamartine orateur*, 1918 (étude à laquelle nous nous référerons souvent). — Thureau-Dangin, *Histoire de la monarchie de Juillet*. — De la Gorce, *Histoire de la seconde République*.

(2) Bucaille, *Pages choisies de Montalembert*. Introduction, p. xxii.

(3) Barthou, p. viii.

personnelle à l'établissement de cette liberté, mais il a su affirmer sa nécessité, il l'a annoncée dans l'avenir et à cet égard il mérite comme eux le titre de précurseur. Comme sur d'autres points, sur la question des chemins de fer, sur la question d'Orient, il a eu sur ce sujet des vues véritablement prophétiques (1).

Pour les hommes de nos jours, Lamartine reste le poète des *Méditations* et des *Harmonies*, mais le rôle d'homme politique fut celui qu'il ambitionna avec la plus persévérante ardeur. La politique était pour lui « la vocation secrète et constante de sa vie (2) », et le reproche de désertier la poésie, formulé par ceux qui voulaient « le reléguer dans la région des chimères et le renvoyer à ses hémistiches », l'affectait profondément. « Il lui arrivait même, observe M. Barthou (3), de commettre contre son génie poétique le sacrilège d'en déplorer le don et de maudire les vers qui trompaient le monde sur sa destination naturelle et véritable. »

Il faut constater qu'il atteignit le but que lui assignaient ses plus ardentes aspirations. Il connut les triomphes parlementaires, et, après la révolu-

(1) Sur la question des chemins de fer, voir Barthou, p. 334. M. Thiers, à la même époque, considérait que l'usage des chemins de fer « serait limité au service de quelques lignes fort courtes » (Thureau-Dangin, t. V, p. 65). — Sur la question d'Orient, voir Barthou, p. 98-99. — Le 21 janvier 1841 à propos de la question des fortifications de Paris, Lamartine prévoit la Commune (Barthou, p. 243).

(2) Barthou, p. xi, 5.

(3) Barthou, p. ix.

tion de 1848, l'enivrement de la popularité qu'il avait recherchée (1).

Avec le recul du temps son action politique reste cependant diversement appréciée. Les uns, sans méconnaître l'énergie méritoire de ses mémorables interventions en faveur du parti de l'ordre (2), lui ont reproché son « immense et vague ambition », son rôle en vue de la satisfaire, au 24 février (3). Il emportera dans sa retraite, a dit M. de la Gorce (4), « le remords den'avoir travaillé à consolider la Société qu'après avoir contribué à l'ébranler ». D'autres, protestant contre le reproche qui lui a été adressé d'avoir cherché dans une popularité de mauvais aloi la satisfaction de son ambition, voient dans son attitude en 1848 un acte de courage pour assurer le triomphe de la seule politique modérée qui fût alors possible (5).

Nous n'avons pas autorité pour porter un jugement définitif sur l'œuvre politique de celui qui fut

(1) Lamartine se qualifiait « d'homme social ». En 1837, dans sa profession de foi aux électeurs de Bergues, il promettait de se dévouer « à la réforme rationnelle des oppressions, des iniquités sociales » (Barthou, p. 81). Le 11 septembre 1848 il défendait à la tribune le droit au travail (De la Gorce, *Histoire de la seconde République*, t. I, p. 438).

(2) Notamment dans l'affaire du drapeau rouge et dans la résistance aux insurrections des clubs (Barthou, p. 254, 260, 268).

(3) Thureau-Dangin, t. VII, p. 503. — Il est permis, pensons-nous, de ne pas trouver irréprochable la nomination du gouvernement provisoire de 1848 par « le peuple », c'est-à-dire par la foule qui avait envahi le palais Bourbon accueillant par des acclamations diverses la liste lue par Lamartine et dans laquelle figurait Lamartine lui-même. C'est ce que M. Dupin appelait : « Une nomination à la crie » (Thureau-Dangin, p. 513).

(4) T. I, p. 481.

(5) Barthou, p. 245, 247.

« monarchiste par tradition, républicain par entraînement ou par goût de l'inconnu, incapable d'une application journalière, mais doué parfois d'une perspicacité qui touchait à la divination, sage à ses heures, généreux toujours (1) ». Ce que nous pouvons remarquer c'est qu'il ne faut pas simplement envisager l'action politique de Lamartine au point de vue oratoire dans des circonstances importantes mais passagères : « On cite de lui, a dit M. Barthou (2), la phrase magnifiquement rythmée, qui, un jour, sauva la France du drapeau rouge et généralement l'on n'en dit pas davantage. Ceux qui paraissent en savoir un peu plus y ajoutent les discours sur les sucres qu'ils n'ont pas lu, et la définition de « la révolution du mépris ». C'est assez pour la gloire ; ce n'est pas assez pour la justice. » Il importe en effet de noter, comme nous l'avons déjà fait, que cette éloquence de Lamartine projeta une vive lumière sur des questions dont l'urgence et la gravité ne frappaient pas encore les esprits, mais qui étaient destinées à conserver dans l'avenir une importance pratique considérable (3).

Pour nous restreindre au sujet qui nous occupe, il faut envisager comment il défendit la liberté d'association, comment il en sentit la nécessité, comment surtout il en préconisa et en prévint la reconnaissance future. C'est par là qu'il compléta l'œuvre de ses deux contemporains.

(1) De la Gorce, t. I, p. 458.

(2) P. 256.

(3) Barthou, p. 24.

Prenant la liberté « comme principe » (1), Lamar-tine sera conduit, dans sa vie politique, à concevoir l'association comme une garantie de la liberté, comme un moyen de l'obtenir. La notion de l'association reparaitra d'une façon plus ou moins formelle dans tous ses discours politiques ou électoraux.

Dans une de ses premières œuvres politiques, *la Potitique rationnelle*, écrite en 1831, il réclame la liberté de la presse, car, « avant que le siècle soit fermé, le journalisme sera toute la presse, toute la pensée humaine » (2); il réclame pour l'enseignement « la liberté sans autres restrictions que celles de la police »; sous l'influence de Lamennais il demande la séparation de l'Église et de l'Etat. afin de libérer l'Église des liens qui l'asservissent à l'État. Il est partisan de la décentralisation politique et veut « la liberté délibérative et élective pour toutes les localités ». C'est bien se déclarer partisan de la liberté d'association en matière politique.

Dans le discours inédit qu'il se proposait de prononcer en 1840 devant tous les électeurs de Macon (3), il rappelle que, dans les principes posés en 1789 « le mot *fraternité* fut le titre d'association entre les hommes », et c'est bien, en effet, des principes de 1789 qu'aurait dû découler logiquement

(1) *Ib.*, p. 13.

(2) Barthou, p. 24 et s.

(3) Publié par M. Barthou, p. 119 et s.

l'établissement de la liberté d'association. Il veut qu'on travaille à « réhabiliter la Révolution française en la séparant de ses crimes..... de ses injustes conquêtes, de ses tendances à la dictature ». Il déplore que la révolution de Juillet, qui a eu raison de maintenir l'ordre « contre les ébullitions menaçantes de la sédition populaire » n'ait rien fait pour organiser la démocratie : « Où est le peuple... où sont les masses? Quelle voix les représente directement dans les innombrables questions qui les concernent? Les questions de travail, de salaire, de secours, d'indigence, de recrutement, de consommation, de bon marché des denrées. » N'est-ce pas là, tout en critiquant l'œuvre absolutiste de la Révolution, poser d'avance, avec la question de l'extension du droit de vote, la question de l'organisation des classes populaires par l'association? Il s'élève contre les théories qui voudraient faire un principe de gouvernement des « ambitions individuelles » et des « égoïsmes de caste ». Ce n'est pas « par ces ambitions étroites et réduites aux proportions d'un individu » que les choses réellement grandes peuvent s'accomplir. « L'homme n'est fort qu'en s'oubliant lui-même et en se donnant sans retour, sans salaire, à une de ces grandes fois, à une de ces œuvres collectives, qui donnent seules un sens et une dignité aux efforts individuels de quelque chose d'aussi fugitif, d'aussi court, d'aussi imperceptible

qu'un homme dans l'univers et dans la perpétuité des destinées d'un peuple..... Il y a quelque chose de plus fort que la passion individuelle, c'est une pensée collective. » N'est-ce pas là préconiser la nécessité sociale de l'association?

En 1833 les électeurs de Bergues envoyaient Lamartine à la Chambre, et ce fut le 4 janvier 1834 qu'il fit ses débuts à la tribune à l'occasion de la discussion de l'adresse. Mais ce fut le 13 mars à l'occasion du projet de loi sur les associations, qu'il prononça un de ses plus importants discours, discours dont le succès fut considérable et dans lequel il devait projeter une si vive lumière sur l'avenir réservé à l'association dans l'histoire sociale de notre pays.

Nous avons dit, à propos de notre étude sur Berryer, ce qu'était ce projet présenté par le gouvernement sous l'empire de la crainte qu'inspiraient les clubs et les sociétés révolutionnaires, crainte partagée par Lamartine lui-même (1). Il avait le grand inconvénient, sous prétexte d'éviter à la loi le caractère d'une loi d'exception, de porter atteinte à la liberté d'association elle-même pour réprimer les abus d'une catégorie spéciale d'associations. C'est ce que fit ressortir Lamartine déclarant qu'il ne donnera qu'un vote « conditionnel ». Mais son discours est surtout remarquable par l'élévation des vues avec laquelle

(1) « Tout marcherait si on peut surmonter les clubs », disait Lamartine en 1830 (Barthou, p. 35).

il montra la nécessité de l'association et les applications du droit d'association qu'il prévoyait avec une sorte d'instinct prophétique. Tout serait à citer ⁽¹⁾.

Entre tous les partis, disait-il, il y a « le parti social » qui se demande si les lois qu'on lui présente « sont dans les nécessités du présent et dans l'esprit de l'avenir ». On a montré le pays troublé par les factions, on a demandé des lois de circonstance, « mais des lois pour vivifier les industries, pour éclairer et moraliser les ouvriers, pour occuper et satisfaire cet excès de forces qui tourmente la population et la jeunesse française, des lois de prévoyance, d'avenir et de lendemain? point ». Et ce reproche il l'adressait à tous les systèmes qui n'ont eu qu'un moyen de gouvernement : réprimer. Sans doute le pays ne veut pas des clubs et de l'anarchie; on comprendrait une loi temporaire sur les associations politiques dont il ne faut pas cependant exagérer les dangers. « Mais il ne faut pas absorber le droit d'association dans une réprobation générale, dans une législation improvisée. L'association même politique ne doit pas être étouffée, elle doit être régularisée, pour lui enlever son caractère anarchique et lui laisser son utilité sociale ... Je demande au gouvernement qu'il prenne l'enga-

(1) Nous nous référons au *Moniteur* (séance du 13 mars p. 579). M. Barthou (p. 46) doute avec raison que ce discours ait été improvisé comme l'a dit Lamartine.

gement de nous présenter dans un délai fixé, non plus une loi suppressive, mais une loi régulatrice et organique du droit d'association. » — C'était placer la question sur son véritable terrain.

« En effet les circonstances passent et les mauvaises lois restent. Celle que nous allons voter serait une mauvaise loi si elle devait être définitive. Chaque forme de gouvernement a sa nature. Le gouvernement monarchique ne peut admettre le droit d'association, et Trajan, consulté par son lieutenant en Asie sur ce qu'il y avait à faire relativement à une association d'ouvriers en Bithynie (car tous les temps se ressemblent), répondit avec raison : « Supprimez l'association. L'empire est une monarchie et dans une monarchie un seul doit agir, pourvoir et délibérer. »

« Mais sous un gouvernement de la loi comme le nôtre, l'association est dans le principe même qui constitue ce gouvernement. Il ne faut point la nier, il faut la régler; les droits niés n'en existent pas moins, ils éclatent par le trouble; ils se vengent par le désordre quand ils ne peuvent agir en face des lois, au grand jour de la publicité. Or quelle est la pensée de la loi qu'on nous présente? C'est une pensée de monarchie pure, c'est un article 291 du Code pénal formulé sous le despotisme de l'Empire, et que la liberté de 1834 ne trouve pas encore assez restrictif pour elle. Les auteurs du projet ont voulu resserrer le lien monarchique sans avoir calculé sa force; mais ce lien monarchique,

usé par nos révolutions et nos mœurs, se rompra toujours. L'esprit social a remplacé l'esprit monarchique. C'est à cet esprit nouveau qu'il faut demander la force pour l'avenir; ce ne sont plus des lois monarchiques, ce sont des lois de conscience publique, de raison et de liberté qu'il faut faire. »

Voici maintenant la vision véritablement saisissante de l'avenir : « Et comment, dans un prochain avenir, pourriez-vous défendre les conséquences de ce droit d'association que vous retirez aujourd'hui? Quand l'Église sera séparée de l'État et vivra de sa propre vie, comment refuserez-vous le droit d'association aux besoins religieux de quelques millions de Français? Quand vous reconnaîtrez la liberté d'enseignement comment refuserez-vous le droit d'association aux familles? Quand vous reconnaîtrez la liberté du travail et des professions, comment refuserez-vous le droit d'association à ceux qui les exercent? Sans doute cette législation sera difficile; c'est une force sociale toute neuve à constituer; de semblables questions ne se tranchent pas d'un jour ni d'un mot; l'homme ne s'organise pas comme Dieu avec la parole; il y aura des tâtonnements, des erreurs; on marchera progressivement comme pour la presse. Mais ce qui est nécessaire n'est jamais impossible; et d'ailleurs vous n'avez qu'une alternative : ou des droits reconnus, ou des droits envahis; ou des associations légales, ou des sociétés secrètes et illicites; ou des réunions limitées, surveillées, per-

mises ou des clubs où les mauvaises passions conspireront dans l'ombre contre la société. Le choix n'est pas douteux. »

« Je reconnais avec l'unanimité de la Chambre que l'état actuel n'est pas normal ; qu'aucun gouvernement, qu'aucun citoyen ne peut dormir en paix s'il est permis à des partis politiques quelconques d'enrégimenter des populations, de créer un gouvernement dans un gouvernement, d'exercer leurs troupes sur nos places publiques, de les compter, de les passer en revue à chaque occasion grave dans nos rues, en face des forces de l'État, de présenter sans cesse la bataille à l'ordre établi. Cependant je crois aussi ce danger plus apparent que réel ; je le croirais nul si nos lois étaient meilleures. Il n'est donné à aucune faction, à aucun parti, à aucune coalition politique, de remuer arbitrairement un grand peuple qui repose d'aplomb sur lui-même ; il n'y a qu'un sentiment commun, spontané, unanime, qui puisse toucher à la fois une nation tout entière ; et quand ce sentiment vient à éclater, il ne péroré pas seulement dans les tribunes politiques ; il ne crie pas seulement dans la rue, il crie dans tous les cœurs, et la révolution est accomplie. »

Il concluait : « Je ne donnerai donc qu'un vote d'urgence, qu'un vote conditionnel à la loi. » Encore demandait-il certains amendements, notamment la suppression de la surveillance de la haute police. Faisant allusion aux événements de 1831 à Lyon il ajoutait : « Je déplore ces premiers et redoutables symptômes d'une

maladie sociale depuis longtemps prévue, de cet excessif développement d'industrie qui accumule des populations immenses sur un seul point, sur un seul travail, et qui se manque tout à coup à lui-même : condition affligeante des nations exclusivement industrielles, que notre pays n'aurait jamais dû subir... Ne répondons pas seulement à ce peuple par la force brutale, mais par une force morale... Cherchons les causes, trouvons des remèdes à nos maux... Ces remèdes sont dans les questions sociales que nous craignons trop d'aborder... dans l'éducation populaire... Mettons enfin la charité dans nos lois ! »

« Je vote pour la loi, disait-il enfin, pour la loi modifiée par la suppression des articles que j'ai combattus, et je me réserve d'adhérer aux amendements qui, enlevant aux associations politiques leur caractère inquiétant et perturbateur, ne porteront pas atteinte à ce que le droit d'association a de social et d'utile à la religion, à l'enseignement, à la civilisation. »

Il est difficile de ne pas considérer ces données sur la nécessité sociale de l'association comme éclairant l'avenir d'un rayon véritablement lumineux. M. de Rémusat qui répondit à Lamartine ⁽¹⁾ déclara que le droit d'association, non consacré par la Charte, ne pouvait être considéré comme le droit commun, et que les idées « exprimées avec tant de grandeur n'étaient pas d'une application immédiate ». En parlant du « génie

(1) Séance du 13 mars (*Moniteur*, p. 580).

des prophètes » il crut traiter ironiquement le discours de Lamartine, il ne fit que donner à son inspiration la qualification qu'elle méritait véritablement.

Dans les discours parlementaires qui suivirent, on peut encore constater que Lamartine est dominé par l'idée de la nécessité de l'association qui ne cesse de s'imposer à son esprit. N'est-ce pas, au fond, de la liberté d'association qu'il se fait le défenseur quand il parle en faveur des Frères de la doctrine chrétienne ⁽¹⁾ quand, le 8 mai 1834, dans le discours sur l'instruction publique, il réclame la liberté d'enseignement qu'il appelle la première des libertés humaines? ⁽²⁾

Dans le discours du 13 mai sur les crédits additionnels, il complète les pensées qu'il avait exprimées à propos de la loi sur les associations. Il reconnaît la nécessité de réprimer l'anarchie, mais il déplore l'inertie imprévoyante de la majorité : « Elle résiste à l'esprit d'organisation qui travaille toutes les pensées et qui devrait agir pour elle... tandis que les questions sociales frappent à notre porte. » Il réclame l'élargissement du droit de suffrage, et, « pour les prolétaires

(1) A propos d'une pétition contre les Frères de la doctrine chrétienne (de Lamennais) Lamartine, déclare à la Chambre le 13 février 1834 : « Cette pétition n'est pas de notre époque, c'est une de ces tentatives arriérées de réaction que tous les esprits éclairés, de quelque opinion qu'ils soient, ont unanimement répudiées ». (*Moniteur* du 16 février).

(2) Il dit en réclamant la liberté complète de l'enseignement : « Vous le devez à la religion qui ne vous demande pas autre chose pour concourir de sa toute-puissance à cette œuvre qui est la sienne. La concurrence ? c'est la liberté même de l'enseignement ; elle en est le moyen... La concurrence est aussi sacrée que la liberté ». (*Moniteur* du 9 mai 1834).

l'association » ; terminant par cette formule : « Quand notre société sera mieux faite, nous n'aurons pas si souvent à la défendre. »

En 1835 il termine son *Voyage en Orient* par un résumé de la situation politique et sociale. Il demande la substitution « du socialisme à l'odieux individualisme » et par socialisme il entend « une sorte d'assurance mutuelle à des conditions équitables entre la société possédante et la société non possédante ». Le 3 février il parle à la Chambre de la question du prolétariat et il préconise un système de charité et de bienfaisance qui fasse venir le riche au secours du pauvre, le fort en aide au faible, qui facilite à tous l'accès de la propriété. Pour vague que fussent ces formules ne supposaient-elles pas la reconnaissance de l'utilité sociale de l'association ?

En 1836 le projet sur l'enseignement secondaire déposé par M. Guizot présentait un caractère libéral que vint contredire l'adoption du fameux amendement de M. Vatout obligeant tout chef d'établissement libre à jurer qu'il n'appartenait à aucune congrégation ou corporation non autorisée. En réalité apparaissait la peur des Jésuites que le rapporteur, M. Saint-Marc Girardin, s'efforçait de dissiper : « Nous n'avons point affaire dans notre loi à des congrégations, nous avons affaire à des individus... Nous ne pouvons pas savoir si ces individus font partie des congrégations, car à quel signe les reconnaître ? » Lamartine s'indignait de ces appréhensions qu'il ne comprenait pas en

dénonçant « ce fantôme de Jésuitisme que l'on fait sans cesse apparaître ici et qu'il faudrait déclarer plus puissant que jamais s'il avait la force de nous faire reculer contre la liberté (1) ».

Mais c'est surtout en 1845, lors de la fameuse interpellation de M. Thiers, que Lamartine devait retrouver, à propos de la question des congrégations religieuses, la question de la liberté d'association elle-même. Sans doute il n'a pas dans cette discussion (2) l'attitude nette et énergique de Berryer. M. Thureau-Dangin a parlé de son incohérence, (3) et M. Barthou fait remarquer qu'en effet il se heurta à plusieurs reprises à l'impatience de la Chambre « qui lui sut mauvais gré de ne pas s'associer avec une netteté suffisante à ses passions (4) ». Le vague de ses formules permettait mal de démêler sa véritable pensée. Sans doute aussi il ne se prononce pas clairement, comme en 1834, pour le principe de la liberté d'association. La thèse qu'il paraît avant tout vouloir défendre, c'est la thèse de la liberté religieuse dont il cherche la garantie dans la séparation de l'Église et de l'État.

M. Thiers, dit-il, a défendu avec dignité le droit de l'État, M. Dupin la loi; « M. Berryer avec ce talent magique qui n'appartient qu'à lui a élevé la discussion jusqu'à la puissance du pathétique... Il me reste à

(1) Séance du 3 mai 1845 (*Moniteur* du 4).

(2) Burnichon, t. II, p. 466.

(3) Thureau-Dangin, t. V, p. 558.

(4) Barthou, p. 205, 206.

défendre la cause de la conscience individuelle ». La Révolution n'a pas accompli sa mission qui était d'assurer l'indépendance des cultes, le Concordat a été pour le culte une œuvre d'asservissement, la tolérance proclamée en 1830 aboutit à la reconnaissance de trois religions privilégiées. « Il n'y a de paix que dans la liberté des cultes, que dans la séparation graduelle, successive, dans le relâchement systématique et général des liens qui unissent l'Église à l'État. » C'est à quoi il tendra par tous ses efforts, tout en reconnaissant que « dans des conditions d'antiques habitudes », il ne faut pas en déchirant tout à coup « le nœud » qui unit l'Église à l'État, « déchirer en même temps quelques lambeaux de la moralité populaire et publique ». Tant qu'on n'aura pas restitué à l'État cette liberté il sera « dans cette douloureuse alternative, ou de trahir l'esprit humain, ou de froisser quelques consciences, ou de faiblir, ou de persécuter ».

Mais sur la question même qui se posait devant la Chambre c'est-à-dire « l'exécution des lois à l'égard des congrégations religieuses », quelle est l'opinion de Lamartine? Elle se traduit d'une façon assez confuse mais par des déclarations qui constituent au fond une défense des congrégations sur le terrain du droit commun.

Il constate dès le début que cette question des congrégations est surtout un prétexte à un débat politique et qu'il y a lieu de porter la discussion « bien plus loin que la rue des Postes ». Il débute par une

déclaration d'une fière allure qui l'associe aux sentiments de reconnaissance de Berryer pour leurs anciens maîtres : « Les Jésuites, dont il a été tant et si souvent question dans cette affaire, ne sont pour moi, et je pense pour la généralité de cette assemblée, qu'une espèce de symbole abstrait sur lequel s'agite une des plus grandes questions qui puissent occuper l'opinion publique. S'il en était autrement, et si de cette tribune devaient tomber sur des hommes absents des injures, des incriminations, des attaques, il m'appartiendrait moins qu'à personne de m'y associer. Et j'ai besoin de dire pourquoi : élevé, comme l'honorable M. Berryer le disait des Oratoriens, élevé dans une maison de Jésuites tolérée à cette époque, sous l'Empire ⁽¹⁾, j'ai respiré depuis l'air de mon siècle, j'ai perdu et gagné des opinions absolument différentes de celles qui me furent inculquées en politique, en religion, en liberté dès mes premiers jours ; mais ce que je n'ai pas perdu, ce que vous ne voudriez pas que j'eusse perdu, c'est mon respect, ma reconnaissance pour les premiers maîtres de mon enfance. »

Après avoir traité la question de la liberté religieuse, il ajoute : « Je combats pour une cause mille fois plus grande, mille fois plus sainte que cette cause des Jésuites à laquelle je n'ai même pas daigné toucher ; je combats pour l'indépendance de la foi, de la pensée religieuse, pour l'émancipation prudente mais

(1) Lamartine avait été élève des jésuites à Belley (Burnichon, *Histoire d'un siècle*, t. II, p. 41).

nécessaire des cultes. » C'était cependant à la cause des Jésuites et à celle des congrégations en général que pouvaient se rapporter les paroles qu'il prononçait sur la difficulté d'appliquer « à un temps de liberté la législation d'un temps de despotisme ». Il ajoutait : « Si des textes confus, obscurs, contestables dans leur origine, contestables dans leur application, demandent qu'on les concentre et qu'on les réunisse en un code définitif et libéral de la religion et des tentatives mêmes de religions nouvelles dans notre pays, je demande que ce code nous soit apporté. »

Voilà qui pouvait s'entendre aussi des congrégations et des lois confuses qui les régissaient depuis la Révolution; on l'a dit bien des fois depuis lors.

Avec raison Lamartine déclare qu'il « n'abdique pas les droits de l'État qui représente la conscience publique » et qu'il y aurait lieu à une intervention de l'État « si les associations religieuses conspiraient contre les lois du pays », ou « si des séductions pieuses entraînaient des mœurs inavouables dans les cloîtres ». De semblables hypothèses ne sont pas faites pour décourager les partisans de la liberté d'association qui n'ont jamais refusé à l'État le droit de maintenir l'ordre public partout où se produisent des actes délictueux.

Ce qui est moins acceptable, c'est de voir Lamartine adopter facilement certains préjugés contre les religieux, préjugés qui ont, du reste, quoique bien démo-

dés maintenant, survécu à son époque. C'est ainsi qu'il estime que l'État devrait se refuser à l'établissement des ordres mendiants « car ce serait donner un privilège à la mendicité systématique contre la vraie misère ». C'est ainsi qu'il est, comme les hommes de son temps et quelques-uns du nôtre, hanté par la crainte de la main-morte : « Dans ma pensée, je crois la propriété de toute espèce de congrégation funeste, dangereuse, ruineuse pour la nation et la famille. L'État ne devrait les admettre que comme association non protégée, non possédante et viagère. » « Quant aux Jésuites : s'ils demandent une exception et leur introduction dans l'État comme corporation autorisée, refusez et agissez. Sont-ils corporation non autorisée et possèdent-ils à ce titre des biens, des immeubles ? La loi existe, poursuivez-les s'ils possèdent des immeubles par fait de dol, de fidéicommiss. Exécutez la loi comme pour les autres congrégations. »

Ces concessions faites « aux passions de la majorité », (et ce n'est pas à ce point de vue que nous le proposerons comme modèle), Lamartine en revient à la thèse de la liberté dont il se retrouve le défenseur : « Je demande la loi commune. Mais entendez-vous plus ? Entendez-vous que des citoyens qui ne seront plus reconnus comme Jésuites, comme membres d'une congrégation, mais qui ne seront plus que des citoyens réunis ou non mais dont la réunion ne transgressera par son chiffre aucune loi, pas même celle de l'association que moi j'ai combattue et que

ceux qui l'ont votée et soutenue veulent appliquer à la religion, entendez-vous que par une loi arbitraire et d'exception on ira forcer leurs murs. briser ou sceller leur porte, et proscrire en un mot des citoyens pour cause de religion présumée ou avouée? Oh alors je me séparerais de vous, je ne m'associerais pas à un acte arbitraire, même contre des hommes dont le nom répugne au pays. Je dis que vous auriez le plus grand tort de commettre de tels actes de violence sans titre, et d'ostracisme arbitraire contre des hommes dont le seul titre légal serait leur nom. La persécution, sachez-le, est la popularité de la conscience : ne la donnez pas à vos ennemis. » Il termine en déclarant que des conflits de cette nature ne cesseront pas tant qu'on restera dans une législation qui peut prêter sans cesse à des « interprétations favorables ou défavorables, passionnées; » et il conclut par cette phrase ambigüe : « Voilà le sens du vote que j'émettrai selon le texte de la proposition qui sera soumise à la Chambre (1). »

Telle fut l'intervention de Lamartine dans cette importante circonstance. Si son attitude n'eut pas toute la netteté désirable de la part d'un champion de la liberté d'association, si l'on peut regretter les concessions qu'il crût devoir faire à des préjugés trop répandus alors, il faut reconnaître que son discours, s'il n'est ni l'un de ses

(1) L'ordre du jour déposé par M. Thiers et qui fut adopté, était, rappelons le, ainsi conçu : « La Chambre se reposant sur le gouvernement du soin de faire exécuter les lois de l'État ».

meilleurs, ni même, à notre avis, des plus vaillants (1), fut cependant l'occasion de généreuses déclarations. Il eut au fond le mérite de placer la question des congrégations sur le terrain du droit commun et c'est le terrain sur lequel dans l'avenir devra être portée la question générale de la liberté d'association elle-même.

Du 10 juin 1846 au 29 janvier 1848 Lamartine ne remonta pas à la tribune. Quand se produisit la crise d'où devait sortir la Révolution de février il revendiqua, à propos de la campagne des banquets, le droit de réunion qui comportait au fond le droit d'association. S'il blâmait le ton socialiste de certains banquets en déclarant « qu'il ne voulait pas rouvrir le club des Jacobins, (2) il défendait les droits et la liberté de l'opinion et rappelait que « le Jeu de Paume et le serment qui suivit n'étaient que le droit de réunion disputé au pays (3) ». Quand le ministère prononça l'interdiction du banquet du douzième arrondissement de Paris il fut parmi les membres de la réunion de l'opposition constitutionnelle qui réclamèrent la résistance légale (4); il devait du reste regretter son attitude violente en cette circonstance et déclarer plus tard qu'il ne pouvait admettre « contre tout droit de gouvernement le droit de club illimité ou de réunion à tout propos (5) ».

(1) Opinion contraire de M. Dargaud citée par Barthou, p. 206.

(2) Barthou, p. 237.

(3) *Ib.* p. 238.

(4) Barthou, p. 238.

(5) *Ib.*, p. 241.

Après la Révolution de février, la même crainte des abus du droit d'association le poussa, à la suite de l'émeute du 15 mai, à proposer à la commission exécutive les lois de sécurité publique sur les attroupements et les clubs ⁽¹⁾. Mais le 6 septembre, il soutint la nécessité dans la constitution d'un préambule où seraient exprimés les principes généraux qu'elle devait consacrer et parmi ceux-ci on verra figurer le droit d'association. S'il devait, le 14 septembre défendre le droit au travail, le 25 février il avait déclaré aux ouvriers réclamant l'organisation du travail : « Entendez-vous par là des institutions d'enseignement professionnel, de noviciat, de secours intellectuel et matériel aux ouvriers... d'associations mutuelles favorisées par l'État? si c'est cela que vous voulez, nous le voulons avec vous ⁽²⁾. » C'était encore chez lui la préoccupation des problèmes que pouvait dans l'avenir résoudre l'association. Notons cependant qu'en 1850 il repoussa le projet sur la liberté de l'enseignement secondaire qui devait être, par l'extension donnée aux congrégations enseignantes, une étape dans la conquête de la liberté d'association ⁽³⁾.

(1) *Ib.*, p. 271.

(2) *Ib.*, p. 275. Ajoutons que Lamartine fut moins bien inspiré en recevant le 10 mars à l'hôtel de ville les francs-maçons du suprême conseil du rite écossais auxquels il déclarait : « J'ai la conviction que c'est du sein de la Franc-maçonnerie qu'ont jailli les grandes idées qui ont jeté les fondements des révolutions de 1789, de 1830, et de 1848. (Gyr, *La Franc-maçonnerie*, 1859, p. 370). — C'était faire l'éloge non de l'association en elle-même mais d'une association privilégiée dans sa situation illégale et occulte.

(3) De la Gorce, t. II, p. 297.

Malgré les contradictions qui devaient résulter des vicissitudes de sa vie politique, il faut reconnaître les services rendus par Lamartine à la cause de la liberté d'association. Ce qu'il a fait pour cette cause peut être noté parmi ce qu'il y a de plus durable dans son rôle parlementaire. Il a compris et affirmé la nécessité de l'association dans la société moderne ; il a prédit en 1834 avec une singulière clairvoyance le rôle futur de l'association dans les questions religieuses, professionnelles, sociales, et même dans la question de l'enseignement. Il a réclamé dans cette même discussion de 1834 cette loi « organique » et générale qui devait se faire si longtemps attendre et que les passions anti-religieuses ne nous ont encore donnée qu'incomplète. Relativement à la question des congrégations religieuses, question qui a toujours été pour le législateur passionné ou timoré le principal obstacle à l'établissement de la liberté, il s'est montré en 1845 trop exclusivement dominé par la crainte de la main-morte ; mais s'il n'a pas compris que pour les associations, même religieuses, le droit de propriété était nécessaire pour leur assurer une véritable existence, il a revendiqué pour tous les citoyens, même liés par des engagements religieux, cette « loi commune » qui doit être la base de toute législation durable. Pour « organiser la démocratie », but auquel il visait (1), il eut cet instinct de la nécessité

(1) Article du 7 décembre 1839, (Barthou p. 158).

de l'association qu'on peut retrouver dans nombre de ses discours. Il a contribué par le prestige de son éloquence à répandre la notion de l'association, à former à cet égard l'opinion publique et à l'orienter dans ce sens.

A tous ces titres Lamartine a été pour la cause de la liberté d'association, un précurseur. C'est bien à cette cause qu'on devra appliquer de plus en plus la parole qu'il prononçait le 15 février 1842 ⁽¹⁾ à propos de la réforme électorale : « L'opinion impose ce que les gouvernements refusent injustement ».

(1) Barthou, p. 163.

CONCLUSION

La conclusion qui nous paraît s'imposer est celle que nous avons indiquée dès le début de cette étude : c'est la nécessité de la liberté d'association comprise et défendue par les trois hommes dont nous avons essayé de caractériser l'œuvre, et qu'on trouve réunis, malgré la différence de leurs caractères et de leurs situations politiques, dans une même action.

Etudier le passé, a-t-on dit avec raison, c'est préparer l'avenir. Or ces trois défenseurs de la liberté d'association, que nous avons plus particulièrement envisagés entre tant d'autres, à une époque où ils furent les agents les plus actifs du mouvement d'opinion publique qui se dessinait en faveur de l'association, ces trois hommes, par leur parole et par leurs écrits, se sont rattachés au fond à une idée commune : nécessité de revendiquer une liberté primordiale

et de la réclamer pour tous les citoyens. C'est en quoi ils ont devancé leur époque.

La liberté d'association est, en effet, un droit primordial et naturel, et, sauf les garanties que doit donner à l'ordre public la répression des faits délictueux, elle ne peut être refusée à personne. Tel est le principe pour le triomphe duquel ils ont combattu et qui doit prévaloir. Ils ont aussi tracé la voie à suivre en apprenant aux défenseurs de la liberté d'association à compter avant tout sur l'opinion publique, force irrésistible quand elle est éclairée. C'est là la tâche qu'il faut poursuivre inlassablement et pour laquelle Montalembert surtout, nous l'avons vu, a indiqué les deux conditions du succès : l'union et la persévérance.

De cette persévérance Montalembert a donné un admirable exemple dans la poursuite d'une liberté qui touche de près à la liberté d'association, la liberté d'enseignement. Alors qu'en 1830 la reconnaissance de la liberté d'enseignement paraissait irréalisable en présence de l'inertie des uns et de l'hostilité des autres, il a triomphé par sa tenace activité, et le maître d'école libre de 1831 a pu voir la loi de 1833 suivie de celle de 1850 reconnaître successivement la liberté de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, tandis que ses successeurs pouvaient considérer la liberté de l'enseignement supérieur en 1875 comme un dernier résultat de ses efforts.

Aujourd'hui, après bien des reculs et des progrès,

après tant de travaux qui ont porté leurs fruits, on assiste au triomphe de la cause de la liberté d'association, condition de liberté civile et politique et du progrès social. On entre même dans la voie qui doit permettre à l'association librement constituée d'assurer son existence et sa durée par la constitution d'un patrimoine (1). Mais ce triomphe est encore incomplet : une catégorie de citoyens, frappés de déchéance à cause de leurs convictions intimes, est encore placée arbitrairement en dehors du droit commun. On ne saurait trop le répéter, tant que les lois spéciales aux congrégations religieuses ne seront pas abrogées, la liberté d'association n'existera pas complète dans nos lois.

Il faut poursuivre cette conquête avec la même opiniâtreté que celle qui assure la liberté d'enseignement. Il ne saurait suffire d'une tolérance inspirée par les circonstances et que pourrait démentir du jour au lendemain l'application de lois inavouables. Il ne saurait être question de s'attarder aux sophismes usés de la « laïcité » et de « l'intangibilité » de certaines lois. Ce que l'opinion publique doit réclamer, et le jour arrive, nous en avons confiance, où elle l'exigera, ce n'est pas seulement la liberté, c'est la liberté dans l'égalité. Alors, se rappelant avec reconnaissance les efforts de ceux

(1) Par la loi du 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels, loi qui devra finir par être logiquement étendue à toutes les associations déclarées.

qui ont préparé ce bienfait, les générations qui en jouiront pourront vérifier la justesse du mot de Montalembert : « La liberté est un si précieux trésor que nous ne saurions la payer trop cher. Plus elle nous coûtera, plus nous l'aimerons ⁽¹⁾ ».

(1) Bucaille, p. 77.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
INTRODUCTION.....	1
BERRYER.....	7
MONTALEMBERT.....	67
LAMARTINE.....	141
CONCLUSION.....	165



34653

